Commune de SEGURET
Hôtel de ville, Place de Longchamp, Quartier La Combe, 84110 SEGURET
Téléphone : 04.90.46.91.06 / Télécopie : 04.90.46.82.33
Courriel : mairie.seguret@orange.fr

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE SEGURET (84)



1b. NOTICE D'INCIDENCES NATURA 2000

Dates :

Révision générale du POS / élaboration du PLU prescrite par DCM du 13/05/2015
Règlement National d'Urbanisme entré en vigueur le 27/03/2017
PLU arrêté par DCM du 08/04/2021
PLU approuvé par DCM du .....

DCM : Délibération du Conseil Municipal

DOCUMENT ARRETE LE 08/04/2021

POULAIN URBANISME CONSEIL
223 ch du Malmont-Figanières, 2bis Les Hauts de l'Horloge, 83300 DRAGUIGNAN
Email : contact@poulain-urbanisme.com

TABLE DES MATIERES

1 Avant-propos : éléments d'état initial (Rappels) 3
1.1 Présentation 3
1.2 La notice Natura 2000 3
2 Présentation du projet 5
2.1 Introduction : la commune de Séguret 5
2.1.1 Situation 5
2.1.2 Relief 6
2.1.3 Géologie 7
2.1.4 Réseau hydraulique 8
2.1.5 Inventaire des espaces naturels 10
2.1.6 Espaces protégés 10
2.1.7 Les Trames Vertes, Bleues et Noires 12
2.1.8 Principaux enjeux naturalistes 20
2.1.9 Synthèse des enjeux 33
2.2 Présentation du projet du PLU 38
2.2.1 Les objectifs communaux 38
2.2.2 Le contenu du PADD 39
2.2.3 Orientation d'Aménagement et de Programmation 48
2.2.4 Règlement du PLU 60
2.2.5 Prescriptions environnementales du règlement écrit 65
3 Site Natura 2000 concerné 74
3.1 Présentation 74
3.1.1 Situation de la commune par rapport à Natura 2000 74
3.1.2 Présentation de la ZSC « L'Ouvèze et le Toulourenc » 74
3.1.3 Situation du site Natura 2000 sur le projet de PLU 75
3.2 Habitats naturels d'intérêt communautaire (IC) 77
3.3 La flore d'intérêt communautaire 78
3.4 La faune d'intérêt communautaire 78
4 Analyse des incidences 81
4.1 Incidences potentielles 81
4.2 Incidences du projet sur les habitats naturels 82
4.2.1 Habitats naturels IC du site Natura 2000 82
4.2.2 Habitats naturels IC du secteur St-Joseph / Notre-Dame 84
4.3 Incidences sur la flore d'intérêt communautaire 84
4.4 Incidences sur la faune d'intérêt communautaire 85

4.5 Incidences sur les fonctionnalités écologiques 88
4.6 Conclusion 89
5 Mesures 90
5.1 Mesures d'évitement 90
5.1.1 Réduction des superficies constructibles 90
5.1.2 Autres mesures d'évitement 94
5.2 Mesures de réduction 95
5.3 Mesures compensatoires 95
5.4 Suivi 95
6 Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les incidences du projet sur l'état de conservation du site Natura 2000 98
6.1 Difficultés techniques 98
6.2 Difficultés scientifiques 98
7 Conclusion 99

1 AVANT-PROPOS : ELEMENTS D'ETAT INITIAL (RAPPELS)

1.1 PRESENTATION

Le présent document s'inscrit dans la mission de révision générale du P.O.S. valant élaboration du PLU de la commune de Séguret (84) confiée au bureau d'étude Poulain Urbanisme.

En raison de l'interférence entre les zones Natura 2000 et le territoire communal, le PLU de la commune est soumis à évaluation des incidences sur l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire ayant motivé la création de la **Zone Spéciale de Conservation « *L'Ouvèze et le Toulourenc* » (réf. FR930157).**

La présente analyse du milieu naturel a été réalisée par R. Coin, écologue, docteur de l'université Joseph Fourrier (Grenoble I).

1.2 LA NOTICE NATURA 2000

Conformément à l'article R.414-23 du Code de l'Environnement, le document d'évaluation des incidences Natura 2000 sera proportionnée à l'importance du document et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence. Il sera structuré de la manière suivante :

1° Une présentation simplifiée du document de planification, [...], accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ;

2° Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification, [...] est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification, [...], de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation.

II.-Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le document de planification, [...] peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres documents de planification, ou d'autres programmes, projets, manifestations ou interventions dont est responsable l'autorité chargée d'approuver le document de planification, [...].

III.-S'il résulte de l'analyse mentionnée au II que le document de planification, [...] peut avoir des effets significatifs dommageables, [...] pendant la durée de la validité du document de planification, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

IV.-Lorsque, malgré les mesures prévues au III, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre :

1° La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier l'approbation du document de planification, [...], dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L 414-4 ;

2° La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au III ci-dessus ne peuvent supprimer. […] ;

3° L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, [...].

2 PRESENTATION DU PROJET

2.1 INTRODUCTION : LA COMMUNE DE SEGURET

2.1.1 SITUATION

La commune de Séguret se localise au sein du département du Vaucluse (84), en bordure du massif des Dentelles de Montmirail, à l'est de la vallée du Rhône. Le territoire communal s'étend au nord-est de la plaine d'Orange, dans la vallée de l'Ouvèze en aval de Vaison la Romaine.

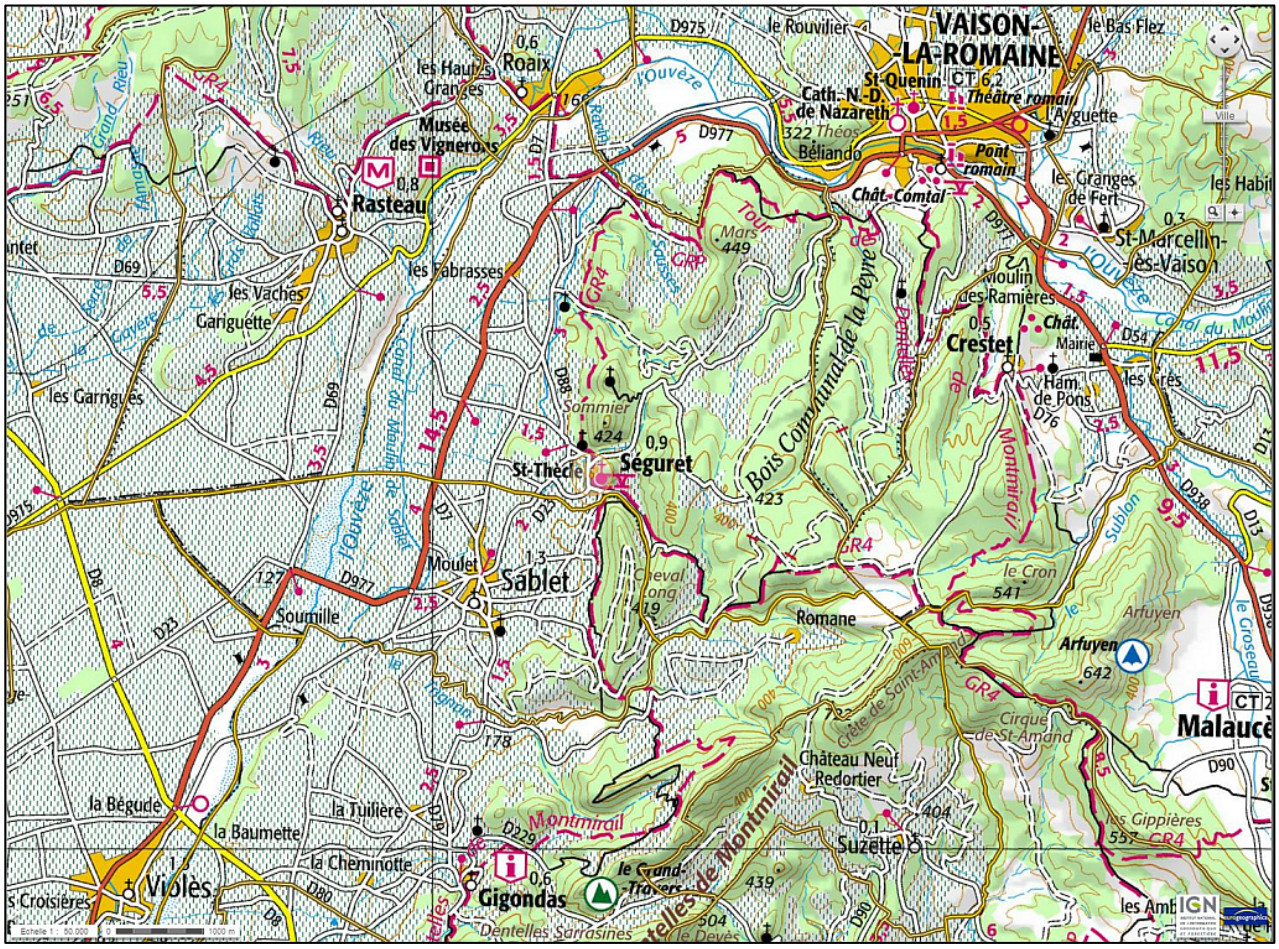


Figure 1 : Plan de situation (Source : IGN)

Ce secteur est marqué par un relief particulier : la commune se divise entre une zone ouest installée dans la plaine alluviale de l'Ouvèze et une partie est formée de collines et de vallées orientées nord-sud.

Le territoire est encore assez peu aménagé, malgré le développement récent de l'urbanisation dans la plaine. En revanche, la zone de collines est partagée entre les crêtes, majoritairement naturelles (et forestières) et les vallées, cultivée de manière intense (vigne). La vallée de l'Ouvèze, en limite ouest du territoire communal, n'est pratiquement pas occupée dans la commune et constitue un milieu relativement préservé.



Figure 2 : Le territoire communal (source : IGN)

2.1.2 RELIEF

La commune de Séguret se localise à l'interface entre la plaine alluviale du Rhône et les reliefs les plus externes des Préalpes du sud.

Le niveau topographique « de base » est celui de la plaine de l'Ouvèze, à l'ouest de la commune. Celle-ci provient du remplissage par les sédiments de l'Ouvèze et du Toulourenc, et ceux du Rhône dans la plaine d'Orange.

La partie orientale du territoire communal est donc formée d'une série de collines organisées en rides parallèles nord-nord-est à sud-sud-ouest. Elles définissent trois vallons successifs encaissés (prolongés sur les communes adjacentes). Cette partie de la commune est donc installée sur un relief vigoureux, peu apte à la mise en valeur, où les rares surfaces planes sont cultivées en vigne.

La partie occidentale, pour sa part, s'étend sur une zone de plaine installée sur la terrasse de l'Ouvèze. Celle-ci est favorable à l'agriculture (quasi-absence de relief et sols profonds) et se trouve parsemée de fermes et parcourue de voies de communication.

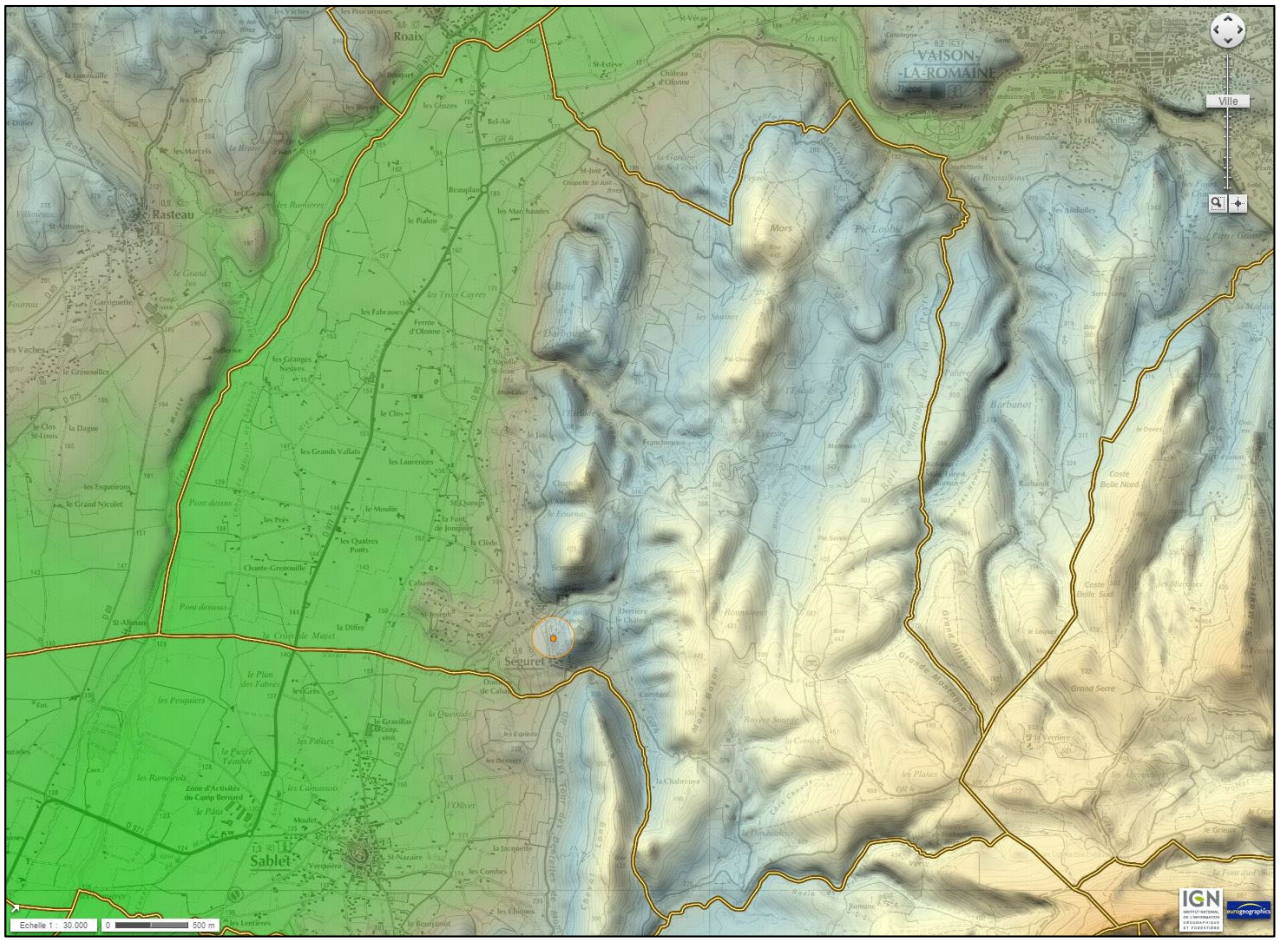


Figure 3 : Relief de la commune (source IGN)

2.1.3 GEOLOGIE

La commune est implantée en bordure des premiers reliefs du massif des Alpes en bordure de la Vallée du Rhône. Celle-ci s'élargit au niveau d'Orange, où elle s'est remplie des alluvions de l'Ouvèze et du Toulourenc. Elle est ponctuée à l'ouest de la Commune par un massif situé entre Mornas et Rochegude.

La plaine est bordée vers l'est par une série de reliefs comprenant les Baronnies, les Dentelles de Montmirail, pointe externe du Mont Ventoux, le Plateau de Vaucluse, Le Luberon.

Le territoire communal repose sur des affleurements variés, mais répartis en deux grands secteurs :

- La partie ouest du territoire comprend la plaine de l'Ouvèze. Celle-ci repose sur des alluvions modernes, réparties en trois terrasses superposées :
  - La plus basse (et la plus proche de la rivière) est formée d'alluvions modernes Post-Wurmiennes (horizon Fz).
  - La terrasse intermédiaire est formée des alluvions du Wùrm (horizon Fy).
  - La terrasse supérieure est formée des alluvions du Riss (horizon Fx).
  - Au niveau du village historique, ces alluvions sont surmontées par des dépôts torrentiels récents (horizon : Jz).

- Le pied des reliefs voit affleurer des éboulis consolidés (horizon E2).

- La partie orientale de la commune est installée sur des reliefs formés par l'affleurement d'horizons de roches dures. Affleurent, d'ouest en est et du nord au sud :
  - Massif de Suzette (horizon C2) ;
  - Valanginien (horizon n2) ;
  - Bédoulien et Barrémien (horizon n4-n5) ;
  - Barrémien moyen et inférieur (horizon n4) ;
  - Gargasien (horizon n6) (Source : notice de la carte géologique au 1/50000, BRGM).

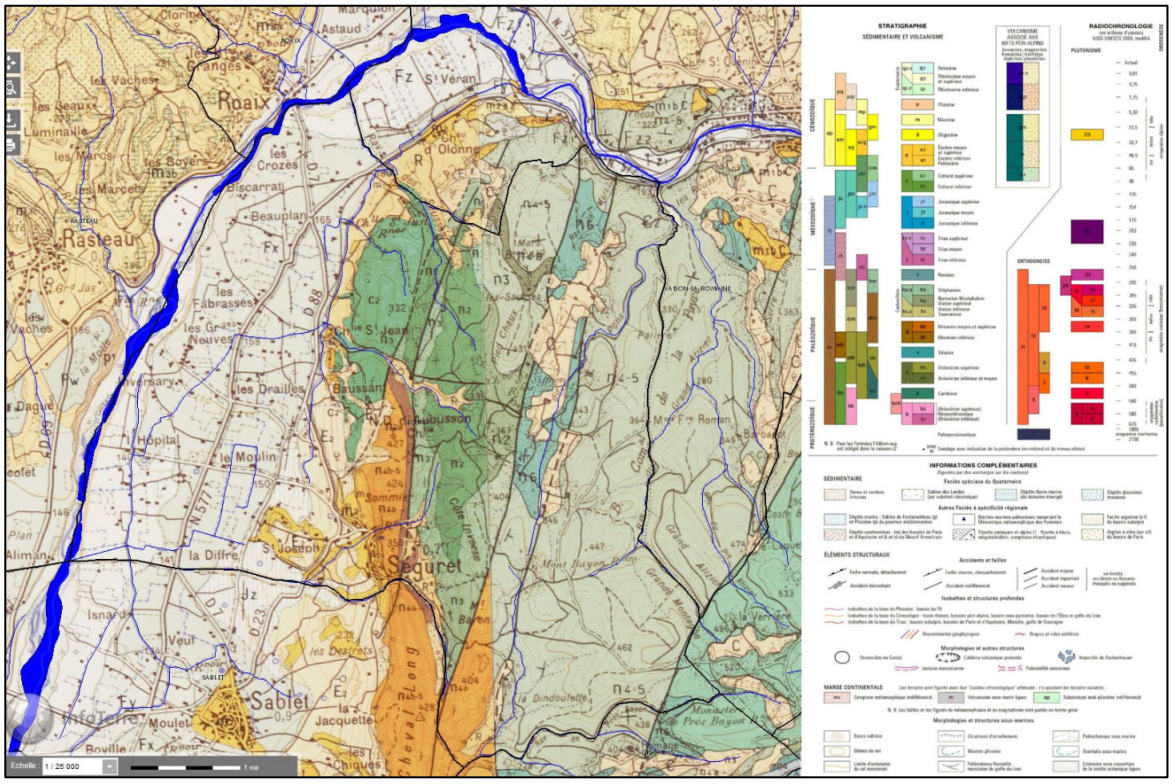


Figure 4 : Contexte géologique à l'échelle du 1/50 000 (Source : BRGM)

2.1.4 RESEAU HYDRAULIQUE

La commune est avant tout marquée par l'Ouvèze qui constitue sa limite ouest et borde sa limite nord. L'Ouvèze est une rivière qui coule dans les départements de la Drôme et de Vaucluse avant de se jeter en rive gauche du Rhône.

De 93,3 km de longueur, l'Ouvèze prend sa source dans la montagne de Chamouse, près de Somecure, située dans le massif des Baronnies dans le sud-est de la Drôme. Elle coule vers l'ouest en passant à Montguers, Buis-les-Baronnies, Pierrelongue, Mollans-sur-Ouvèze.

Sur le territoire, l'Ouvèze est équipée de 3 seuils : le barrage de Rasteau, le barrage de Roaix et le seuil du canal de Violès. Ces seuils sont des obstacles à la libre-circulation des poissons, et rôle de corridor de l'Ouvèze s'en trouve perturbé. Un des enjeux consiste donc à restaurer les connexions au sein de ce corridor naturel.

Sur Séguret, les affluents en rive gauche de l'Ouvèze sont les suivants :

- Le ruisseau du Grand Alizier qui longe la limite est avant de passer sur Vaison la Romaine. Il se jette dans l'Ouvèze au droit du cimetière de Séguret (proximité de la déchetterie intercommunale) ;
- Le ruisseau de Malmont d'orientation sud-nord (partie est de la commune) qui se jette dans le ruisseau du Grand Alizier ;
- Le ravin de Saint Just en limite nord ;
- Le Rieu de St Jean qui traverse la commune en son centre avec une orientation est-ouest ;
- Le Vallat de la Grand Font (alimenté par le Vallat de Pierrevon et par la Combe de Sommier qui longe le village) en limite sud du territoire, également d'orientation est-ouest.

Par ailleurs, deux canaux d'irrigation s'étendent sur le territoire : le Canal du Moulin d'orientation nordsud, au centre de la plaine et le canal du Moulin de Sablet d'orientation nord-sud à proximité de l'Ouvèze.

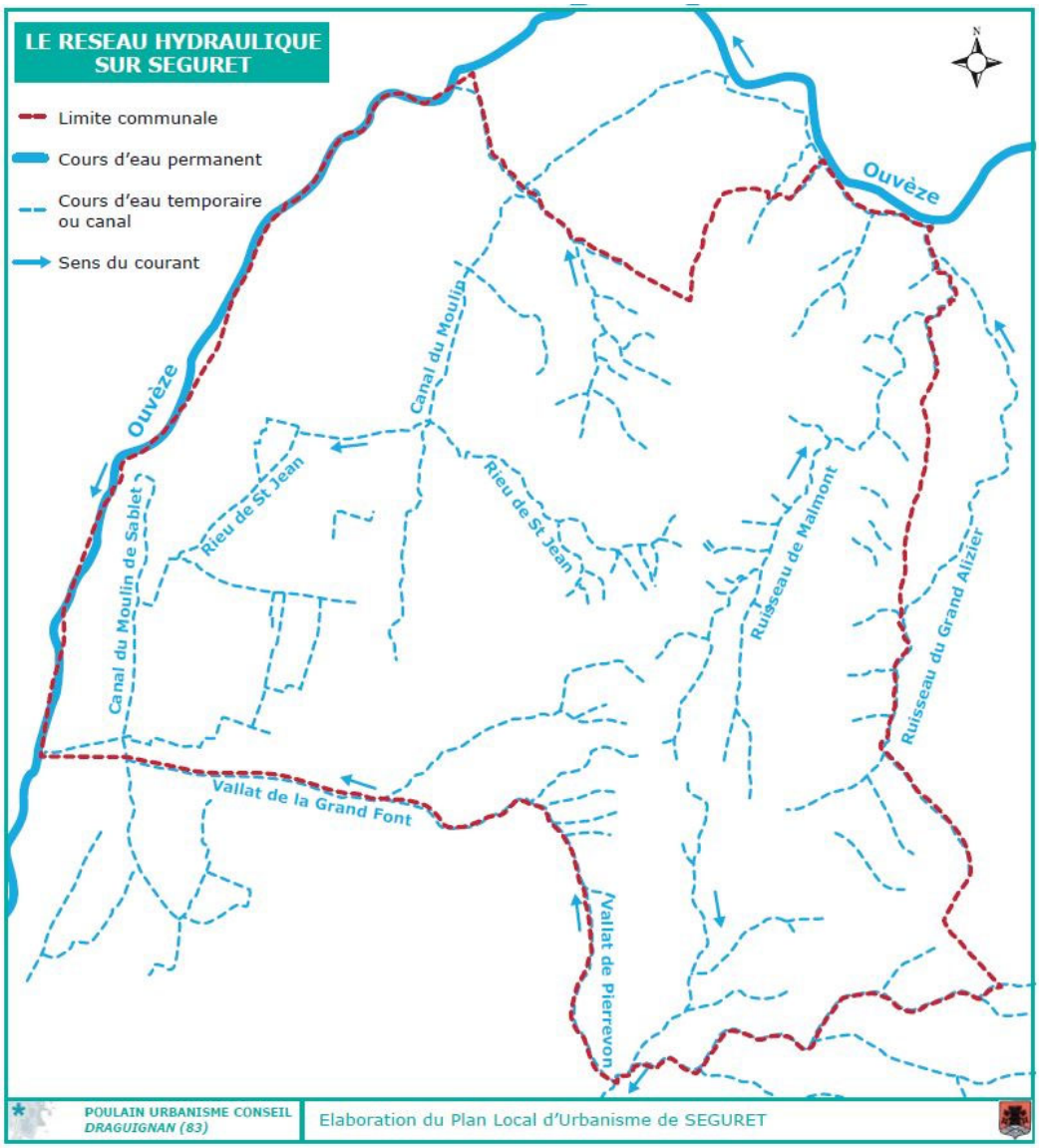


Figure 5 : Réseau hydrographique de la commune (Source : Poulain Urbanisme Conseil)

2.1.5 INVENTAIRE DES ESPACES NATURELS

2.1.5.1 Z.N.I.E.F.F.

La commune de Séguret est concernée par deux zones terrestres de type II « Dentelles de Montmirail », réf. 84-101-100, et « L'Ouvèze », réf. 84-113-100. A noter que les Dentelles de Montmirail sont également couvertes par le périmètre d'une zone terrestre de type I : « Les Dentelles » réf. 84-101-110, mais celle-ci n'interfère pas avec la commune de Séguret.

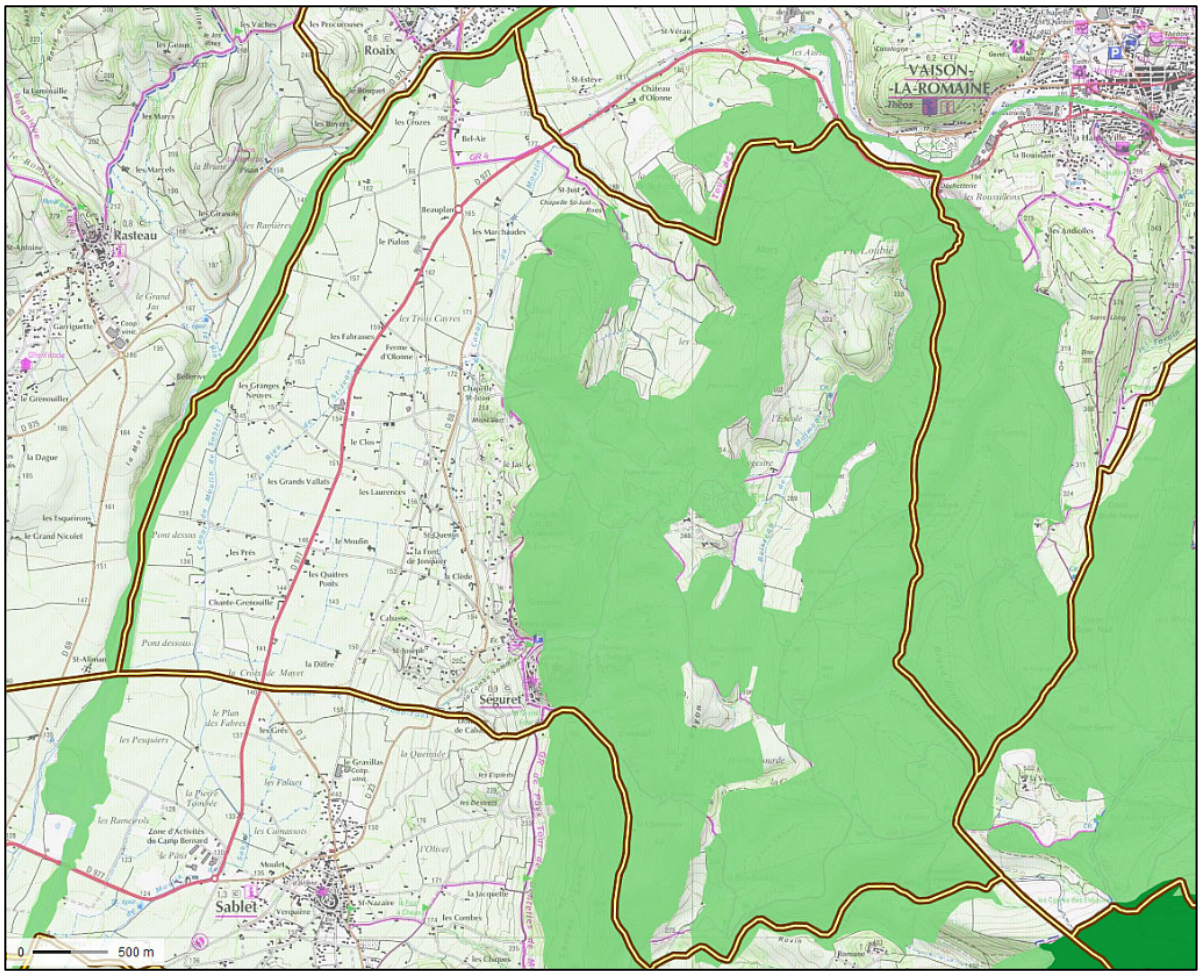


Figure 6 : Les ZNIEFF concernant la commune (source : IGN)

2.1.5.2 Les Espaces Naturels Sensibles

Le territoire communal n'interfère avec aucun Espace Naturel Sensible.

2.1.6 ESPACES PROTEGES

2.1.6.1 Sites

Le territoire de la commune de Séguret interfère avec les sites inscrits suivants :

- Site « Ensemble formé par le site du Haut-Comtat », en date du 08/09/1967 ;
- Site « Ensemble formé par le village de Séguret et ses abords », en date du 27/05/1964.

Toutefois, ces protections ont trait au paysage plutôt qu'au milieu naturel stricto sensu.

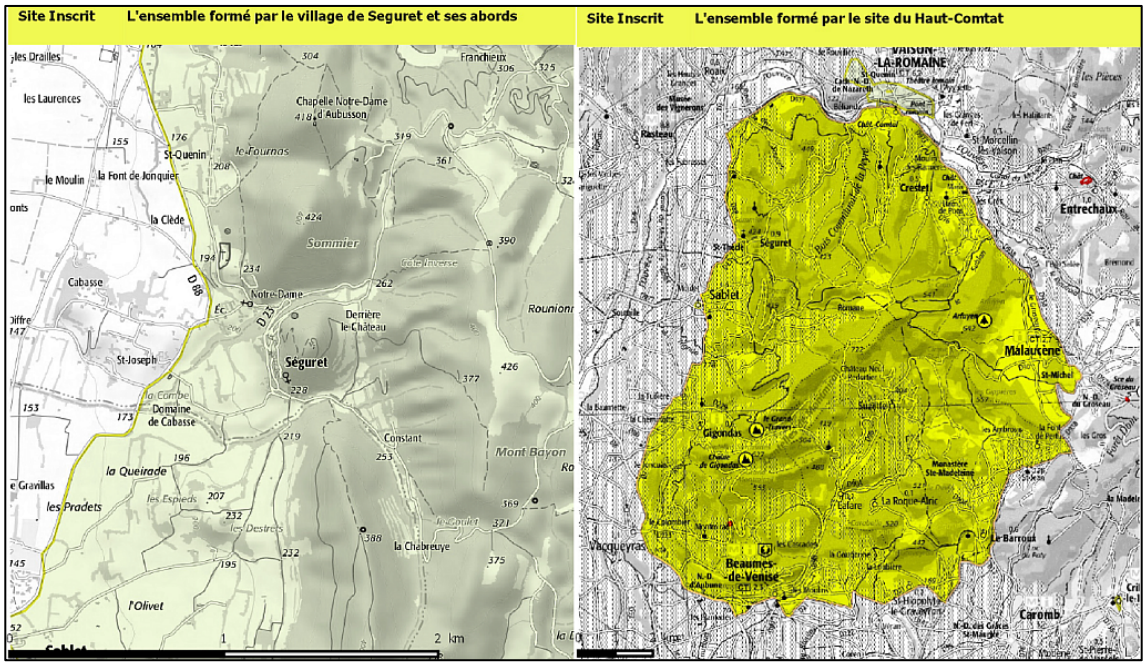


Figure 7 : Sites inscrits de la commune (Source : DREAL ; fond : IGN)

Par ailleurs, la commune compte plusieurs arbres recensés à l'inventaires des arbres remarquables de l'association ARBRES en association avec le CAUE :

- les platanes de la place des Arceaux, aux branches anastomosées ;
- le sureau noir, le mûrier noir et le chêne pubescent à proximité du lieudit Le Jas ;
- le genévrier oxycèdre du lieudit Constant.

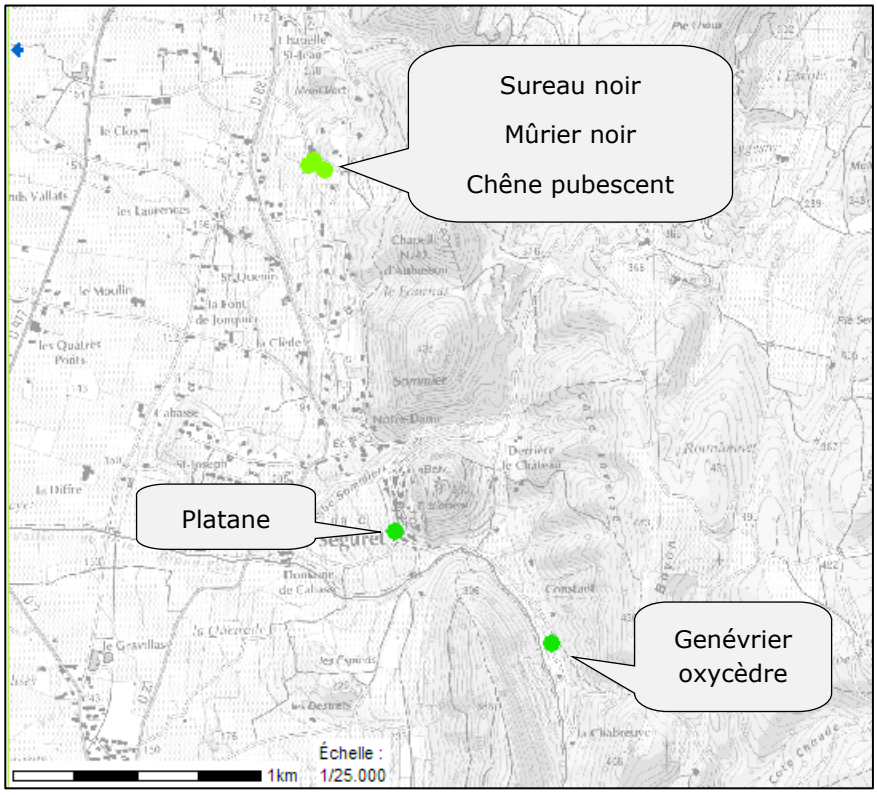


Figure 8 : Arbres remarquables (Source : DREAL ; fond : IGN)

2.1.6.2 Natura 2000

La commune est concernée par la Zone Spéciale de Conservation « L'Ouvèze et le Toulourenc » (réf. FR9301577). Cette ZSC est située en limite ouest du territoire communal.

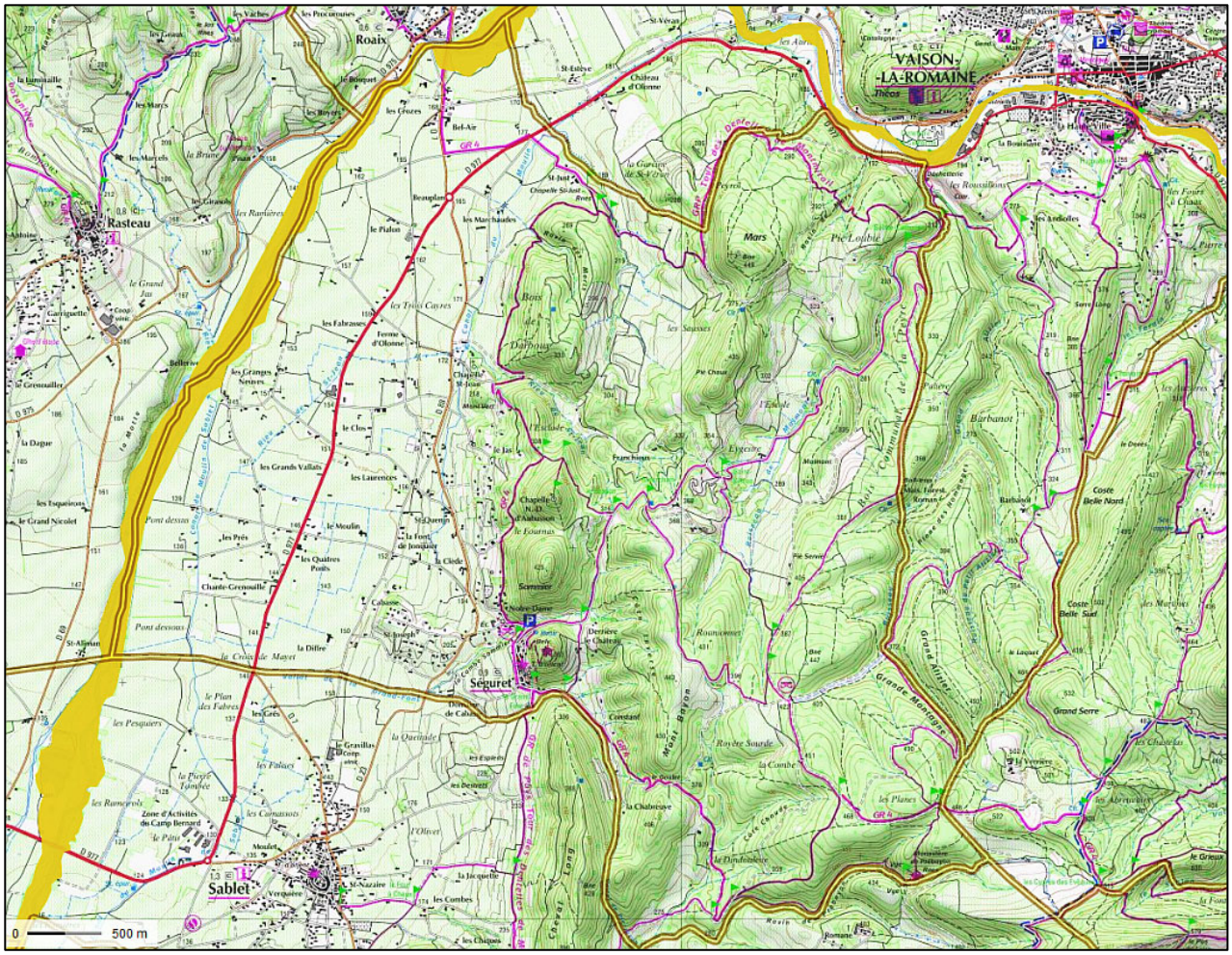


Figure 9 : Zones Natura 2000 les plus proches (Source : DREAL ; fond : IGN)

2.1.7 Les Trames Vertes, Bleues et Noires

2.1.7.1 Niveau régional

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires porte la stratégie régionale pour un aménagement durable et attractif du territoire. A cette fin, il définit des objectifs et des règles à moyen et long terme (2030 et 2050) à destination des acteurs publics de la région. Il a été adopté le 26 Juin 2019.

Imposé par la loi Notre (loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République) du 07 août 2015, le SRADDETT de la Région PACA a été adopté le 26 juin 2019. Il comprend en annexe le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), opérationnel depuis 2014.

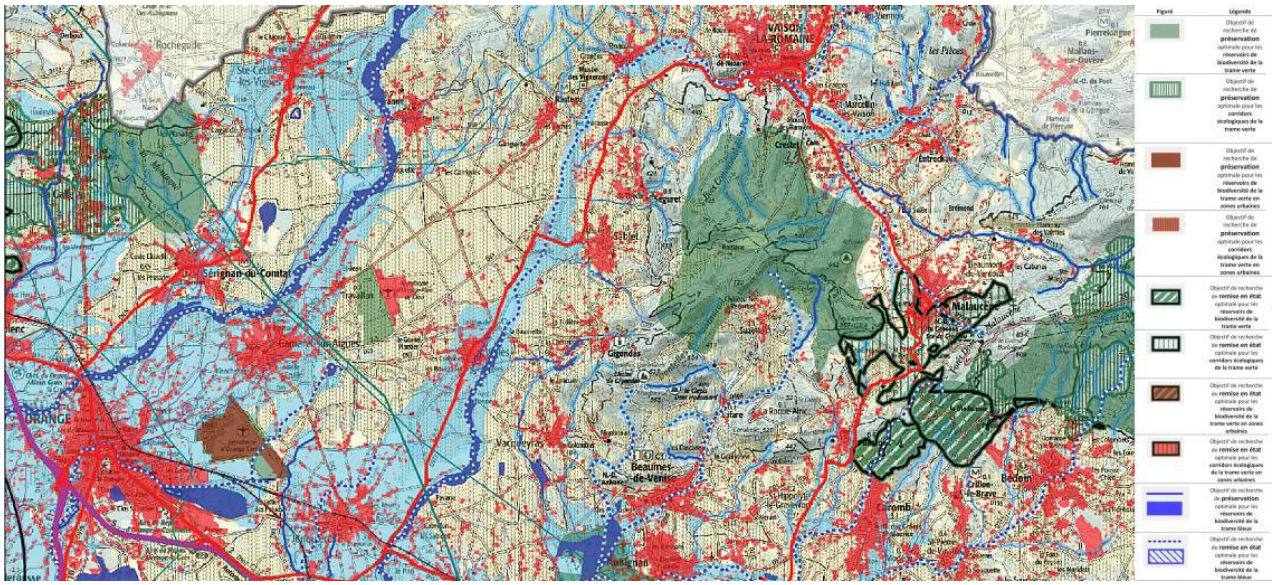


Figure 10 : Cartographie du SRCE de 2014

L'Atlas du SRCE (ci-dessous) montre les éléments suivants :

- Concernant la Trame Verte, Séguret se partage entre une zone de réservoir de biodiversité au niveau des collines et une zone « neutre » au niveau de la plaine.
- La RD 977 et l'urbanisation diffuse génère une coupure entre les zones est et ouest de la commune.
- Concernant la Trame Bleue, la vallée de l'Ouvèze constitue un réservoir de biodiversité et un corridor de première importance.

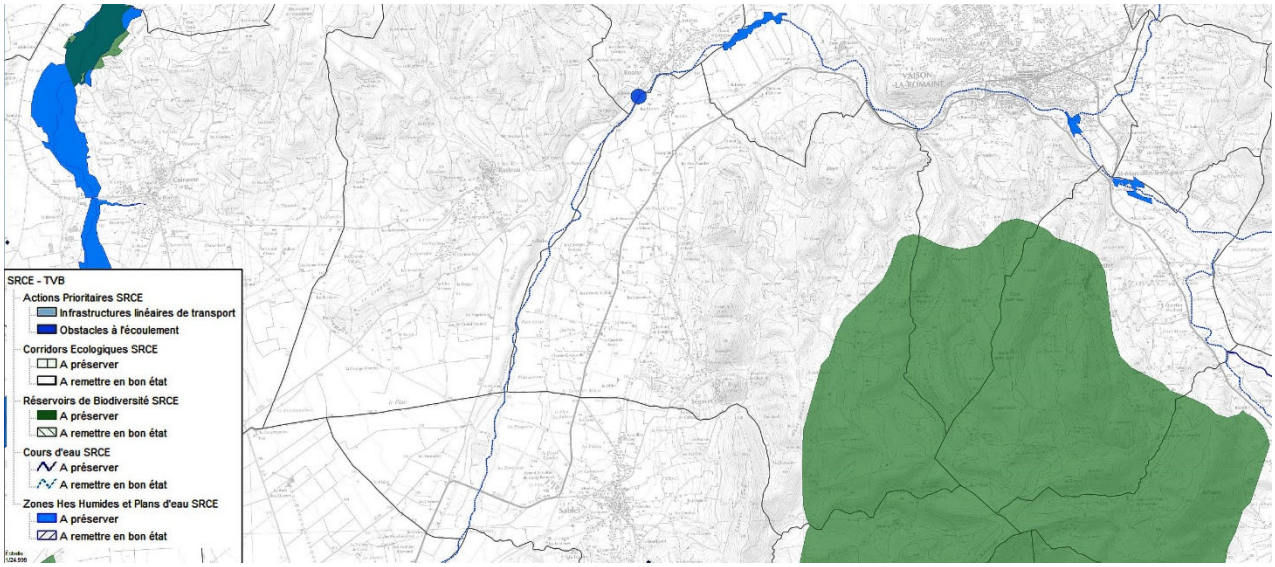


Figure 11 : Atlas du SRCE - état des lieux (Source : DREAL ; fond : IGN)

La partie est de la commune interfère avec le réservoir de biodiversité « à préserver », c'est-à-dire fonctionnel et en bon état de conservation référencé FR93RS7, dont le milieu majoritaire est boisé.

D'après le SRCE, c'est la partie la plus à l'est de la commune qui présente les meilleures potentialités sur le plan écologique. Le réservoir de biodiversité est relié, par l'intermédiaire d'autres réservoirs (« à remettre en état ») et corridors, vers les ensembles de réservoirs de biodiversité du Ventoux d'une part et des Baronnies, d'autre part.

La Trame Bleue est représentée par l'Ouvèze. Ce cours d'eau constitue un réservoir de biodiversité (Ref. FR93RL1529) et assurent une fonction de corridor. Toutefois, cette fonction est perturbé par le Seuil de Rasteau qui fait l'objet d'une fiche d'action prioritaire (Ref. FR93APS26).

2.1.7.2 Niveau intercommunal

La trame verte et bleue a été étudiée plus finement sur le territoire du Ventoux par le Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Équipement du Mont-Ventoux, le Syndicat Mixte Comtat Ventoux et la Communauté de Communes Pays Vaison Ventoux. Pour Séguret, cela apporte peu de précision par rapport à l'échelle régionale.

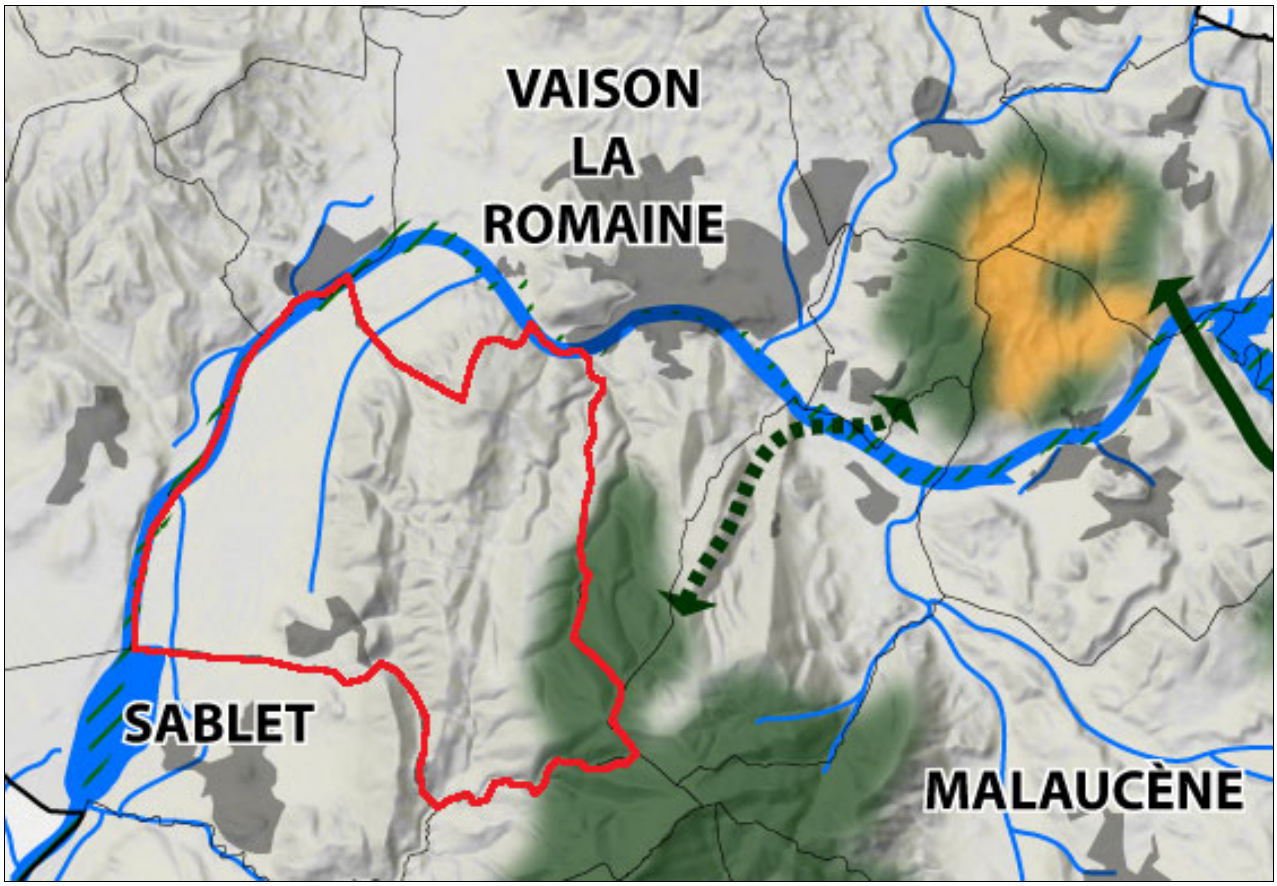


Figure 12 : Une trame verte et bleue très limitée sur Séguret

Le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Voconces a été approuvé le 21/07/2010 (il est en cours de révision depuis le 02/02/2015). Dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), l'ambition affichée est l'excellence environnementale comme atout de développement territorial.

Ce document entérine la structuration de la commune en trois parties :

- à l'est, les collines du massifs des Dentelles de Montmirail, vaste ensemble à dominante naturelle, malgré l'implantation de l'agriculture dans les vallons ;
- au centre, la plaine et le pied des versants des collines, voués à l'agriculture ;
- à l'ouest, la vallée de l'Ouvèze, territoire naturel préservé jouant un rôle primordial de réservoir de biodiversité et de corridor écologique.

A noter qu'on pourra regretter l'absence de définition d'un axe de corridor entre le massif des Dentelles et les reliefs entre Ouvèze et Aygues, au nord-ouest du territoire. Toutefois, cet élément se situerait hors du territoire de Séguret.

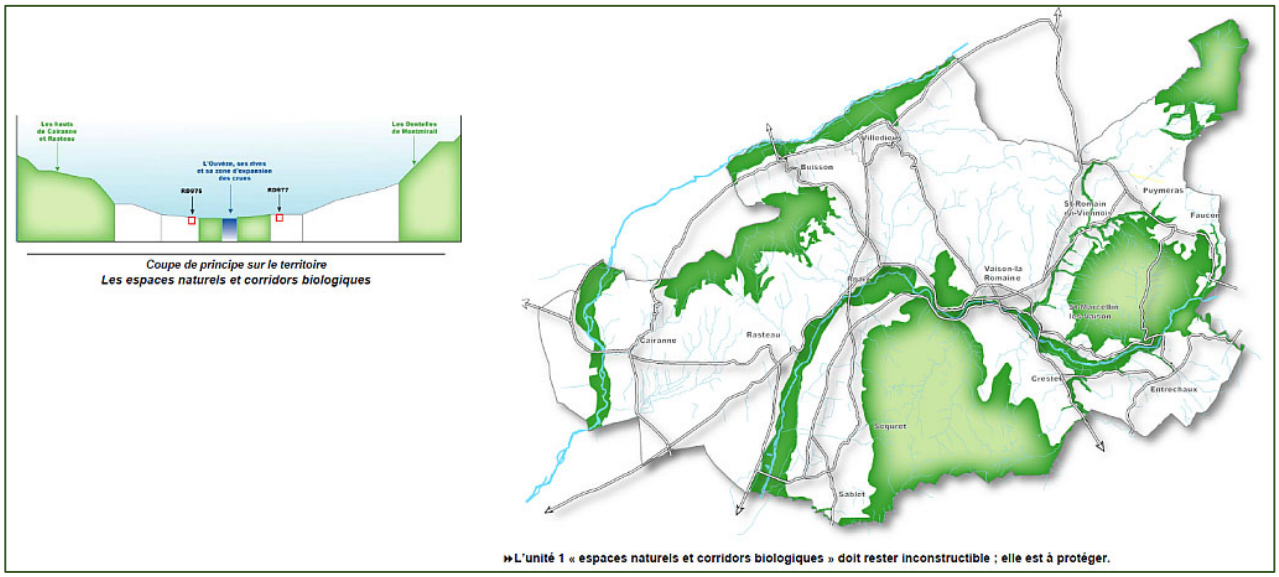


Figure 13 : Espaces naturels et corridors biologiques devant demeurés inconstructibles (Source : SCOT – Copavo)

La Communauté de Communes Pays Vaison Ventoux indique que « compte tenu de l'évolution du périmètre de la Copavo et de la nécessité de « grenelliser » les SCOT « SRU », [elle] a approuvé à l'unanimité le 2 février 2015 la délibération relative à la prescription pour la révision du SCOT Pays Voconces ». Un nouveau document a été arrêté lors du conseil communautaire du 27 novembre 2019.

Le diagnostic est nettement plus détaillé. Le PADD fait apparaitre les éléments de Trame Verte et Bleue décrits dans la carte ci-après. On remarque principalement :

- le rôle de corridor de l'Ouvèze ;
- le rôle de réservoir de biodiversité et de corridor de la Trame Verte du massif des Dentelles de Montmirail.

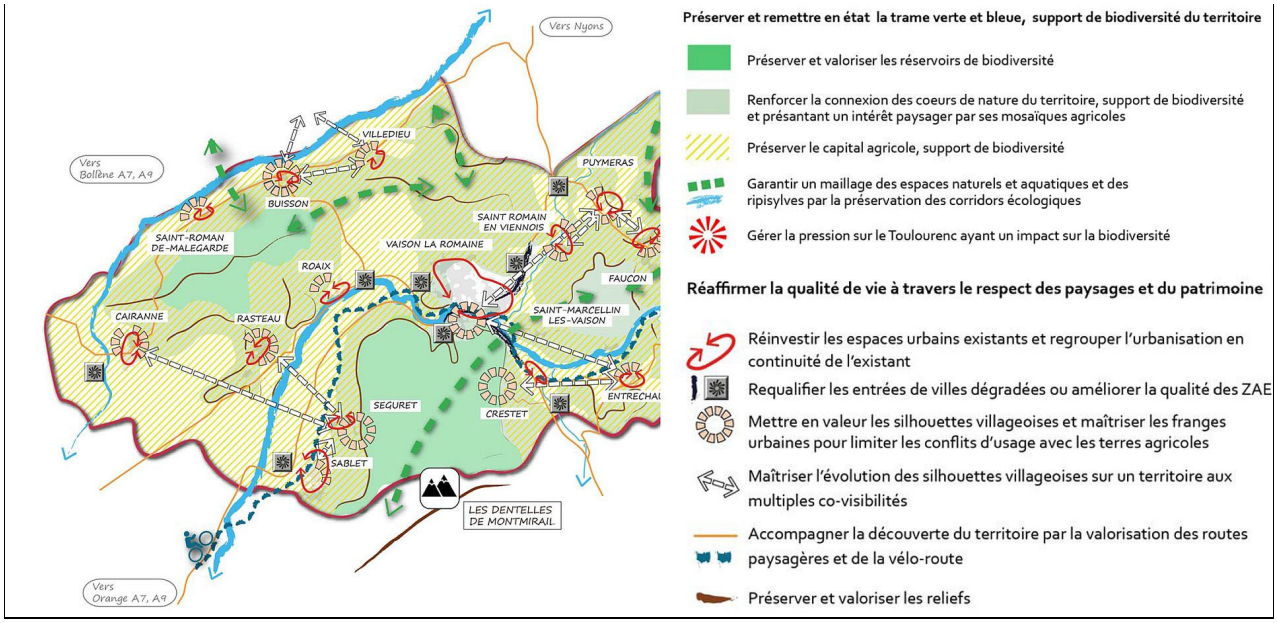


Figure 14 : Extrait de la carte du PADD du projet de SCOT (27 nov. 2019)

2.1.7.3 Niveau communal

La figure ci-après présente les éléments de la Trame Verte et Bleue de Séguret. Celle-ci est présentée sur un fond synthétisant les éléments détaillés ci-dessus :

- Les milieux, distingués de la manière suivante :
  - Les forêts, boisements, bosquets… Les lisières sont mises en valeur, ainsi que les haies ;
  - Les zones humides, qui sont situées dans la vallée de l'Ouvèze. Celles-ci recouvrent à peu de chose près les habitats d'intérêt communautaire Natura 2000 ;
  - Les cours d'eau : Ouvèze, affluents, vallons secs, canaux.
  - Les milieux agricoles ne portent pas de figuré particulier, pour plus de clarté du document ;
- Les autres contraintes : La Zone de Répartition des Eaux, qui matérialise les zones humides accompagnant les cours d'eau ;
- Les obstacles : Les voiries et les bâtiments.

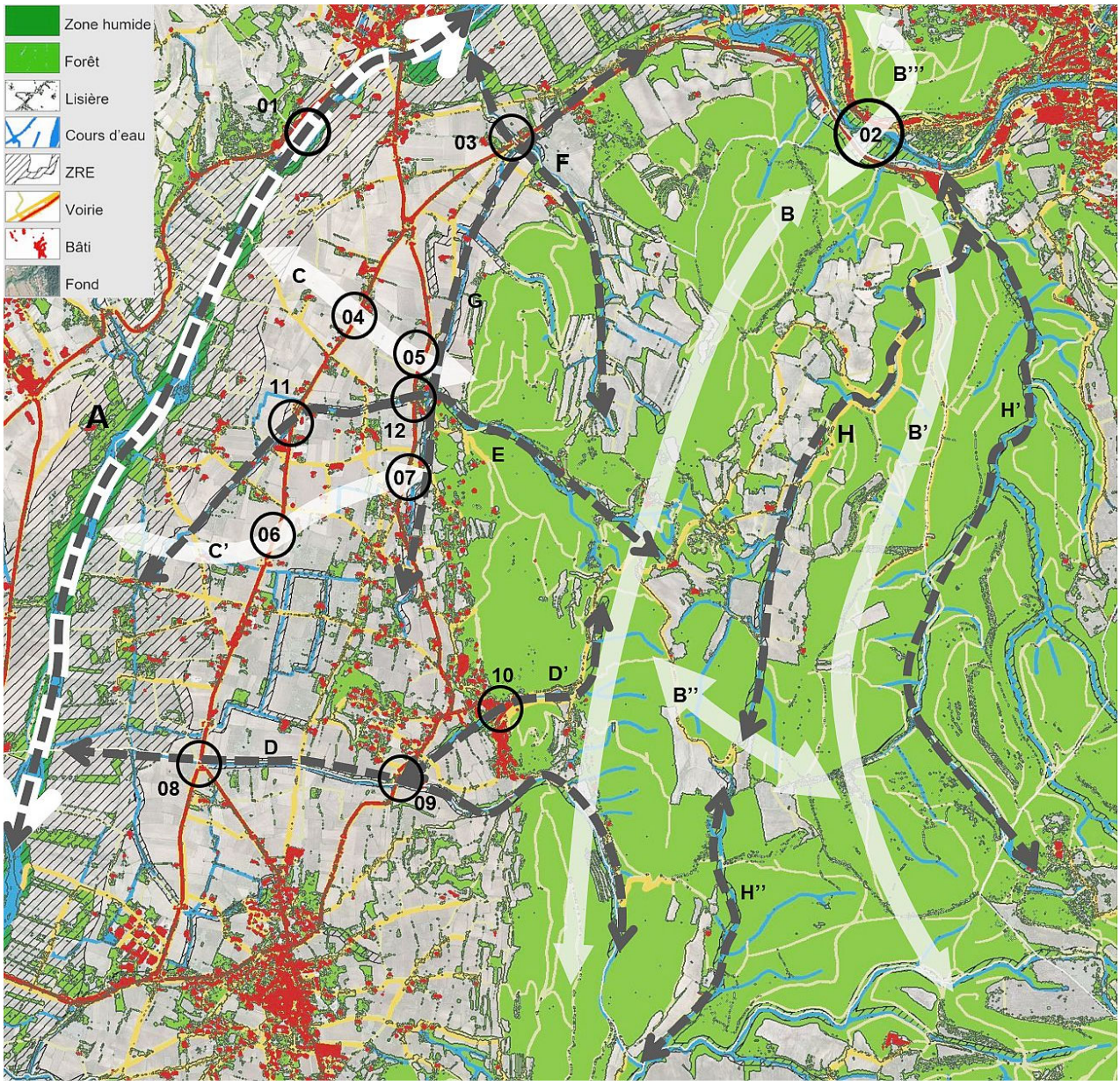


Figure 15 : Cartes de synthèse de la TVB (Fond : IGN) ; Légende dans le texte ci-après

A noter que les corridors de la Trame Verte (TV) sont parfois schématiques car ils ne s'appuient pas nécessairement sur un axe physique, à la différence des corridors de la Trame Turquoise (TT) qui s'appuient sur les cours d'eau et leur ripisylve, ainsi que sur les vallons secs qui abritent souvent une végétation plus dense que les espaces adjacents. En revanche, dans certains cas, il existe des structures physiques dans le paysage sur lesquelles les espèces vont s'appuyer : en particulier, les haies et les ripisylves.

Les corridors sont les suivants :

- A : Ensemble « Réservoir de Biodiversité et Corridor » de l'Ouvèze et des milieux divers associés (dont les milieux humides et la ripisylve, le rebord boisé du lit du cours d'eau, voire les parcelles non cultivées de la terrasse qui surplombe ce lit) :
    - Il s'agit d'un axe très important, qui permet le développement de populations animales (notamment les poissons) et la circulation de la faune. Il se développe sur plusieurs communes, depuis la sortie du massif du Ventoux à

Vaison-la-Romaine jusqu'à la Sorgue (commune de Bédarrides) laquelle le relie au Rhône.
    - Sur cet axe, entre le Rhône et les Massifs, le seuil de Roaix (01) est l'un des trois seuls obstacles encore portés au SRCE. A contrario, les ponts, en particulier celui de Roaix, ouvrage neuf à grande ouverture, ne constituent pas des obstacles.
- B : Ensemble « Réservoir de Biodiversité et Corridors » de la Trame Verte des Dentelles de Montmirail :
    - Ce secteur est peu aménagé et comporte de vastes massifs boisés. Il constitue un ensemble de réservoirs de biodiversité, dont l'intérêt augmente grâce à la présence de feuillus et l'âge du peuplement. Ils sont parcourus / reliés par des corridors dont la délimitation précise est difficile (l'ensemble des forêts peut servir de zone de passage).
    - Les crêtes assurent la fonction de corridor de la trame verte seule (flèches blanches). Les cours d'eau assurent celle de corridor de la trame turquoise (flèches noires pointillées H).
    - Ce réservoir de biodiversité et ce corridor font partie des éléments identifiés par le PNR du Mont-Ventoux. Leur importance est donc régionale.
    - Un seul obstacle a été identifié : la RD 977, qui supporte un trafic élevé. Les deux ouvrages hydrauliques pouvant servir de passages sont sous dimensionnés ; L'un d'entre eux n'est pas fonctionnel (seuil). Le pont sur l'Alizier, en limite de Vaison-la-Romaine, présente une configuration et des dimensions défavorables. Enfin, en rive droite, sur la commune riveraine de Vaison-la-Romaine, aucune possibilité de franchissement n'est offerte au niveau de la RD 975.
- C : Ensemble de Corridors de la Trame Verte de la plaine de l'Ouvèze :
    - Cette dernière est fortement anthropisée : de nombreuses voiries sont présentes, dont une route à grande circulation (RD977) ; des habitations et des bâtiments d'exploitation ; une culture de vigne quasi-monopolistique ; la rareté des haies. La circulation de la faune est difficile entre l'Ouvèze et le massif des Dentelles du Montmirail. Les deux tracés représentés sont ceux où l'occupation est la plus restreinte (en dehors de la vigne, inévitable).
    - Les obstacles principaux sont les deux voiries : la RD 977 et l'axe RD 23 - RD 88, dont la traversée est rendue difficile par le caractère rectiligne des sections (ce qui encourage la vitesse des véhicules) et la présence locale de fossés béton.
- D à F : Les cours d'eau et canaux offrent des axes permettant la circulation au sein de la plaine, entre l'Ouvèze et les Dentelles :
    - L'écoulement de l'eau étant temporaire, il s'agit plus de corridors de la « trame turquoise », en l'occurrence de milieux humides. La cartographie de la ZRE a été mise à profit pour repérer les axes les plus importants.
    - L'ensemble des cours d'eau et fossés de la plaine n'ont pas été retenus pour la définition de la TVB, des tracés directs ayant été privilégiés. Toutefois, tout cours d'eau doit être respecté en tant que tel et devrait être, à terme, accompagné d'une ripisylve. Le maillage ainsi recréé favoriserait grandement la biodiversité.
    - Trois axes ont été retenus :
    - Le corridor D suit le Vallat de la Grand Font, qui se situe au sud de la plaine communale. Il est limitrophe de Sablet. Il s'appuie sur une belle ripisylve à

chêne pubescent dans sa partie amont (entre le massif des Dentelles et la RD 977, qui disparait en aval. Malgré la proximité des zones urbanisées, le corridor D' reste fonctionnel. Deux obstacles sont recensés : les franchissements de la RD 977 et de la RD 23. La présence de ponts facilite la circulation de la faune. Toutefois, la branche sud du Vallat semble avoir été busée au droit des bâtiments du Domaine de Cabasse.

  - Le corridor E suit le Rieu de Saint-Jean. Son parcours, est-ouest en amont de la RD 977, est accompagné d'une ripisylve. En aval de cette dernière, il s'infléchit vers le sud et couvre une grande distance avant de rejoindre le Canal du Moulin de Sablet. Ce dernier rejoint le corridor D après un long parcours nord-sud. Il n'a pas été représenté. On constate le faible caractère opérationnel de ce corridor, d'autant qu'en aval de la RD 977, la ripisylve disparait, au profit de berges herbacées coupées de courtes sections de haies.
  - Les deux obstacles recensés sont constitués par les voiries : la RD 977 et la RD 88. Les ponts présentent des ouvertures restreintes, ce qui ne facilité par le transit des espèces de grande taille.
  - Le corridor F est sans doute le plus important. Il suit le Ravin de Saint-Juste, limitrophe de Vaison-la-Romaine. Il est accompagné par une ripisylve étroite mais continue sur toute la traversée de la plaine. Ce corridor ne longe aucune urbanisation. L'obstacle constitué par la RD 977 est franchi par un ouvrage, hélas d'ouverture réduite. La ripisylve peut offrir un effet de « hop over ». Une deuxième voirie est franchie plus en aval : il s'agit d'une voirie locale installée sur le tracé d'une ancienne voie ferrée. Le trafic est réduit et un ouvrage permet le franchissement sous la chaussée. Ce point n'est pas identifié comme un obstacle.

- G : Ce corridor suit le Canal du Moulin. Il permet une interconnexion entre les corridors E et F, ainsi que le vallon sec du Ravin des Morts. Il se poursuit vers le sud, « irriguant » le secteur de La Clède.

Sur Séguret, douze points de conflit principaux ont été mis en lumière :

- 01 : Seuil de Roaix. Pointé dans le SRCE, sa modification sera complexe.
- 02 : Franchissement de la vallée de l'Ouvèze au nord des Dentelles (Cf. ci-dessus corridor B). Le PNR du Mont Ventoux privilégie un corridor plus à l'est.
- 03 : RD 977 - Pont (busage ?) d'ouverture modeste.
- 04 : RD 977 - franchissement par les espèces terrestres sans équipement particulier.
- 05 : RD 88 - franchissement par les espèces terrestres sans équipement particulier.
- 06 : RD 977 - franchissement par les espèces terrestres sans équipement particulier.
- 07 : RD 88 - franchissement par les espèces terrestres sans équipement particulier.
- 08 : RD 977 - Pont d'ouverture modeste mais suffisante.
- 09 : RD 23 - Pont d'ouverture modeste mais suffisante, mais proximité d'un domaine viticole. Fonctionnement hydraulique singulier.
- 10 : Présence d'une zone urbaine - cours d'eau encaissé sous un ouvrage de grandes dimensions.
- 11 : 03 : RD 977 - Pont (busage ?) d'ouverture modeste - proximité d'activités commerciales.
- 12 : RD 977 - Pont (busage ?) d'ouverture modeste.

2.1.8 PRINCIPAUX ENJEUX NATURALISTES

2.1.8.1 Couverture végétale

2.1.8.1.1 Présentation

La commune de Séguret présente une couverture végétale marquée par la disposition des reliefs : la plaine est fortement modifiée par les activités agricoles, alors que les collines de la partie est, ainsi que la vallée de l'Ouvèze, sont encore très naturelles. Ces formations naturelles sont en majorité boisées. L'urbanisation occupe des superficies limitées mais elle apparaît particulièrement diffuse, au niveau de la plaine, comme en témoigne le « mouchetage » de points roses sur la carte ci-dessous.

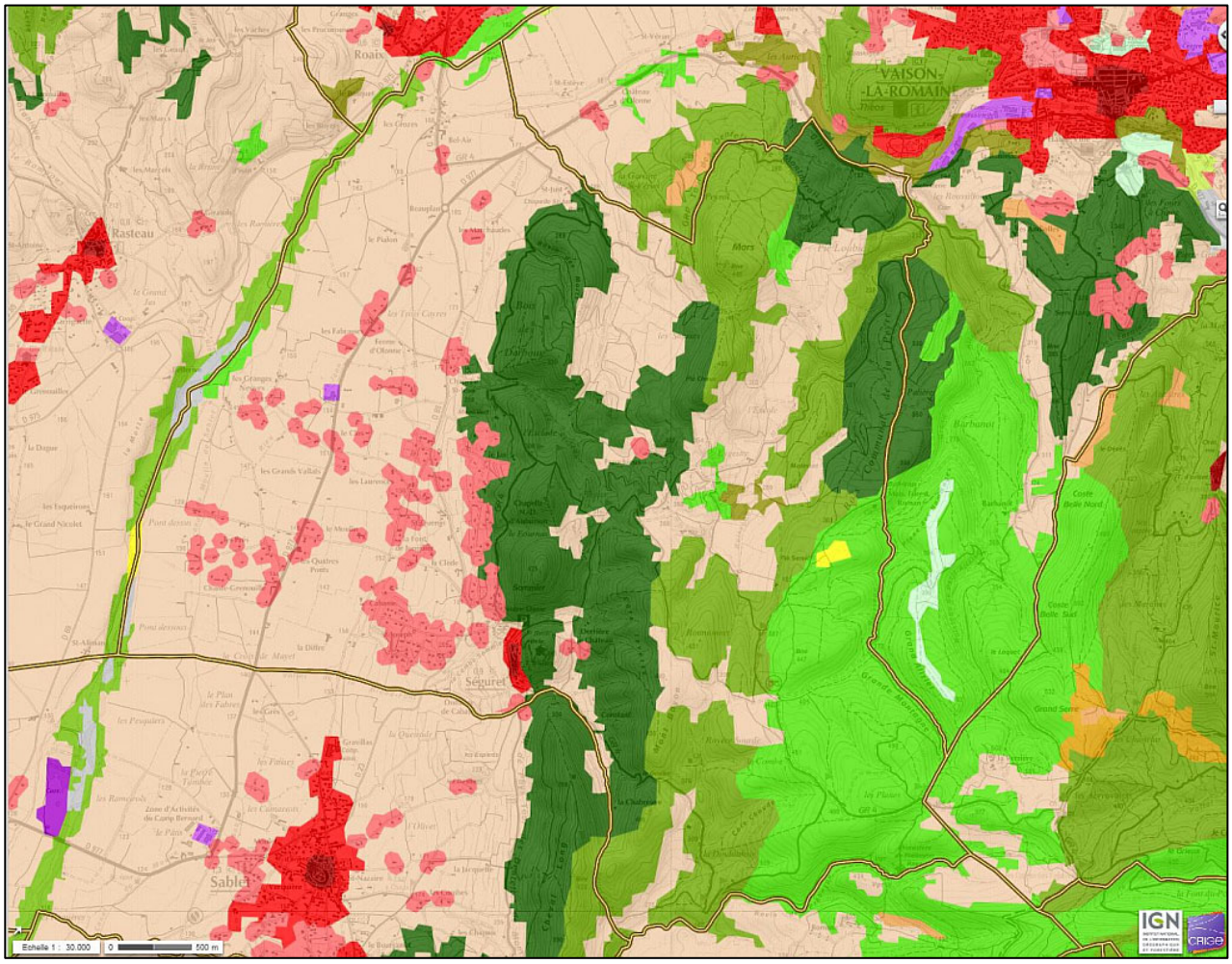


Figure 16 : Occupation du sol de la commune (Source : Corine Land Cover ; Fond : IGN)

Légende : en vert, les forêts et landes ; en brun et jaune, les zones agricoles ; en rouge, les zones urbanisées denses ; en rose : les zones urbanisées lâches ; en violet, les équipements.

2.1.8.1.2 Forêts

Une grande partie du territoire communal est couverte de forêts, essentiellement dans les collines de la partie est. Elles sont accompagnées de landes, de pelouses et de parcelles agricoles, situées principalement dans les vallons. La carte ci-dessous présente l'étendue de ces forêts. Elle distingue les bois résineux, feuillus et les ripisylves.

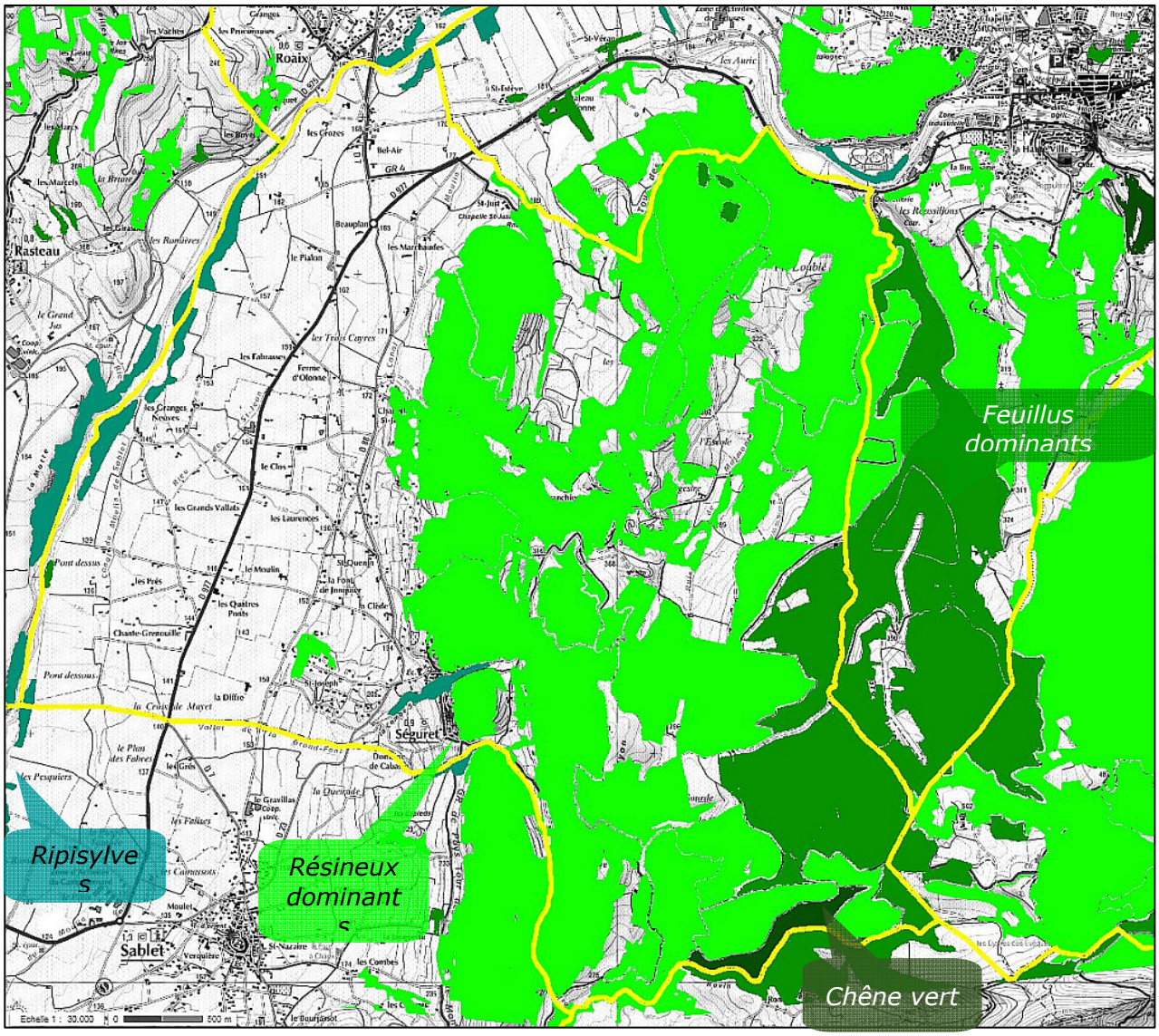


Figure 17 : Massifs forestiers de la commune (Source : ONF ; Fond : IGN)

Les bois situés à l'extérieur du massif sont dominés par les résineux, en particulier le pin d'Alep (*Pinus halepensis*). Les forêts implantées plus à l'est sont dominées par les feuillus, particulièrement le chêne pubescent (*Quercus pubescens*). Une forêt de chêne sempervirent (en l'occurrence le chêne vert (*Quercus ilex*) est recensée à l'extrémité sud de la commune. On recense également des ripisylves (forêts riveraines des cours d'eau). Les plus étendues accompagnent le lit moyen de l'Ouvèze, mais on trouve des lambeaux peu étendus le long de plusieurs cours d'eau descendant du massif des Dentelles.

2.1.8.1.3 Formations arbustives

Les fourrés et landes arbustives constituent en stade temporaire dans l'évolution de la végétation, entre des formations herbacées et des formations boisées. Sur le territoire communal, on recense notamment :

- des fourrés à ronce à feuilles d'orme (*Rubus ulmifolius*), qui constituent souvent les haies en zone agricole, accompagnés parfois d'espèces arborescentes comme le chêne pubescent (*Quercus pubescens*) ou le cyprès de Provence (*Cupressus sempervirens*). Ces fourrés colonisent également les friches post-agricoles dans les

zones de plaines. Dans la commune, la pression agricole laisse peu de place à ces formations ;
- des fourrés à genêt d'Espagne (*Spartium junceum*), déjà évoqués dans le cadre des ripisylves ;
- des garrigues à immortelle des sables (*Helichrysum stoechas*), stade transitoire sur des terrasses alluviales perchées.

Par ailleurs, les coupes forestières sont favorables à l'installation de lisières constituées des arbustes du sous-bois profitant de l'absence temporaire du couvert arborescent.

Les landes sous-arbustives pérennes sont installées dans des secteurs aux fortes contraintes écologiques, qui ne permettent pas le développement des arbres et pérennisent le stade arbustif.

On recense ainsi les landes à lavande vraie (*Lavandula angustifolia*), souvent intercalées avec les prairies à brachypode de Phénicie (*Brachypodium phoenicoides*). Ces landes s'installent dans des

2.1.8.1.4 Formations herbacées

Les formations herbacées sont assez peu fréquentes sur la commune. On recense principalement :

- les prairies à brachypode de Phénicie (*Brachypodium phoenicoides*), colonisant de rares parcelles dans le massif des Dentelles, mais que l'on retrouve également sur les talus de route dans toute la commune ;
- les friches herbacées à avoine barbue (*Avena barbata*), installées sur quelques parcelles dans la plaine agricole.

2.1.8.1.5 Formations particulières

Localement, on observe des habitats naturels très particuliers. C'est le cas par exemple d'une source encroûtante située à proximité immédiate du village historique.



Figure 18 : Source encroûtante dans la montée vers le village (photo : R. Coin)

Ce type d'habitat naturel peut être rattaché au type « *Sources d'eaux dures* » de la nomenclature Corine Biotope (code : 54.12) et au type « *Sources pétrifiantes avec formation de travertins* (*Cratoneurion*) » de la nomenclature Natura 2000 (code : 7220). Il s'agit d'un habitat naturel d'intérêt communautaire, à préserver.

2.1.8.1.6 Secteurs agricoles et urbains

Une grande partie du territoire communal est dévolue à l'agriculture. Le territoire communal abrite, outre la vigne, des vergers (notamment de pêcher), des oliveraies, ainsi que de rares parcelles de cultures diverses. La densité de l'agriculture est remarquable dans la plaine de l'Ouvèze. Elle laisse peu de place aux milieux naturels et aux corridors transversaux (Ouvèze – Dentelles).

Les zones urbaines denses sont peu envahissantes dans la commune : le village historique présente une forme caractéristique groupée au débouché d'une gorge rocheuse, en hauteur par rapport à la plaine.

En revanche, l'habitat et le bâti d'exploitation (agricole ou d'activité artisanale) est dispersé dans la plaine où ils occupent des superficies non négligeables. C'est surtout l'omniprésence du bâti dans la plaine agricole qui constitue un élément à prendre en compte pour l'analyse des contraintes écologiques.

En revanche, dans le secteur des Dentelles, les zones construites sont très peu nombreuses et très dispersées.

2.1.8.1.7 Les habitats naturels du secteur de Saint-Joseph / Notre-Dame / Sous Cabasse

✓ *Présentation*

Le secteur Saint-Joseph / Notre-Dame a fait l'objet d'une analyse rapprochée. Les habitats naturels relevés sont présentés dans le tableau et la carte qui suivent.

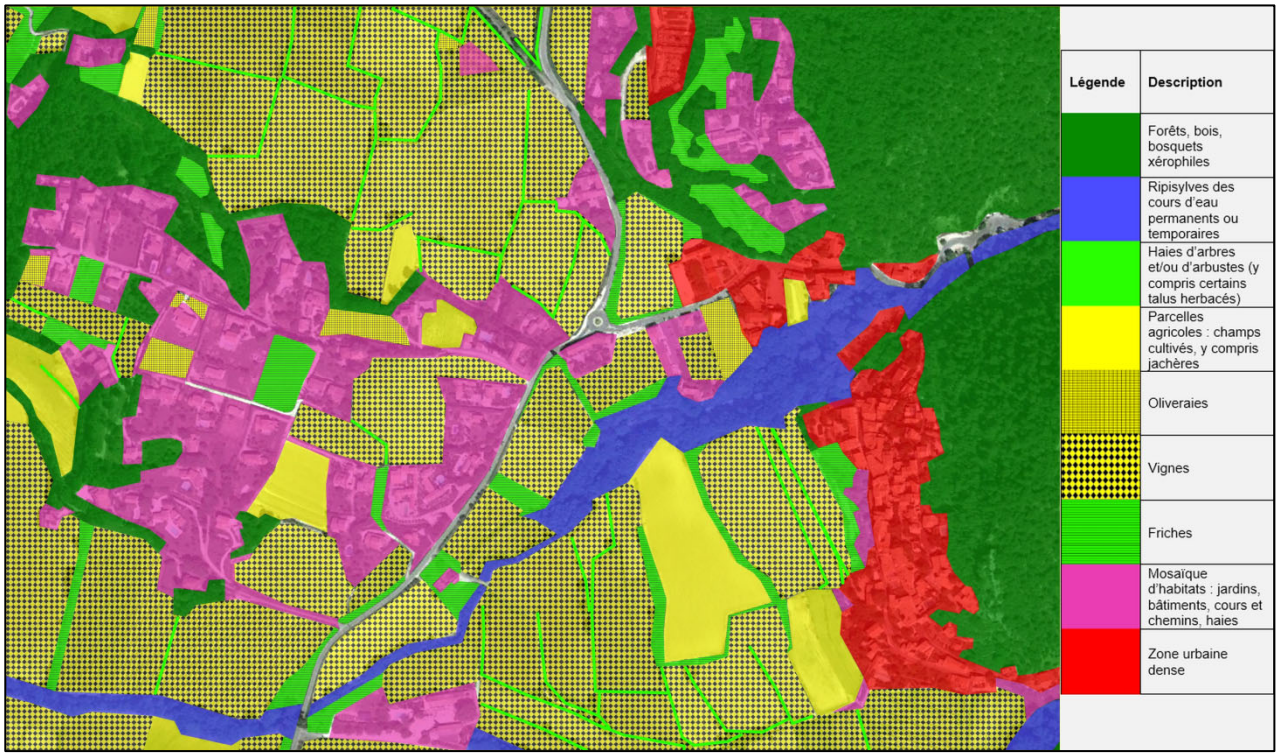


Figure 19 : Carte des habitats naturels du secteur de Saint-Joseph / Notre-Dame (R. Coin ; fond : IGN)

Légende	Description	Correspondance Corine / EUR	Code Corine / code EUR	Hiér.
	Forêts, bois, bosquets xérophiles	Bois de Chênes blancs eu-méditerranéens	41.714	M
	Ripisylves	Bois de Frênes riverains et méditerranéens Forêts-galeries à Salix alba et Populus alba	44.63 / 92A0	F
	Haies et assimilés	Bois de Chênes blancs eu-méditerranéens / Bordures de haies / Gazons à Brachypode de Phénicie	41.714 x 84.2 x34.36	M
	Parcelles agricoles	Grandes cultures	82.11	f
	Oliveraies	Oliveraies	83.11	f
	Vignes	Vignobles intensifs	83.212	f
	Friches	Terrains en friche / Zones rudérales	87.1 x 87.2	M
	Zones urbaines peu denses	Jardins ornementaux / Jardins potagers de subsistance / Villages / Groupements méditerranéens subnitrophiles de graminées	85.31 x 85.32 x 86.2 x 34.81	tf
	Zone urbaine dense	Villages	86.2	tf
	Suintement pétrifiant	Sources d'eaux dures / Communautés des sources et suintements carbonatés.	54.12 x 7220	F
Légende : Hiérarchisation : F : fort, M : moyen, f : faible, tf : très faible.				

✓ *Hiérarchisation des habitats naturels*

Les habitats naturels présentent des enjeux variables en fonction de leur rareté, de leur capacité d'accueil des espèces floristiques et faunistiques et de leur place dans le fonctionnement écologique (rôle de corridor notamment).

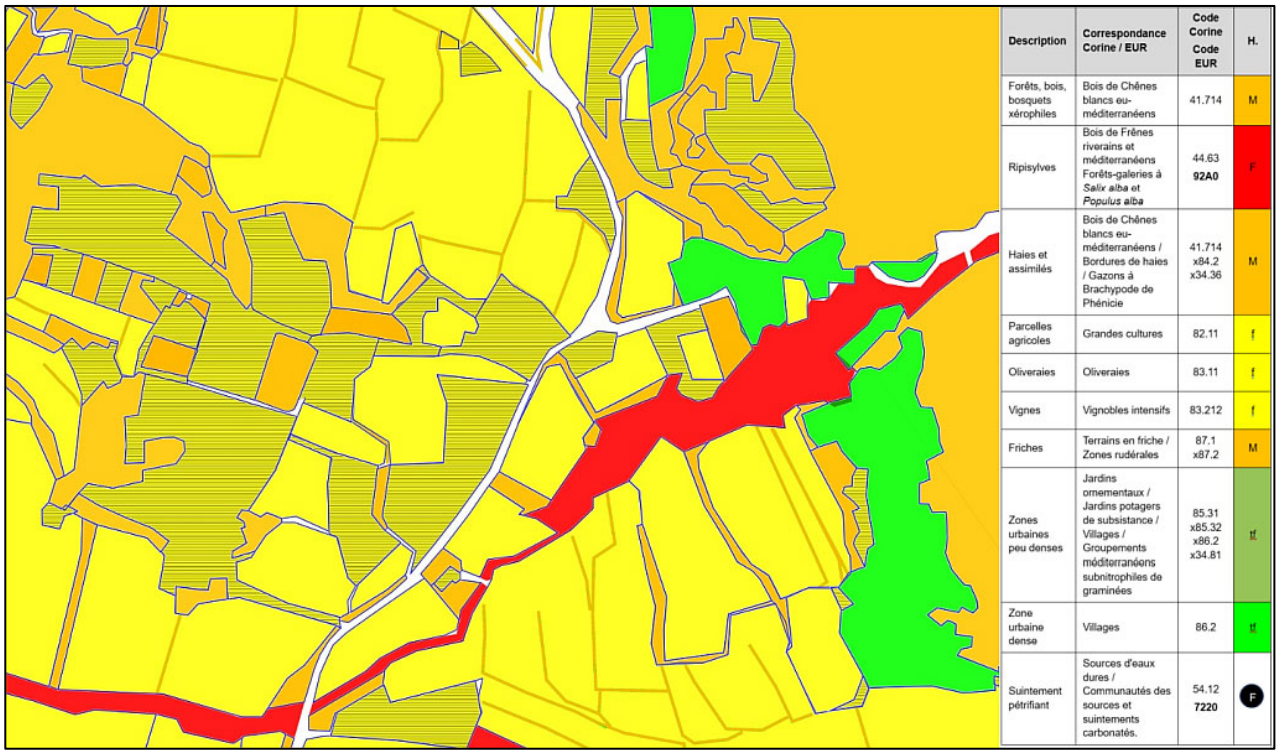


Figure 20 : Hiérarchisation des enjeux portés par les habitats naturels (R. Coin ; fond : IGN)

2.1.8.2 Flore

2.1.8.2.1 Données bibliographiques

Une liste de **382 espèces végétales** relevées sur la commune est disponible sur le site de la base de données en ligne INPN. Parmi ces espèces végétales relevées, figurent 19 espèces « à statut », c'est-à-dire bénéficiant d'un statut de protection ou révélant le caractère particulier de l'espèce ; dont 4 sont protégées (ci-dessous).

Espèces protégées recensées sur la commune *(source : Silene flore)*			
Nom scientifique	**Nom vernaculaire**	**Nombre d'observations**	**Date de dernière obs.**
Zannichellia palustris L., 1753	Zannichellie des marais, Alguette	1	01/07/2010
Convolvulus lineatus L., 1759	Liseron à rayures parallèles, Liseron rayé	1	29/10/2006
Dictamnus albus L., 1753	Fraxinelle blanche, Dictame blanc	2	13/06/2006
Lilium martagon L., 1753	Lis martagon, Lis de Catherine	1	13/06/2004

17 espèces envahissantes sont signalées sur le territoire communal.

Espèces Végétales Exotiques Envahissantes sur la commune *(source : Silene flore)*	
Nom scientifique	**Nom vernaculaire**
Ailanthus altissima (Mill.) Swingle, 1916	Faux vernis du Japon, Ailante
Ambrosia artemisiifolia L., 1753	Ambroisie à feuilles d'Armoise
Artemisia annua L., 1753	Armoise annuelle
Artemisia verlotiorum Lamotte, 1877	Armoise des Frères Verlot, Armoise de Chine
Bidens frondosa L., 1753	Bident feuillé, Bident à fruits noirs

Cedrus atlantica (Manetti ex Endl.) Carrière, 1855	Cèdre de l'Atlas
Conyza canadensis (L.) Cronquist, 1943	Conyze du Canada
Conyza sumatrensis (Retz.) E.Walker, 1971	Vergerette de Barcelone
Euphorbia maculata L., 1753	Euphorbe de Jovet, Euphorbe maculée
Euphorbia prostrata Aiton, 1789	Euphorbe prostrée
Parthenocissus inserta (A.Kern.) Fritsch, 1922	Vigne-vierge commune
Platanus x hispanica Mill. ex Münchh., 1770	Platane à feuilles d'érable
Reimeria uniseriata S.E.Sala, J.M.Guerrero & M.E.Ferrario, 1993	
Robinia pseudoacacia L., 1753	Robinier faux-acacia, Carouge
Senecio inaequidens DC., 1838	Séneçon sud-africain
Vitis rupestris Scheele, 1848	Vigne des rochers
Xanthium italicum Moretti, 1822	Lampourde d'Italie

2.1.8.2.2 Saint-Joseph / Notre-Dame / Sous Cabasse

Le secteur de Saint-Joseph / Notre-Dame ne présente pas une grande originalité sur le plan floristique. On recense les espèces communes dans les habitats naturels recensés. En revanche, dans les jardins, on observe un grand nombre d'espèces exotiques.

Friche		**Talus secs**		**Chênaie de la colline du Château**	
Nom scientifique	**Nom vernaculaire**	***Nom scientifique***	**Nom vernaculaire**	***Nom scientifique***	**Nom vernaculaire**
Allium vineale L., 1753	Ail des vignes	*Acer monspessulanum L., 1753*	Érable de Montpellier	*Amelanchier ovalis Medik., 1793*	Amélanchier
Avena barbata Pott ex Link, 1799	Avoine barbue	*Amelanchier ovalis Medik., 1793*	Amélanchier	*Aphyllanthes monspeliensis L., 1753*	Aphyllanthe de Montpellier
Brachypodium phoenicoides (L.) Roem. & Schult., 1817	Brachypode de Phénicie	*Aphyllanthes monspeliensis L., 1753*	Aphyllanthe de Montpellier	*asminum fruticans L., 1753*	Jasmin jaune
Bromus madritensis L., 1755	Brome de Madrid	*Astragalus monspessulanus L., 1753*	Astragale de Montpellier	*Asparagus acutifolius L., 1753*	Asperge sauvage
Calamintha nepeta (L.) Savi, 1798	Calament glanduleux	*Blackstonia perfoliata (L.) Huds. subsp. perfoliata*	Chlorette	*Bituminaria bituminosa (L.) C.H.Stirt., 1981*	Trèfle bitumeux
Centaurea aspera L., 1753	Centaurée rude	*Brachypodium phoenicoides (L.) Roem. & Schult., 1817*	Brachypode de Phénicie	*Brachypodium retusum (Pers.) P.Beauv., 1812*	Brachypode rameux
Cirsium arvense (L.) Scop., 1772	Cirse des champs	*Bromus erectus Huds., 1762*	Brome érigé	*Brachypodium rupestre (Host) Roem. & Schult., 1817*	Brachypode des rochers
Clematis flammula	Clématite flamme	*Bupleurum fruticosum*	Buplèvre ligneux	*Buxus sempervirens*	Buis commun
Clematis vitalba L., 1753	Clématite des haies	*Carex flacca Schreb., 1771*	Laîche glauque	*Celtis australis L., 1753*	Micocoulier de provence
Cornus sanguinea L., 1753	Cornouiller sanguin	*Coris monspeliensis L., 1753*	Coris de Montpellier	*Clematis flammula L., 1753*	Clématite flamme

Friche		**Talus secs**		**Chênaie de la colline du Château**	
Nom scientifique	**Nom vernaculaire**	***Nom scientifique***	**Nom vernaculaire**	***Nom scientifique***	**Nom vernaculaire**
Dactylis glomerata L., 1753	Dactyle aggloméré	*Coronilla minima L., 1756*	Coronille naine	*Cupressus arizonica Greene, 1882*	Cyprès de l'Arizona
Dactylis glomerata subsp. hispanica (Roth) Nyman, 1882	Dactyle d'Espagne	*Dorycnium pentaphyllum Scop., 1772*	Dorycnie à cinq feuilles	*Cupressus macrocarpa Hartw., 1847*	Cyprès de Lambert
Elytrigia repens (L.) Desv. ex Nevski, 1934	Chiendent commun	*Fumana ericoides subsp. montana (Pomel) Güemes & Muñoz Garm., 1990*	Hélianthème de Spach	*Cupressus sempervirens fastigiata L., 1754*	Cyprès de Florence
Equisetum arvense L., 1753	Prêle des champs	*Genista scorpius (L.) DC., 1805*	Genêt purgatif	*Cupressus sempervirens L., 1753*	Cyprès d'Italie
Eryngium campestre L., 1753	Chardon Roland	*Helichrysum stoechas (L.) Moench, 1794*	Immortelle des dunes	*Cytisophyllum sessilifolium (L.) O.Lang, 1843*	Cytise à feuilles sessiles
Euphorbia serrata L., 1753	Euphorbe dentée	*Lavandula latifolia Medik., 1784*	Lavande à larges feuilles	*Dactylis glomerata subsp. hispanica (Roth) Nyman, 1882*	Dactyle d'Espagne
Ficus carica L., 1753	Figuier d'Europe	*Linum narbonense L., 1753*	Lin de Narbonne	*Dorycnium pentaphyllum Scop., 1772*	Dorycnie à cinq feuilles
Foeniculum vulgare Mill., 1768	Fenouil commun	*Lonicera implexa Aiton, 1789*	Chèvrefeuille des Baléares	*Euphorbia amygdaloides L., 1753*	Euphorbe des bois
Galium mollugo subsp. erectum Syme, 1865	Gaillet dressé	*Pinus halepensis Mill. subsp. halepensis*	Pin d'Halep	*Ficus carica L., 1753*	Figuier d'Europe
Helminthotheca echioides (L.) Holub, 1973	Picride fausse Vipérine	*Quercus humilis Mill., 1768*	Chêne pubescent	*Genista scorpius (L.) DC., 1805*	Genêt purgatif
Hypericum perforatum L., 1753	Millepertuis perforé	*Rosmarinus officinalis L., 1753*	Romarin	*Hedera helix L., 1753*	Lierre grimpant
Lactuca serriola L., 1756	Laitue scariole	*Spartium junceum L., 1753*	Genêt d'Espagne	*Hippocrepis emerus (L.) Lassen, 1989*	Coronille faux-séné
Lolium perenne L., 1753	Ivraie vivace	*Staehelina dubia L., 1753*	Stéhéline douteuse	*Hypericum perforatum L., 1753*	Millepertuis perforé
Malva sylvestris L., 1753	Mauve sylvestre	*Thymus vulgaris L., 1753*	Thym commun	*Juniperus oxycedrus L. subsp. oxycedrus*	Genévrier oxycèdre
Medicago sativa L. subsp. sativa	Luzerne cultivée			*Laburnum anagyroides*	Faux-ébénier
Olea europaea L., 1753	Olivier d'Europe			*Lonicera xylosteum*	Chèvrefeuille des haies

Friche		**Talus secs**		**Chênaie de la colline du Château**	
Nom scientifique	**Nom vernaculaire**	***Nom scientifique***	**Nom vernaculaire**	***Nom scientifique***	**Nom vernaculaire**
Papaver rhoeas L., 1753	Coquelicot			*Melica ciliata L., 1753*	Mélique ciliée
Picris hieracioides L., 1753	Picride éperviaire			*Ononis minutissima L., 1753*	Bugrane très grêle
Plantago lanceolata L., 1753	Plantain lancéolé			*Osyris alba L., 1753*	Rouvet blanc
Prunus dulcis (Mill.) D.A.Webb, 1967	Amandier amer			*Pinus halepensis Mill. subsp. halepensis*	Pin d'Halep
Quercus humilis Mill., 1768	Chêne pubescent			*Pistacia terebinthus L., 1753*	Pistachier térébinthe
Robinia pseudoacacia L., 1753	Robinier faux-acacia			*Prunus dulcis (Mill.) D.A.Webb, 1967*	Amandier amer
Rubus ulmifolius Schott, 1818	Rosier à feuilles d'orme			*Quercus coccifera L., 1753*	Chêne Kermès
Sambucus ebulus L., 1753	Sureau yèble			*Quercus humilis Mill., 1768*	Chêne pubescent
Torilis arvensis (Huds.) Link subsp. arvensis	Torilis des champs			*Quercus ilex L., 1753*	Chêne vert
Vicia cracca L., 1753	Vesce cracca			*Rhamnus alaternus L., 1753*	Nerprun Alaterne
				Rubia peregrina L., 1753	Garance voyageuse
				Sedum sediforme (Jacq.) Pau, 1909	Orpin de Nice
				Smilax aspera L., 1753	Salsepareille
				Sorbus aria (L.) Crantz, 1763	Alisier blanc
				Spartium junceum L., 1753	Spartier à tiges de jonc
				Teucrium chamaedrys L., 1753	Germandrée petit-chêne
				Viburnum tinus L., 1753	Viorne tin

2.1.8.2.3 Arbres remarquables

Plusieurs stations d'arbres remarquables par leur port, leur taille ou leur âge ont été inventoriées sur la territoire communal (Source : inventaires des arbres remarquables du CAUE 84). Deux de ces stations concernent le village ou ses abords :

- Les platanes (*Platanus x acerifolia*) de la place des Arceaux, très vieux arbres taillés « sur têtes de chat », dont les branches sont palissées en tonnelle, maintenue par un réseau de câbles. Certaines branches se sont anastomosées (le contact entre les branches a conduit à une fusion des tissus). Cette place très particulière fait partie des attraits touristiques de la commune. Située dans le centre du village, elle est préservée. Toutefois, ces arbres ont un âge avancé et sont en mauvais état.
- Le cade (*Juniperus oxycedrus*) de la route de la Chabreuye est un très vielle arbre dont les dimensions sont inhabituelles. Il est situé en bordure de voirie, laquelle est longée par des réseaux aériens (téléphone et électricité). Il a fait l'objet de plusieurs élagages dont certains mal conduits. Ce sujet est menacé par des risques de collision d'un véhicule ou d'élagages drastiques (lignes) qui viendrait l'endommager. Le risque le plus important réside dans l'étroitesse de la route : toute tentative d'élargissement conduirait à supprimer ce sujet d'un âge avancé, mais en bonne santé.



Figure 21 : La place des arceaux (à gauche) et le cade de la route de Chabreuye (Photo : R. Coin)

2.1.8.3 Faune

2.1.8.3.1 Données bibliographiques

Les données concernant la faune sont essentiellement issues de la bibliographie, en particulier la base de données de l'INPN, qui compte 195 espèces (tous groupes confondus).

2.1.8.3.2 Observations

✓ *Invertébrés*

Parmi les invertébrés, assez peu d'espèces ont été observées, la visite ayant peut-être été effectuée un peu tôt en saison pour ce groupe. De très nombreuses cigales ont été observée plus tard dans la saison (fin juillet).

- Les secteurs de forêt comptent peu de gros arbres, ce qui réduit l'habitat disponible pour les coléoptères de grande taille. En revanche, elles abritent du bois mort, ce qui est favorable pour ce groupe.

- Les papillons et les orthoptères (sauterelles et criquets) sont contactés plutôt dans les zones de friches et les talus herbeux.
- Les fossés d'irrigation, présents dans la plaine agricole, facilitent la reproduction des odontates (libellules et demoiselles).
- La grande diversité des milieux dans le secteur Saint-Joseph / Notre-Dame favorise les espèces de ce groupe.

✓ *Poissons*

Ce groupe ne concerne que le cours de l'Ouvèze. Aucune observation n'a été effectuée. En limite du territoire communal, le seuil de Roaix présente un obstacle à la circulation des espèces piscicoles. Son équipement d'une passe à poissons apparait souhaitable.

✓ *Amphibiens*

Les amphibiens sont assez peu fréquents sur la commune, en raison de la rareté des milieux humides. Les espèces très liées à l'eau se cantonnent près des cours d'eau (Ouvèze et petits affluents). Les espèces forestières trouvent refuge dans les massifs boisés, près des vallons secs où des écoulements temporaires permettent d'assurer la reproduction.

A ce titre, le ruisseau de La Combe, près du secteur de Saint-Joseph / Notre-Dame et sa ripisylve, constituent des biotopes favorables. De même, certains fossés peuvent jouer ce rôle.

✓ *Reptiles*

Les reptiles sont potentiellement nombreux sur la commune, en raison de la présence de milieux favorables, en particulier les milieux secs. Une seule espèce a été observée : le lézard des murailles (*Podarcis muralis*). C'est une espèce protégée mais très commune et peu farouche, présente dans toute la commune, en particulier les zones urbaines.

La grande diversité des milieux dans le secteur Saint-Joseph / Notre-Dame / Sous Cabasse favorise les espèces de ce groupe.

✓ *Oiseaux*

De nombreuses espèces d'oiseaux ont été contactées sur la commune[1]. La plupart de ces espèces sont communes à très communes. Certaines sont même considérées comme invasives, comme la tourterelle turque. En revanche, certaines, notamment parmi les rapaces des habitats forestiers, sont plutôt rares. Toutefois, on note la présence d'espèces porteuses d'enjeux : le rollier (*Coracias garrulus*, ci-dessous), le milan noir (*Milvus migrans*), mais également des espèces emblématiques comme le grand-duc d'Europe (*Bubo bubo*) ou le circaète Jean-le-Blanc (*Circaetus gallicus*), qui se cantonnent au massif des Dentelles, mais peuvent venir s'alimenter en bordure de plaine.

La grande diversité des milieux dans le secteur Saint-Joseph / Notre-Dame / Sous Cabasse favorise les espèces de ce groupe.

✓ *Mammifères terrestres*

[1] On parle d'une espèce « contactée » lorsqu'elle n'a pas été observée (vue) mais reconnue au chant ou grâce à des indices indiscutables (plumes…)

Parmi les mammifères, les espèces suivantes ont été inventoriées :

- une dépouille de renard (*Vulpes vulpes*) a été observée à proximité du seuil de Roaix ;
- de nombreux indices d'écureuil roux (*Sciurus vulgaris*) et de lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) ont été relevés dans les pinèdes.

Les vastes espaces forestiers sont favorables au chevreuil (*Capreolus capreolus*) et au sanglier (*Sus scrofa*).

Malgré la grande diversité des milieux dans le secteur Saint-Joseph / Notre-Dame, ce dernier est peu favorable aux mammifères terrestres de grande taille, qui craignent la proximité des hommes. En revanche, les petites espèces (hérisson, petits mustélidés, petits rongeurs) peuvent profiter de ce milieu.

✓ *Chauves-souris*

« *Les chauves-souris n'utilisent le site que lors des déplacements ou en chasse. En effet, peu de colonies de reproduction sont présentes sur le site. Toutefois, il existe plusieurs colonies de reproduction de petit rhinolophe sur le site, dont une contient des effectifs méritant d'y porter attention. Ainsi un enjeu fort a été identifié pour l'espèce* ». (Source : Docob).

Six espèces d'intérêt communautaire sont recensées sur le site (tableau ci-dessous).

Nom vernaculaire	***Nom latin***	**Menaces**
Petit rhinolophe	*Rhinolophus hipposideros*	Réaménagements de bâtiments, sur fréquentation des cavités.
Grand rhinolophe	*Rhinolophus ferrumequinum*	Restauration des bâtiments, banalisation des paysages (suppression des haies, talus et chenalisation des cours d'eau) ; intoxication par les pesticides des proies (insectes)
Grand murin	*Myotis myotis*	Destruction des gites et lieux de chasse, développement des éclairages publics (perturbation de la sortie des individus des colonies de mise bas, perturbations et déplacements des lépidoptères, …).
Minioptere de Schreibers	*Miniopterus schreibersi*	Surfréquentation des cavités, modification des peuplements forestiers, traitements chimiques nocifs pour les lépidoptères
Murin a oreilles échancrées	*Myotis emarginatus*	Disparition des gites et terrains de chasse
Barbastelle d' Europe	*Barbastellus barbastella*	Disparition progressive de leur habitat : les forets vieillissantes (peuplements de feuillus ou hétérogènes).

En dehors des six espèces d'intérêt communautaire (ci-dessus), les espèces ci-dessous ont été recensées lors de l'élaboration du Docob.

Nom vernaculaire	*Nom latin*	Répartition
Pipistrelle commune	*Pipistrellus pipistrellus*	L'espèce a été identifiée en gite, en capture et enregistrements ultrasonores lors déplacements, de façon homogène sur le site. Une colonie de nombreux individus sur la commune d'Entrechaux.
Pipistrelle de Nathusius	*Pipistrellus nathusii*	Cette pipistrelle a été observée en capture lors de ses déplacements, sur la commune de Malaucène, a une reprise seulement.
Pipistrelle de Kuhl	*Pipistrellus kuhlii*	Cette espèce a été capturée et identifiée par écoutes ultrasonores en déplacement.
Murin de Natterer	*Myotis nattereri*	Le murin de Natterer est présent aux abords du Toulourenc. Il a été contacté en gite sur la commune de Bedarrides.
Serotine commune	*Eptesicus serotinus*	Cette espèce a été identifiée sur l'Ouvèze et le Toulourenc en captures et en identifications ultrasonores.
Serotine de Nilson	*Eptesicus nilssonii*	Plusieurs contacts à l'aide de la détection ultrasonore sur la commune d'Entrechaux.
Noctule de Leisler	*Nyctalus leisleri*	Cette espèce a été identifiée en capture à Malaucène et à l'aide de la détection ultrasonore en divers lieux sur le site.
Vespere de Savi	*Hypsugo savii*	Plusieurs contacts en détection et en capture sur l'Ouvèze et le Toulourenc. Des femelles gestantes en capture sur Malaucène.
Molosse de Cestoni	*Tadarida teniotis*	De nombreux contacts sur tout le site.
Murin de Daubenton	*Myotis daubentoni*	Espèce identifiée en gite sous les ponts de la commune de Brantes. Divers contacts le long des deux rivières.
Oreillard gris	*Plecotus austriacus*	L'oreillard a été identifié en détection lors de déplacements ou chasse. Deux individus ont été observés en gite.

Les chauves-souris peuvent couvrir de grandes distances, aussi bien :

- de manière quotidienne pour leur alimentation,
- de manière saisonnière, pour s'adapter aux variations de température et à la disponibilité des proies (insectes).

Les espèces citées dans ces deux zones peuvent donc être considérées comme potentielles dans la commune.

La grande diversité des milieux dans le secteur Saint-Joseph / Notre-Dame est favorable à l'alimentation des espèces de ce groupe.

En revanche, le secteur semble peu propice à l'abri ou à la reproduction : les arbres à cavités ou fissurés sont rares (aucun n'a été observé), ainsi que les bâtiments favorables (les habitations, récentes, sont bien isolées). Les grottes ou cavités rocheuses sont absentes.

2.1.9 SYNTHESE DES ENJEUX

La commune de Séguret se situe dans un secteur riche en ce qui concerne les milieux naturels et la biodiversité. Son territoire interfère avec :

- Deux zones terrestres de type II de l'inventaire des ZNIEFF : Dentelles de Montmirail (réf. 84-101-100) et L'Ouvèze (réf. 84-113-100)
- Un site Inscrit pour des raisons paysagères pour les collines du massif des Dentelles ;
- Une ZSC du réseau Natura 2000 concernant l'Ouvèze.

La partie est du territoire constitue un Réservoir de Biodiversité pour le Schéma Régional de Cohérence Ecologique et intéresse la Trame Verte, alors que le lit moyen de l'Ouvèze intéresse la Trame Bleue en tant que réservoir de Biodiversité et corridor de déplacement. Elle se trouve à ce titre au sein d'un axe d'échange entre les massifs des Alpes et ceux du littoral, en particulier le massif des Maures.

Les enjeux du territoire de la commune de Séguret sont donc les suivants :

1. L'espace de liberté de l'Ouvèze (lit moyen), qui nécessite une préservation stricte dans son rôle de territoire naturel et de corridor.
2. Le massif des Dentelles : l'espace interne constitue un espace naturel mixte (présence d'agriculture et de forêts) dont la délimitation la plus simple est celle des massifs forestiers extérieurs.

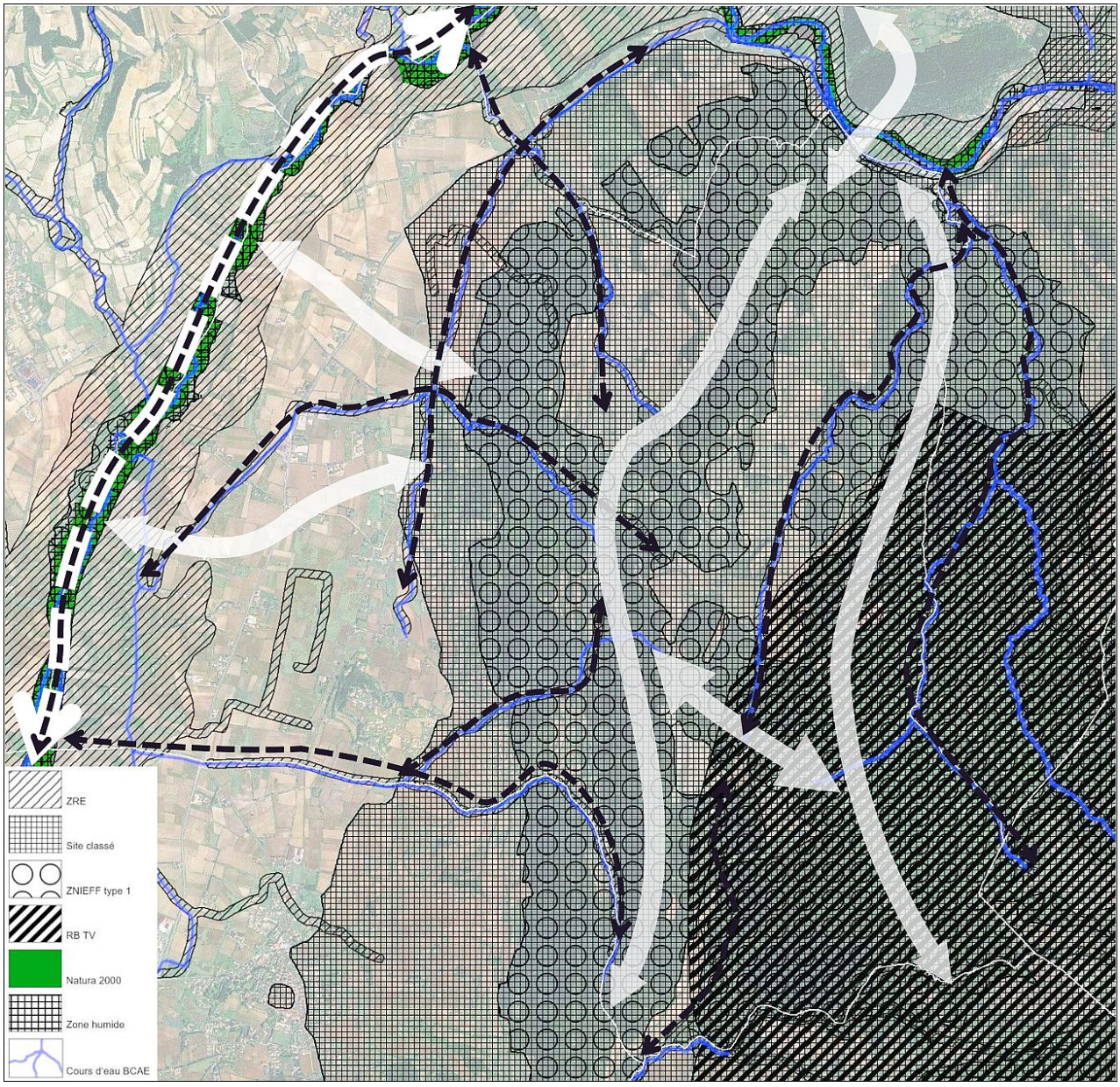


Figure 22 : Cartes de synthèse des enjeux (Fond : IGN)

L'analyse de ces données disponibles suggère un fractionnement de la commune en trois entités :

- Une partie ouest limitée au lit moyen de l'Ouvèze, caractérisée par des milieux naturels préservés mais fragiles ;
- Une partie centrale, moins directement concernée par les inventaires du milieu naturel ;
- Une partie est, composée des reliefs du massif des Dentelles de Montmirail, qui présente des enjeux forts.

La carte ci-dessous présente une hiérarchisation des contraintes liées aux zonages existants sur la commune.

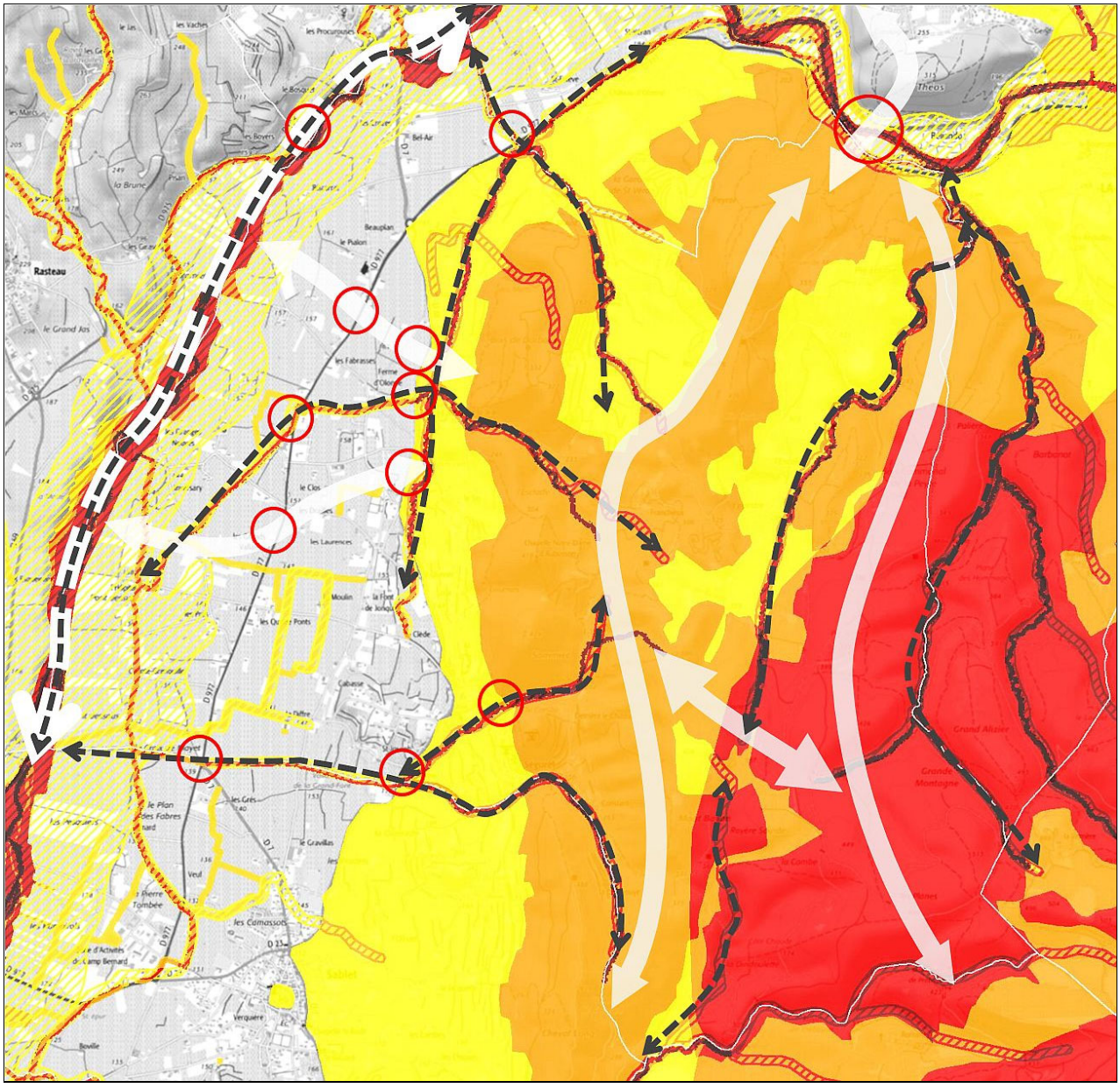


Figure 23 : Cartes de synthèse des enjeux (Fond : IGN)

Les enjeux du territoire de la commune de Séguret sont donc les suivants :

1. L'espace de liberté de l'Ouvèze (lit moyen), qui nécessite une préservation stricte dans son rôle de territoire naturel et de corridor.
2. Le massif des Dentelles : l'espace interne constitue un espace naturel mixte (présence d'agriculture et de forêts) dont la délimitation la plus simple est celle des massifs forestiers extérieurs.
3. Le piedmont du massif des Dentelles constitue une zone de grande importance sur le plan paysager.
4. La plaine de l'Ouvèze, en dehors de son espace de liberté, dominée par l'activité agricole, présente une perméabilité élevée, malgré un manque de corridors.
5. Les petits affluents de l'Ouvèze ont été fortement modifiés et sont localement remplacés par de simples fossés. La reconstitution de galeries ligneuses permettrait de réactiver leur rôle de corridor.

6. Les voiries qui parcourent la plaine de l'Ouvèze, en particulier la RD 977, constituent des obstacles au transit entre l'Ouvèze et le massif des Dentelles.

A noter que les enjeux réglementaires des secteurs Saint-Joseph / Notre-Dame / Sous Cabasse / Village sont minimes (zones urbanisables au PLU, dans le prolongement de celles du POS). Les principaux enjeux du **secteur Saint-Joseph / Notre-Dame / Sous Cabasse** sont les suivants :

- la ripisylve des petits cours d'eau temporaires ;
- les secteurs boisés, arborés, les haies.

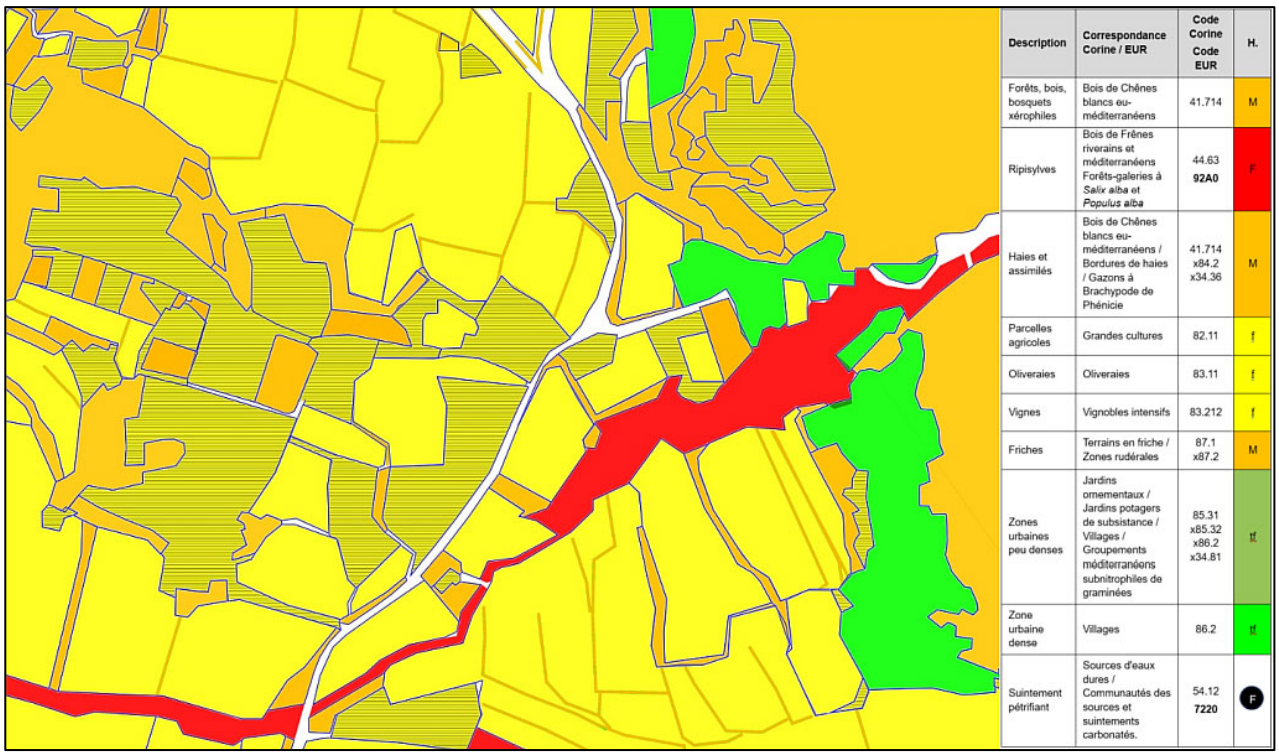


Figure 24 : Hiérarchisation des enjeux portés par les habitats naturels (R. Coin ; fond : IGN)

Pour sa part, le site Natura 2000 « L'Ouvèze et le Toulourenc » (FR9301577) accueille de nombreux habitats naturels porteurs d'enjeux.

Code Natura	Nom de l'habitat naturel	ELC
3140	Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp.	f
3150	Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition	f
3240	Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à Salix elaeagnos	M
3250	Rivières permanentes méditerranéennes à Glaucium flavum	F
3280	Rivières permanentes méditerranéennes du Paspalo-Agrostidion avec rideaux boisés riverains à Salix et Populus alba	F
5210	Matorrals arborescents à Juniperus spp.	f
6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables)	M
6220	Parcours substeppiques de graminées et annuelles des Thero-Brachypodietea	f
6420	Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes du Molinio-Holoschoenion	M
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	f
6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)	f
7220	Sources pétrifiantes avec formation de tuf (Cratoneurion)	F
8160	Eboulis médio-européens calcaires des étages collinéen à montagnard	f
8210	Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique	f
8310	Grottes non exploitées par le tourisme	f
9340	Forêts à Quercus ilex et Quercus rotundifolia	f
92A0	Forêts-galeries à Salix alba et Populus alba	F

Légende du tableau :

ELC : enjeu local de conservation : niveau global d'enjeu porté par l'habitat dans le site Natura 2000, définit dans le Docob. F : fort ; M : modéré ; f : faible.

Aucune espèce floristique d'intérêt communautaire n'est recensée dans le Formulaire Standard de Données de la zone Natura 2000 « l'Ouvèze ».

Les espèces faunistiques recensées dans le Formulaire Standard de Données (et donc à enjeux) sont présentées dans le tableau ci-après.

Code Natura 2000	*Nom scientifique*	Nom vernaculaire	ECL
1041	*Oxygastra curtisii*	Cordulie à corps fin	f
1044	*Coenagrion mercuriale*	Agrion de Mercure	M
1065	*Euphydryas aurinia*	Damier de la Succise	M
1083	*Lucanus cervus*	Lucane cerf-volant	f
1088	*Cerambyx cerdo*	Grand Capricorne	f
1138	*Barbus meridionalis*	Barbeau méridional	M
1163	*Cottus gobio*	Chabot	MF
1303	*Rhinolophus hipposideros*	Petit rhinolophe	F
1303	*Rhinolophus hipposideros*	Petit rhinolophe	M
1304	*Rhinolophus ferrumequinum*	Grand rhinolophe	M
1307	*Myotis blythii*	Petit Murin	M
1308	*Barbastella barbastellus*	Barbastelle d'Europe	M
1310	*Miniopterus schreibersii*	Minioptère de Schreibers	M
1321	*Myotis emarginatus*	Vespertilion à oreilles échancrées	F
1324	*Myotis myotis*	Grand Murin	M
1337	*Castor fiber*	Castor d'Eurasie	M
6147	*Telestes souffia*	Blageon	f
6150	*Parachondrostoma toxostoma*	Toxostome	M
6199	*Euplagia quadripunctaria*	Écaille chinée	f

Légende du tableau :

ELC : enjeu local de conservation : niveau global d'enjeu porté par l'habitat dans le site Natura 2000, définit dans le Docob. F : fort ; M : modéré ; f : faible.

2.2 PRESENTATION DU PROJET DU PLU

2.2.1 LES OBJECTIFS COMMUNAUX

Par délibération en date du 13/08/2015, le Conseil Municipal a prescrit la révision du POS valant élaboration du PLU. Les objectifs poursuivis par la Commune au cours de cette procédure sont les suivants :

- Revoir l'organisation du développement de la commune en conformité avec les dispositions des lois SRU et UH, du Grenelle de l'Environnement et de la loi Alur
- Mettre en cohérence le document d'urbanisme communal avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la COPAVO approuvé en juillet 2010
- Renforcer l'attractivité touristique du territoire communal en explorant les possibilités de création et/ou d'extension de structures hôtelières
- Valoriser les berges de l'Ouvèze en y aménageant une promenade pour piétons et cyclistes
- Optimiser les zones constructibles en réalisant des Orientations d'Aménagement et de Programmation
- Se doter des outils nécessaires à la création de logements collectifs et locatifs, afin de permettre le maintien des commerces et services dans le village
- Equilibrer l'offre de logements locatifs (social et intermédiaire)
- Améliorer le fonctionnement du pôle sportif en mettant aux normes les vestiaires du stade et en aménageant une aire de jeux pour les enfants

- Préserver la qualité paysagère et patrimoniale de la commune caractérisée par la silhouette perchée du village, les différentes vues sur le village ancien ainsi que l'identité architecturale du bâti traditionnel
- Profiter du diagnostic du PLU pour faire un état des lieux de l'affichage publicitaire sur le territoire communal
- Favoriser le maintien des activités économiques : Hôtels, restaurants, commerces, services, etc.
- Réfléchir à l'extension de la zone d'activité
- Réfléchir aux possibilités de création d'aires de stationnement pour véhicules et camping-cars
- Promouvoir des constructions sobres en énergie, à travers le règlement du PLU, et pouvant s'intégrer de façon cohérente dans l'espace urbain (droit à l'expérimentation)

Le projet communal s'est défini à partir des enjeux dégagés dans le diagnostic et l'état initial de l'environnement (besoins en logements, prise en compte des risques, développement touristique, préservation écologique, etc.).

2.2.2 LE CONTENU DU PADD

N.B. : seules les orientations pouvant générer des incidences sur les milieux naturels et en particulier, la zone Natura 2000, les habitats naturels, la faune et la flore, sont détaillées ci-dessous.

2.2.2.1 ORIENTATION 1 : CONFORTER ET STRUCTURER LA CENTRALITE VILLAGEOISE

2.2.2.1.1 Objectif 1.1 : Développer une offre en logements accessibles à tous pour enrayer la baisse démographique

Cet objectif évoque notamment les ambitions suivantes :

- Viser une croissance démographique annuelle de +0,5%, soit une population totale de 896 habitants en 2032 (+52 habitants en 10 années)
- Prendre en compte le phénomène de desserrement des ménages (2,4 pers/logt en 2007, 2,2 pers/logt en 2017) avec un taux attendu de 2,1 pers/logt en 2032
- Prévoir la mise sur le marché de 25 résidences principales pour les 52 nouveaux habitants et de 18 résidences principales pour tenir compte du desserrement des ménages (844 habitants recensés en 2017, soit 402 logt en 2032 – 384 logt en 2017), soit un total de 43 résidences principales
- Diversifier l'offre en logements pour accueillir de nouvelles familles avec au moins 15% de la production à venir gérée par la Commune, son délégataire ou des bailleurs sociaux (soit 7 logements aidés)
- Pour concrètement offrir 43 résidences principales sur le territoire dans les 10 années à venir, tenir compte :
  - Du phénomène de résidences secondaires (près de 25% des logements sur le territoire aujourd'hui) en prévoyant 5 unités supplémentaires (10% des résidences à venir)
  - De la vacance structurelle, soit 2 unités supplémentaires (moins de 5% des logements à venir)
- Prévoir un total de 50 logements
- Viser une diversification des logements avec au moins 15% d'appartements (8 unités), au moins 30% de logements individuels groupés - villas mitoyennes (15 unités) et au plus 55% de logements individuels purs (27 unités)

2.2.2.1.2 Objectif 1.2 : Recentrer l'urbanisation autour des quartiers Notre Dame / La Combe / Saint Joseph en tenant compte des enjeux paysagers et de la silhouette du village

L'objectif 1.2 se décline de la manière suivante :

- Stopper tout projet urbain dans la plaine agricole. Ainsi, les anciennes zones d'urbanisation future du POS aux lieudit Le Jas, et Le Fournas sont définitivement abandonnées. Il en va de même pour les anciennes zones NB. Seuls des aménagements d'intérêt général pourraient être envisagés à termes à proximité de la salle polyvalente et du stade (parking pour camping-cars pour exemple) mais en aucun cas des projets de logements.
- Définir des limites claires à l'enveloppe urbaine au PLU :
  - Le village en s'appuyant sur les densités existantes
  - Les lieudits Notre-Dame, La Combe et Saint Joseph avec le cimetière communal constituant la limite nord, la route de Vaison la limite nord-ouest, les reliefs la limite nord-est, le quartier Saint Joseph la limite Ouest et le chemin Sous-Cabasse la limite Sud
- Urbaniser deux sites stratégiques :
  - La poche non bâtie entre l'école et la route de Vaison (y accueillir notamment les 3 appartements prévus au PADD), site étudié par le passé avec l'EPFR PACA
  - Les parcelles non bâties situées entre La Combe et Saint Joseph (comblement des dents creuses) de manière progressive, en fonction des besoins fonciers et de la disponibilité des réseaux
- Prévoir l'extension des réseaux, notamment d'assainissement collectif, au quartier Saint Joseph pour palier aux difficultés récemment rencontrées (multiplication des logements alors que le site est en assainissement autonome)
- Prévoir une densité décroissante vers l'Ouest de Saint Joseph et le nord de Notre Dame pour tenir compte du paysage urbain existant et renforcer la centralité. Prévoir une urbanisation à plus long terme pour l'Ouest le quartier Saint Joseph insuffisamment desservi actuellement

2.2.2.1.3 Objectif 1.3 : Fixer des objectifs de modération de la consommation foncière

Pour l'heure, les objectifs de modération de la consommation foncière sont les suivants :

- Viser une diversification des logements avec au moins 15% d'appartements (8 unités), au moins 30% de logements individuels groupés - villas mitoyennes (15 unités) et au plus 55% de logements individuels purs (27 unités)
- Viser une densité de 40 logt/ha pour les appartements, 25 logt/ha pour les villas mitoyennes et 15 logt/ha pour les villas individuelles, soit un besoin foncier théorique de 2,60 ha (densité de 19,2 logt/ha)
- Tenir compte du phénomène de rétention foncière mais aussi du temps nécessaire pour étudier et ouvrir à l'urbanisation les zones à urbaniser 2AU, soit 10% de foncier supplémentaire (+0,26 ha)
- Résorber autant que possible la vacance constatée sur le territoire (objectif de 25% affiché dans le SCoT en 15 ans), soit 8 logements en 10 ans sur Séguret (50 logements vacants recensés par l'INSEE en 2017) ; Ces 8 logements représentant 16% des logements à créer dans les 10 années à venir, 16% du foncier nécessaire est déjà disponible (-0,42 ha)
- Prévoir un **foncier exploitable de 2,44 ha** dans le PLU

Typologie attendue	Appartements	Villas mitoyennes	Villas
Nombre d'unité	8	15	27
Densité souhaitée	40 logt/ha	25 logt/ha	15 logt/ha
Besoin foncier (ha)	0,20	0,60	1,80

	Superficie (ha)	Densité (logt/ha)
A. Besoin foncier théorique total	2,60	19,2
B. Prise en compte de la rétention foncière et de la durée nécessaire pour ouvrir à l'urbanisation les zones 2AU (10%)	0,26	-
C. Prise en compte de la lutte contre la vacance (16% des besoins fonciers déjà pourvus en théorie)	0,42	-
Besoin foncier au PLU (A+B-C)	**2,44**	**17,2**

Logements vacants recensés par l'INSEE en 2017	50
Objectif de résorption de la vacance au SCoT (25% sur 15 ans, soit 16,7% sur 10 ans)	8
Pourcentage des logements existants à résorber (8) par rapport aux besoins du PLU (50)	16,00%

Les besoins en foncier

2.2.2.1.4 Objectif 1.4 : Préserver le caractère patrimonial du village, élément identitaire et touristique majeur

[…]

2.2.2.1.5 Illustration

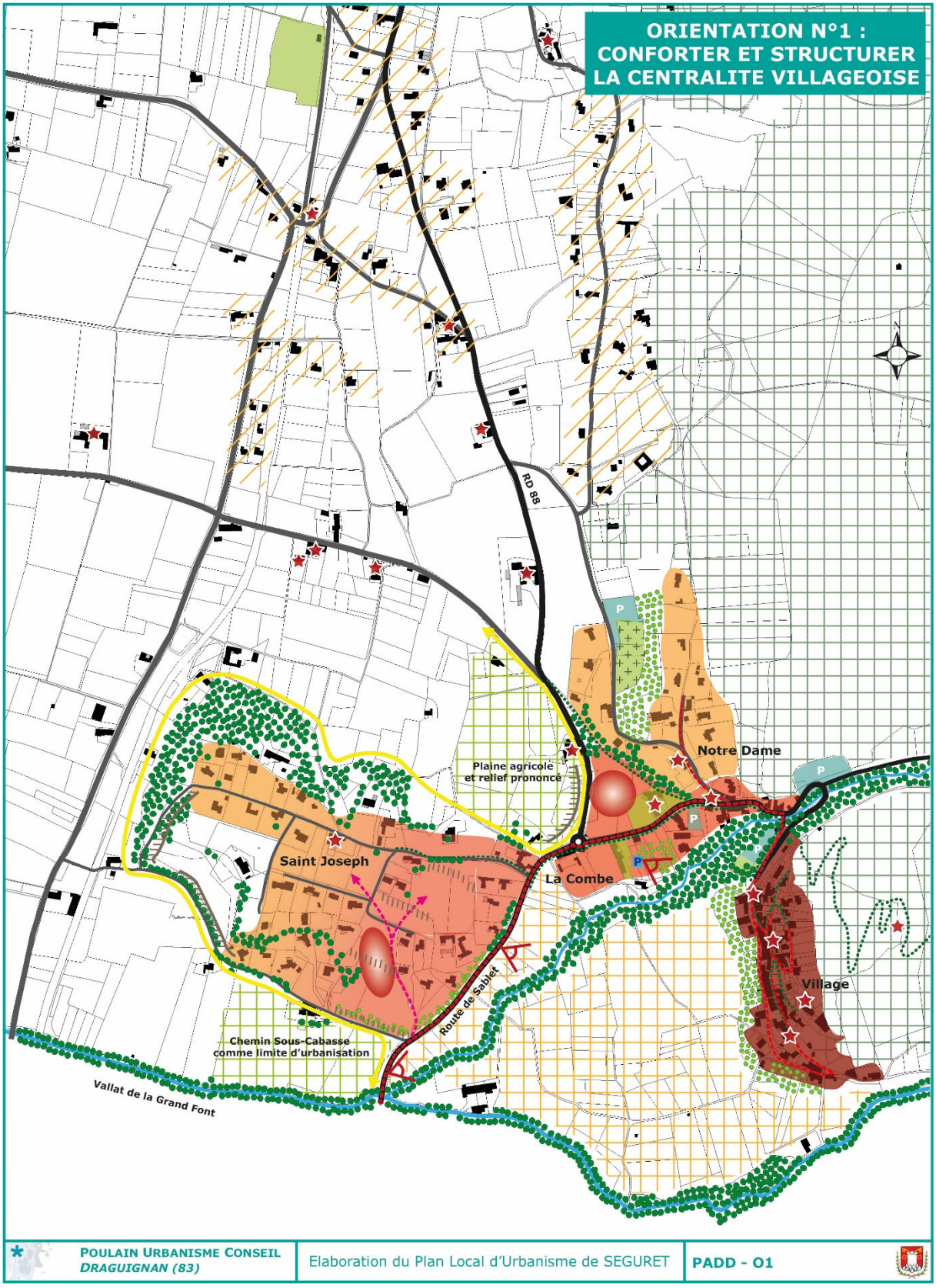


Figure 25 : Orientation n°1 (Poulain Urbanisme ; Fond : cadastre)

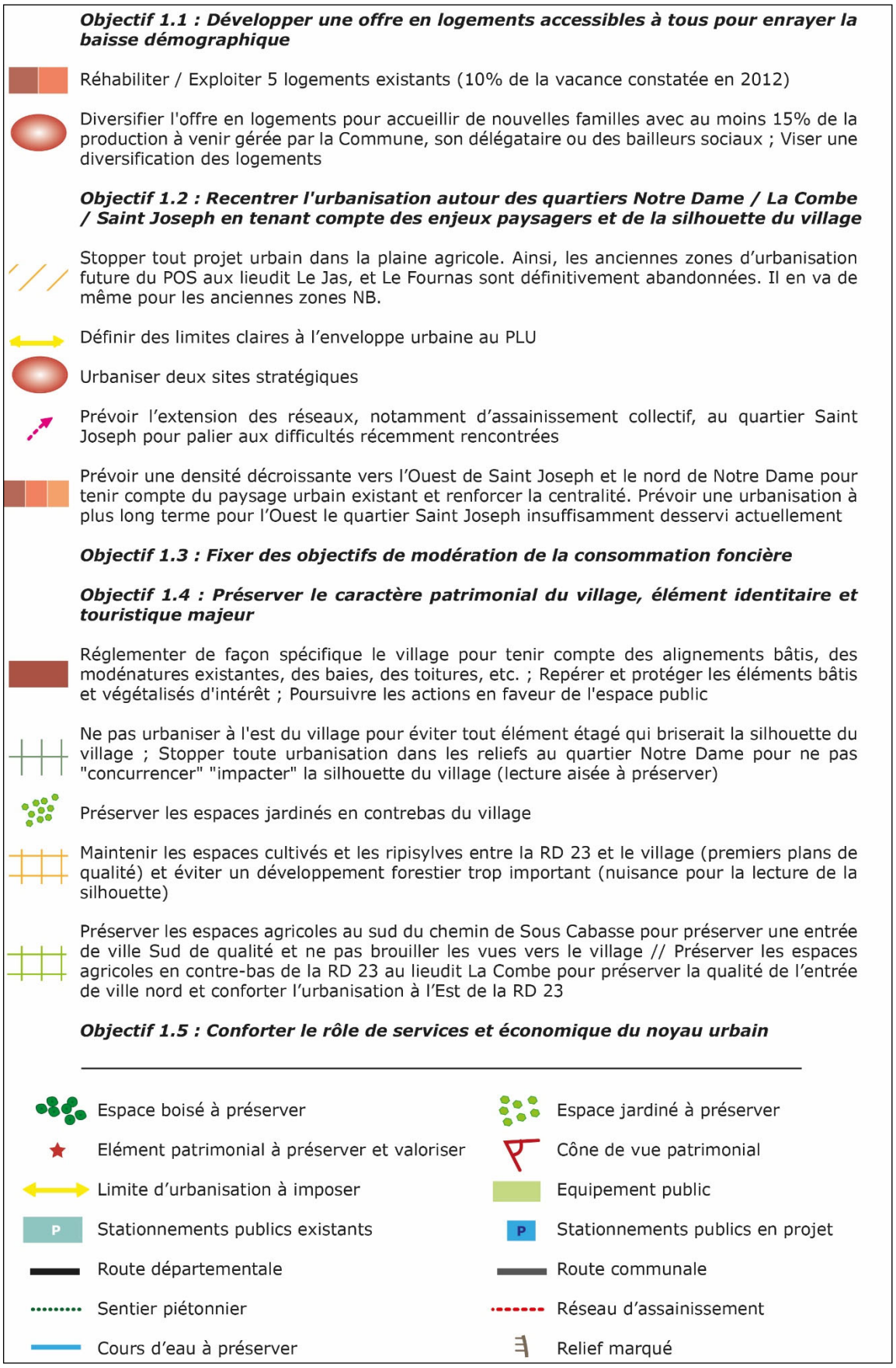


Figure 26 : Orientation n°1 - légende (Poulain Urbanisme ; Fond : cadastre)

2.2.2.2 ORIENTATION 2 : APAISER / VALORISER LA PLAINE DE L'OUVEZE

2.2.2.2.1 Objectif 2.1 : Conforter le rôle agricole de la plaine de l'Ouvèze et protéger ce paysage fragilisé

Pour mener à bien cet objectif, les actions à mener sont :

- Abandonner tout projet de développement qui aurait pu correspondre aux anciennes zones d'urbanisation future NA et d'habitat diffus NB du POS dans la plaine viticole pour asseoir les espaces agricoles
- Interdire tout nouveau logement dans la plaine de l'Ouvèze à l'exception de ceux liés et nécessaires à une exploitation agricole ; Ne pas étendre les zones urbaines à vocation d'habitat au dépend des zones cultivées et cultivables
- Limiter les extensions et annexes possibles des constructions existantes dans les zones agricoles pour ne pas accentuer la pression sur les milieux cultivés alentours
- Limiter l'usage des espaces boisés classés en zones agricoles aux ripisylves et boisements d'intérêt écologique ou paysager
- Protéger l'intégrité des canaux d'irrigation, les ravins et fossés pluviaux
- Protéger les domaines agricoles bâtis traditionnels, les chapelles, etc. tout ces éléments concourant à la qualité du site
- Préserver le système de haies et les arbres d'accompagnement (réduction de l'effet visuel du mitage)
- Préserver les boisements collinaires en limite Est de la plaine agricole (arrière plan visuel de qualité)

2.2.2.2.2 Objectif 2.2 : Préserver le corridor écologique qu'est l'Ouvèze, mettre en évidence ce patrimoine naturel et prendre en compte le risque inondation

L'objectif vise à préserver le corridor écologique qu'est l'Ouvèze, à mettre en évidence ce patrimoine naturel et à prendre en compte le risque inondation. Pour y parvenir, les actions à mener sont :

- Protéger le cours d'eau et sa ripisylve avec une réglementation adaptée et des espaces boisés classés (rôle écologique et paysager)
- Protéger les affluents de l'Ouvèze et leur ripisylve (vallat de la Grand Font, Saint Just, etc.)
- Eviter les sources de pollutions alentours qui se déverseraient dans le cours d'eau
- Communiquer sur ce cours d'eau et mettre en place un sentier de randonnée en partenariat avec la Communauté de Communes du Pays Vaison Ventoux (découverte dans le respect de l'environnement)
- Intégrer le Plan de Prévention du Risque Inondation de l'Ouvèze et l'Atlas Départemental des Zones Inondables de Vaucluse au règlement du Plan Local d'Urbanisme
- Lancer l'élaboration d'un Schéma Pluvial en complément des actions déjà menées en matière de gestion pluviale
- Garantir des liaisons écologiques (corridors) au travers de la plaine agricole, entre l'Ouvèze et les Dentelles de Montmirail, en s'appuyant notamment sur les quelques alignements boisés et ravins existants

2.2.2.2.3 Objectif 2.3 : Conforter et valoriser la zone d'activité artisanale de Séguret et prendre en compte la diversité des fonctions dans la plaine

Les actions à mener sont :

- Etendre légèrement la zone d'activité de Séguret au regard des besoins recensés (besoins d'épandage pour la cave coopérative et d'une aire de stationnement et stockage au nord-est) sans que les parcelles concernées puissent devenir constructibles (orientation d'aménagement)
- Ne pas étendre la zone d'activité le long de la RD 977 (impact paysager depuis cet axe majeur de découverte du paysage local)
- Fixer des contraintes paysagères et environnementales dans la zone d'activité afin d'améliorer son intégration dans la plaine agricole
- Permettre aux activités existantes de se maintenir / s'adapter dans un marché économique en constante évolution (poterie, station essence, garage, etc.)
- Conforter le développement touristique en créant une voie cyclo-touristique le long de l'ancienne voie ferrée en lien avec des pistes existantes ou à venir dans le Département
- Prévoir la création, à termes, d'une structure d'accueil touristique type camping dans la plaine en fonction des besoins avérés et des capacités de desserte de la Commune sans impact pour le milieu agricole (pour l'heure, pas de besoins spécifiques déclarés, la zone NA inscrite au POS à vocation de camping est abandonnée)
- Prendre en compte les besoins spécifiques aux équipements collectifs (salle polyvalente, complexe sportif et notamment la réfection des vestiaires, aire d'accueil des Gens du Voyage)

2.2.2.2.4 Illustration de l'orientation n°2

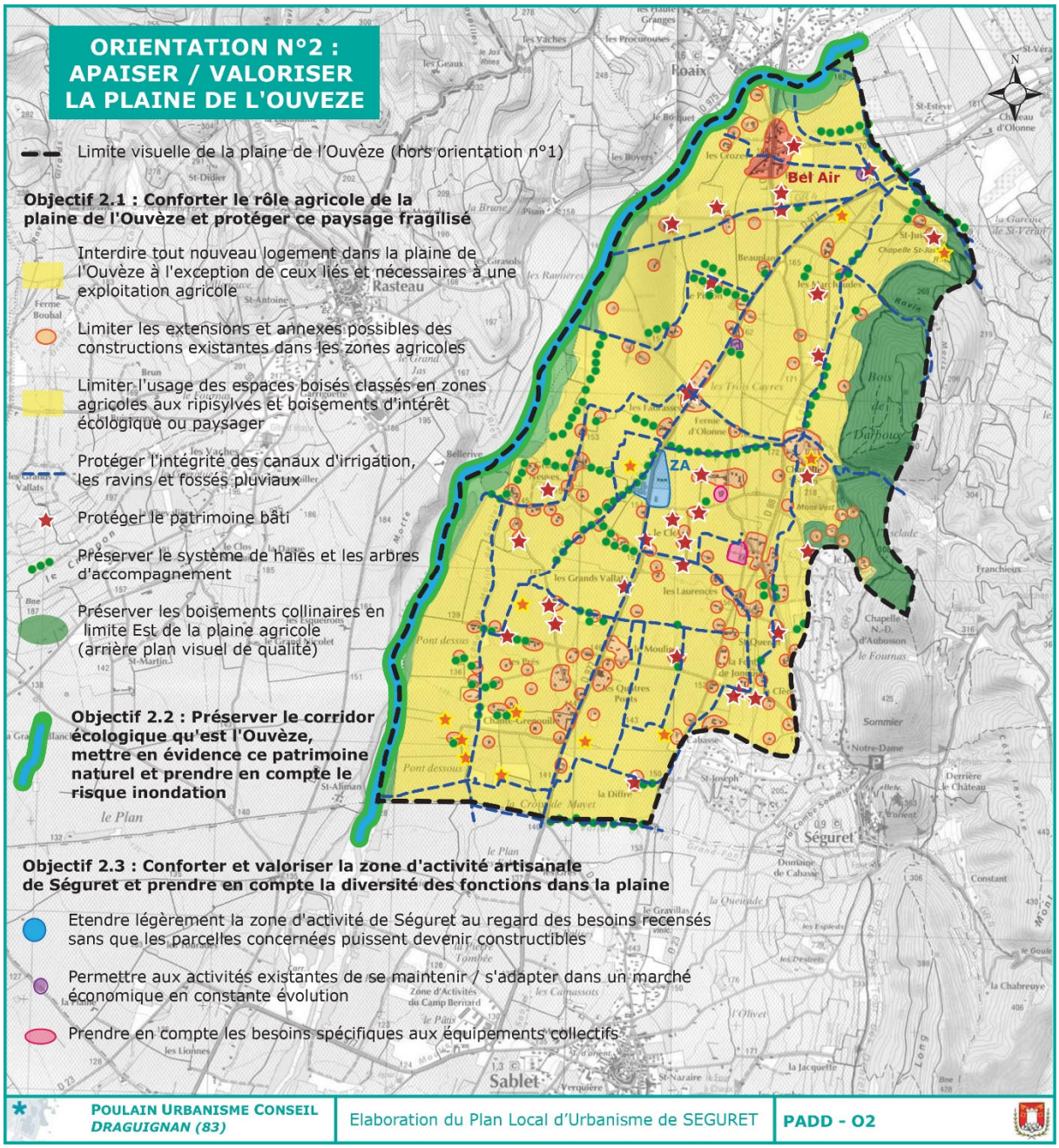


Figure 27 : Orientation n°2 (Poulain Urbanisme ; Fond : IGN)

2.2.2.3 ORIENTATION 3 : PRESERVER LES DENTELLES DE MONTMIRAIL

2.2.2.3.1 Objectif 3.1 : Préserver le réservoir de biodiversité lié au massif des dentelles de Montmirail

Un des objectifs du projet communal est de maintenir le caractère naturel et agricole des Dentelles de Montmirail pour préserver ce réservoir de biodiversité. Pour y parvenir, les actions à entreprendre sont exposées ci-dessous :

- Ne pas définir de nouvelles zones urbaines ou à urbaniser dans ce secteur de la commune (seuls l'aire d'accueil des Gens du Voyage et le cimetière limitrophe pourront se trouver en zone urbaine)

- Limiter les extensions bâties et annexes pour réduire l'impact potentiel sur les milieux alentour
- Maintenir des milieux ouverts, gage de diversité floristique et faunistique
- Réglementer les zones vis-à-vis du risque feu de forêt
- Protéger les cours d'eau et leur ripisylve

2.2.2.3.2 Objectif 3.2 : Asseoir le rôle agricole et touristique du massif

Au-delà de son aspect naturel, la partie est du territoire se caractérise par son rôle économique. Elle est en effet pour partie cultivée (avec plusieurs domaines agricoles en activité) et se trouve parcourue par de nombreux touristes et visiteurs (cyclistes et randonneurs). Il est donc essentiel de maintenir ce rôle agricole et touristique dans le respect du site. Pour ce faire, les mesures à prendre sont les suivantes :

- Préserver les zones agricoles et limiter l'usage des espaces boisés classés aux sites à enjeu écologique
- Poursuivre la communication et l'entretien des itinéraires pédestres et cyclables en partenariat avec le Conseil Départemental
- Prévoir des stationnements paysagers répartis dans la partie est du territoire pour éviter des stationnements anarchiques des visiteurs et randonneurs
- Sauvegarder les éléments patrimoniaux (chapelle Notre Dame d'Aubusson, ancienne chapelle Saint Siffrein, domaines agricoles, ruines, etc.) qui valorisent le territoire et offrent des objectifs de promenade aux visiteurs et touristes
- Permettre la création de gîtes dans certains bâtiments remarquables en tenant compte du risque feu de forêt

2.2.2.3.3 Illustration de l'orientation n°3

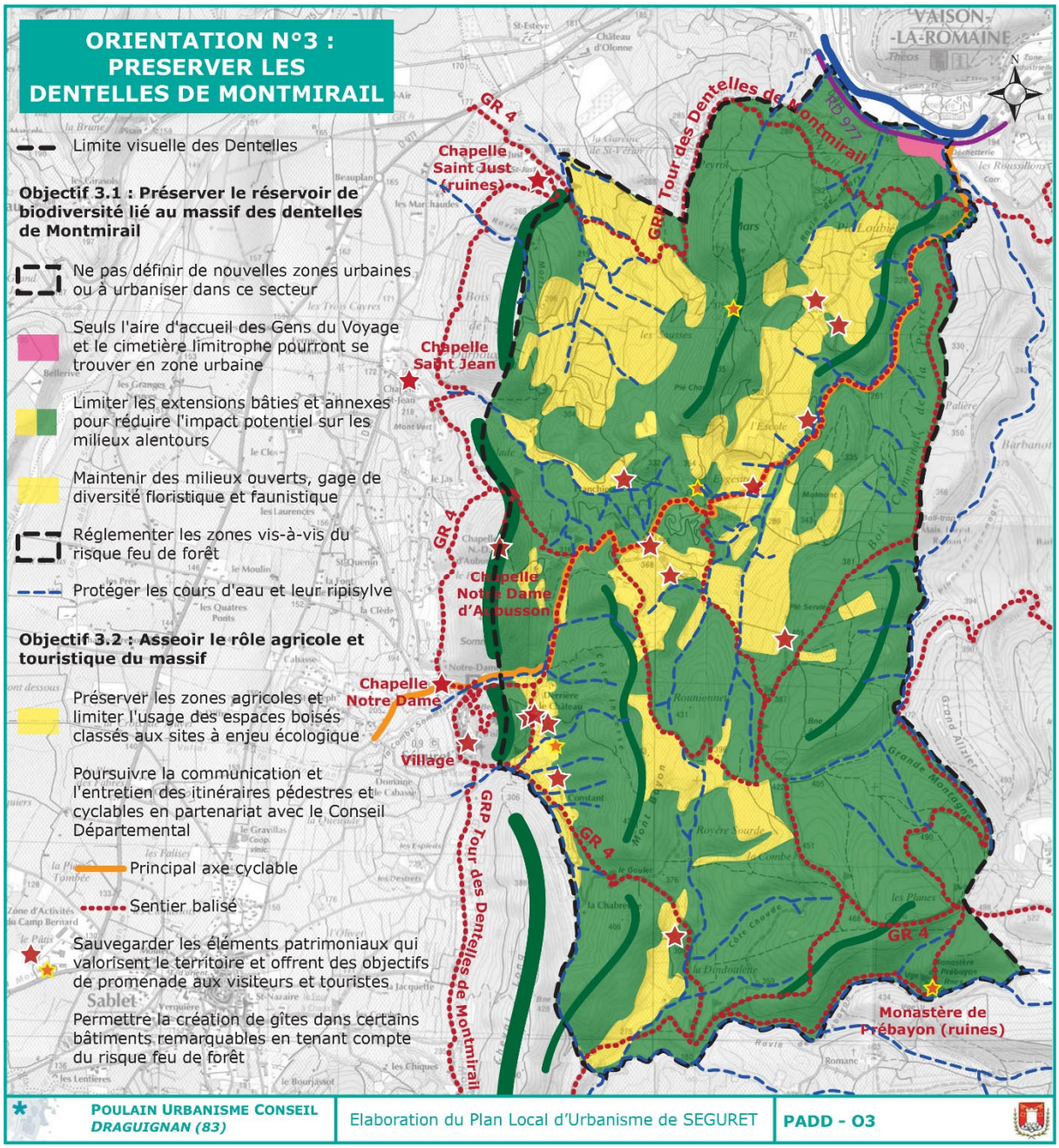


Figure 28 : Orientation n°3 (Poulain Urbanisme ; Fond : IGN)

2.2.3 ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

2.2.3.1 Le secteur du stade

Concernant le secteur Ae relatif au stade et les futurs aménagements publics, il est imposé via la présente orientation d'aménagement le maintien du rideau boisé au nord, la constitution d'une haie végétale anti-dérive à l'Ouest (au moins un mètre de largeur vu l'étroitesse du site) et la création d'une haie végétale anti-dérive au sud (au moins deux mètres de largeur).

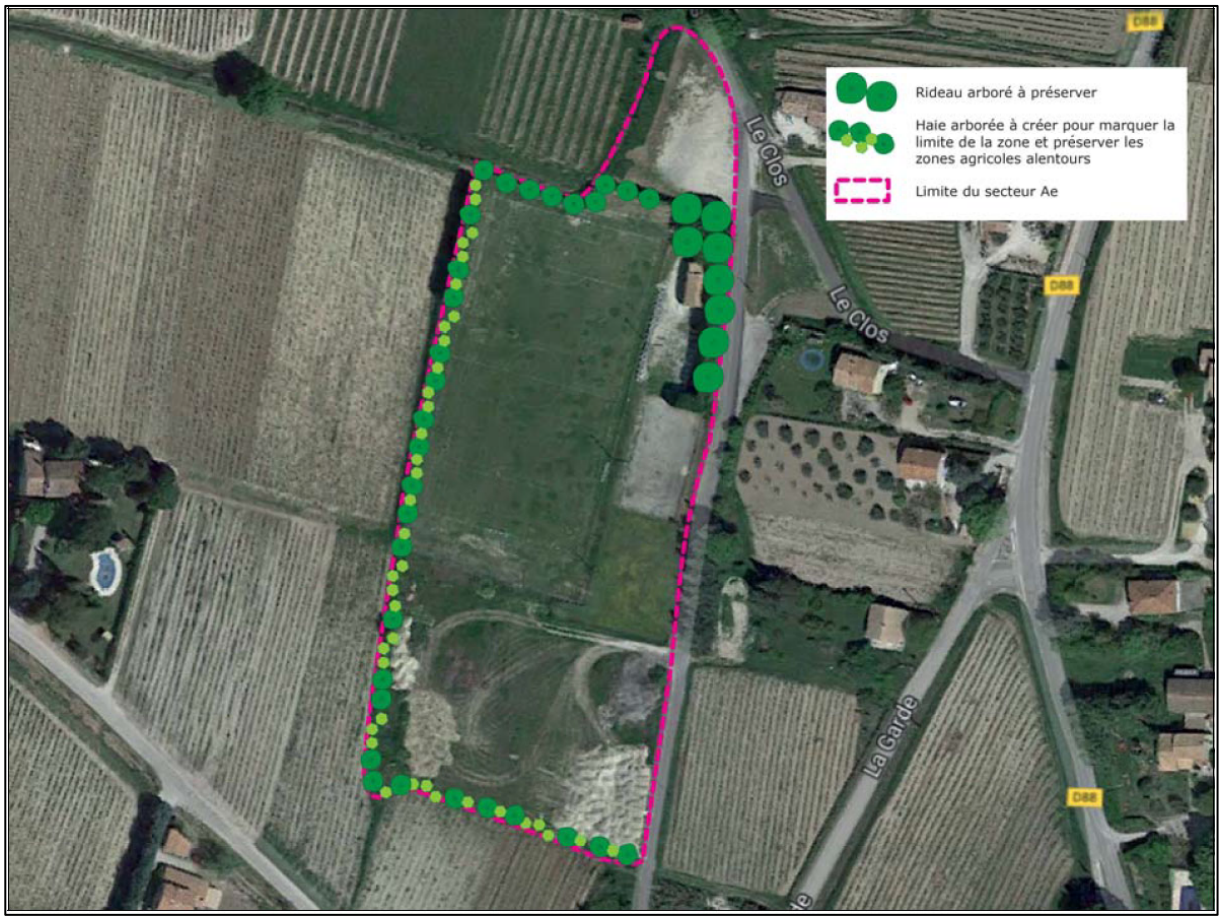


Figure 29 : L'orientation autour du stade municipal

2.2.3.2 L'activité de poterie

Le secteur Aa au lieudit Bel Air concerne une activité de poterie. L'ancien domaine agricole est inscrit au titre des éléments patrimoniaux (article L.151-19 du CU). Pour garantir l'intégrité de ce bâtiment, la présente orientation d'aménagement interdit toute extension ou surélévation.

Les surfaces de plancher supplémentaires à vocation économique autorisés en secteur Aa devront nécessairement se faire sur la parcelle A 449.

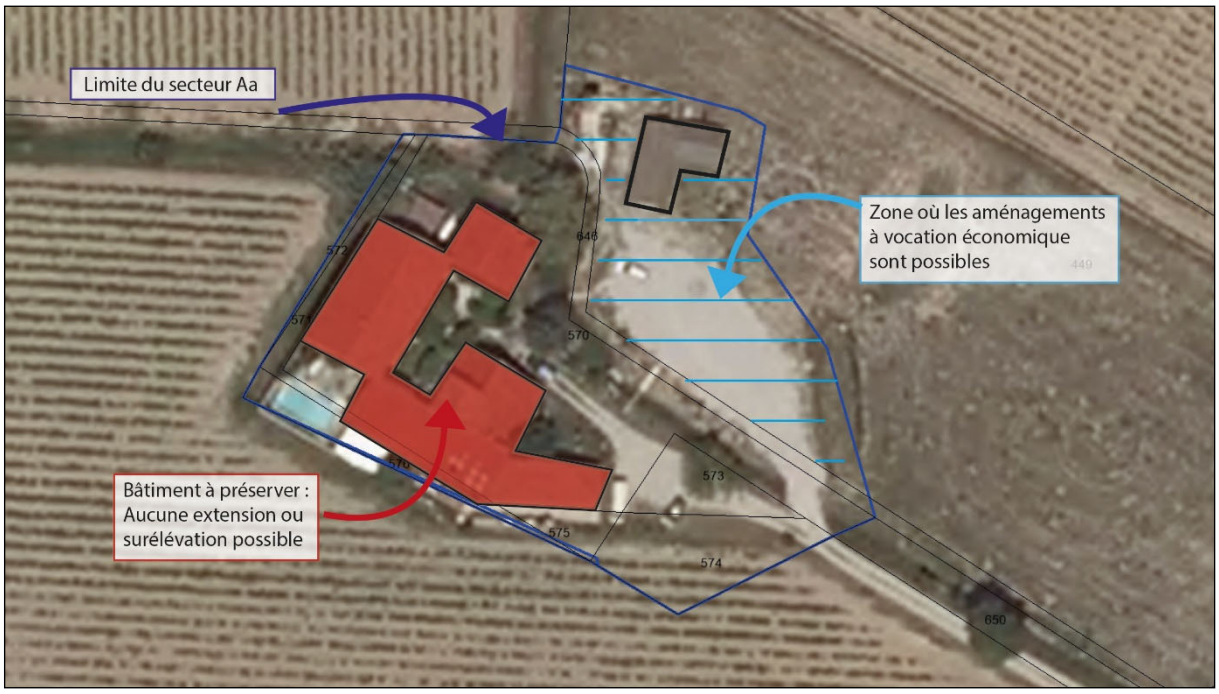


Figure 30 : Le secteur Aa et la préservation du bâtiment n°15 inscrit au titre du L151-19 du CU

2.2.3.3 L'ancienne gare ferroviaire

Enfin, le secteur Aa de l'ancienne gare ferroviaire interdit toute extension ou surélévation de ce bâtiment inscrit au titre du L151-19 du CU. Toute surface de plancher à vocation économique pourra cependant être créée au sein de ce bâtiment ou au sein du bâtiment contigu. Une extension ou une surélévation de ce dernier est autorisée.



Figure 31 : Le secteur Aa et le bâtiment de la gare à préserver (aucune extension et surélévation possible)

2.2.3.4 Echéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser (alinéa 3° du L151-7 du CU)

Nom de la zone à urbaniser	***Echéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation***	***Conditions d'ouverture à l'urbanisation***
AUA – Zone d'activités	Dès approbation du PLU	Zone réglementée : Respect de l'orientation d'aménagement définie ci-après et du règlement écrit
AUB entre La Combe et Saint Joseph	Entre 2 et 9 années après approbation du PLU	Définition d'un projet d'ensemble permettant de définir un programme de logements diversifiés et accessibles au plus grand nombre dans le respect paysager du site Mise en place d'un système d'assainissement collectif suffisamment dimensionné pour desservir à termes le quartier Saint Joseph Mise en place des autres réseaux eaux et secs Etude hydraulique pour améliorer la gestion des eaux pluviales sur le site (prise en compte du quartier Saint Joseph dans l'étude)
2AU sous l'école	Entre 6 et 9 années après approbation du PLU	Réalisation de l'aménagement en zone AUB (dépôt d'une autorisation d'urbanisme et début des travaux pour les réseaux) avant de prescrire la modification du PLU Définition d'un projet d'ensemble permettant de définir un programme de logements diversifiés (villas mitoyennes notamment) et accessibles au plus grand nombre dans le respect paysager du site Respect des densités et de la mixité sociale définies dans le SCoT de la COPAVO Mise en place d'un système d'assainissement collectif et des autres réseaux eaux et secs

2.2.3.5 Orientations propres à la zone d'activité AUA

2.2.3.5.1 Présentation

Deux zones AU (à urbaniser) sont projetées dans le cadre du PLU : la première au niveau de la cave coopérative, pour permettre son évolution, et la seconde en contrebas du village, entre la colline Saint-Joseph et le Vallat de la Grand-Font, pour des logements.

Elles font l'objet « d'orientations propres aux secteurs de zones urbaines ou de zones à urbaniser mentionnées au deuxième alinéa du R.151-20 (article R.151-8 du CU) ».

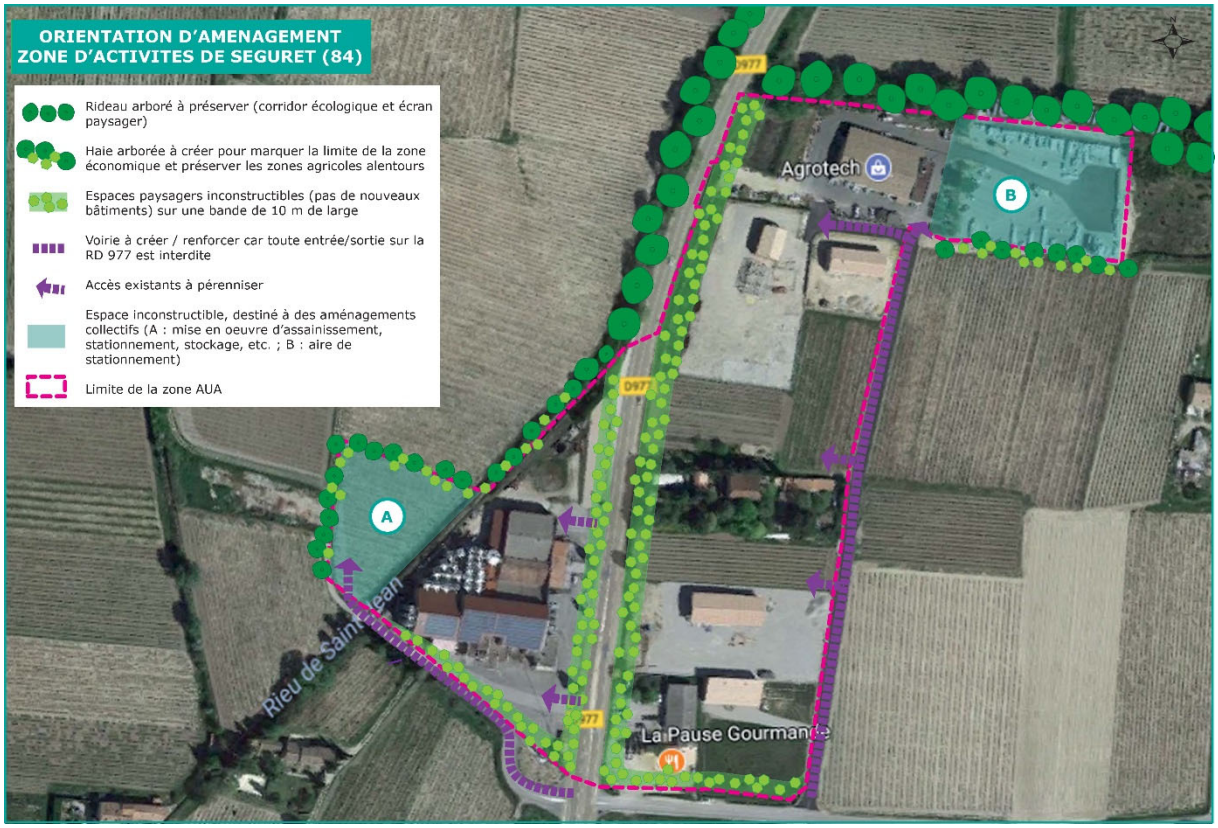
2.2.3.5.2 La zone à urbaniser AUA

La zone d'activité de Séguret se situe de part et d'autre de la RD 977. Elle est marquée par la cave coopérative à l'Ouest et plusieurs bâtiments d'activité à l'Est (dont certains

n'apparaissent pas encore sur le plan cadastral disponible et qui date quelque peu). Les possibilités de densification sont rares. Cette zone a été inscrite en zone à urbaniser AUA au PLU.

Cette zone à urbaniser fait l'objet d'une orientation d'aménagement visant à :

- Améliorer / valoriser la zone existante en mettant en œuvre des prescriptions paysagères (aménagements extérieurs et aspect des bâtiments)
- S'assurer que les espaces collectifs projetés (amélioration de la station d'épuration de la cave coopérative et l'aire de stationnement au nord-est) ne soient pas bâtis
- Conforter l'organisation viaire de la zone d'activité



L'orientation d'aménagement graphique sur la zone d'activité

2.2.3.6 La zone à urbaniser AUB

2.2.3.6.1 Présentation de la zone

La zone à urbaniser AUB se situe entre les quartiers Saint Joseph et La Combe. Elle permettra d'accueillir un programme de logements dans cette dent creuse et, à termes, d'améliorer la gestion des écoulements pluviaux et la desserte en assainissement du quartier Saint Joseph. L'opération sera encadrée par la Commune qui doit acquérir les terrains.

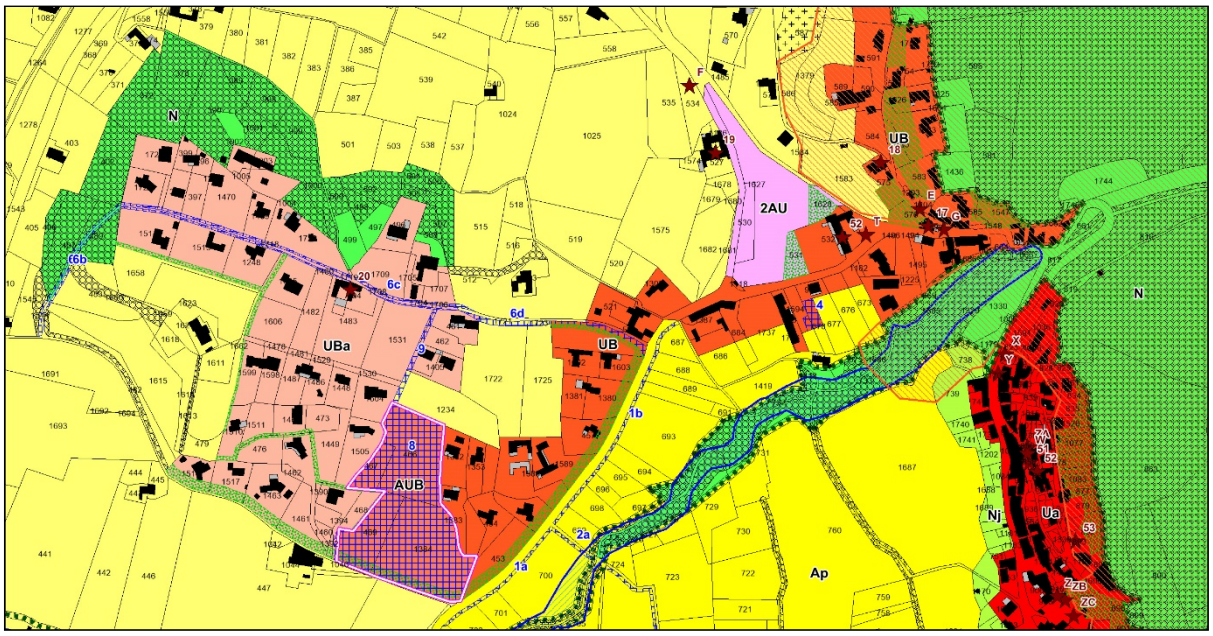


Figure 32 : Extrait du PLU au droit de la zone AUB

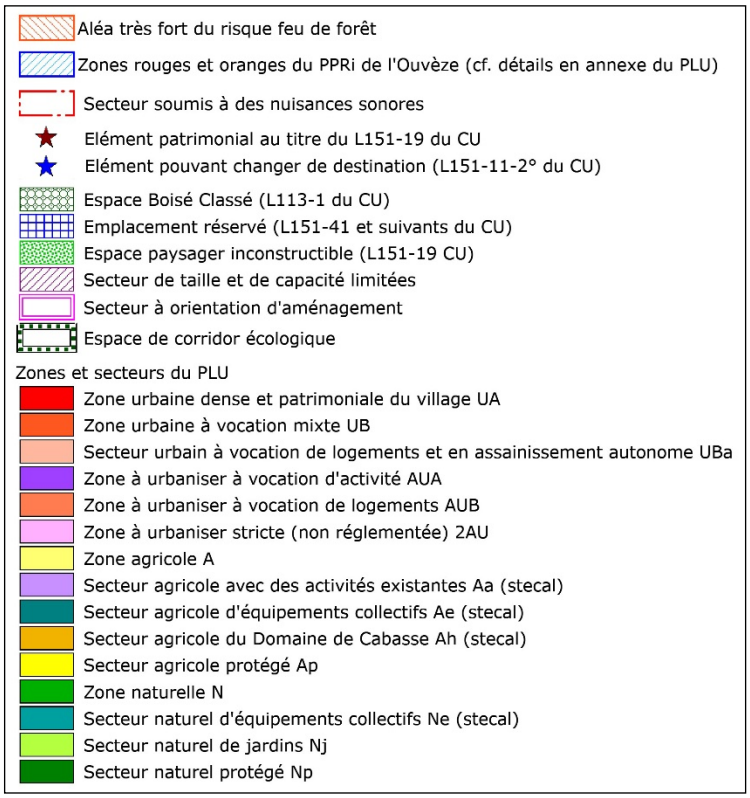


Figure 33 : Légende du règlement graphique

Cette zone s'étend sur 1,59 ha sur un système de banquettes. Ce relief contraint les aménagements pour trois raisons :

1. Il n'est pas possible d'envisager un aménagement uniforme sur l'ensemble du site, la partie nord étant nécessairement distincte de la partie sud.
2. La voie de desserte à venir (ainsi que les réseaux eaux et secs) devra épouser du mieux possible le relief pour éviter des mouvements de terres importants, un impact trop important sur les écoulements pluviaux et sur les paysages alentours.

3. Des coupures vertes sont nécessaires au sud mais aussi au centre et au nord de la zone AUB pour réduire l'impact paysager de tout projet.

En conséquence, il importe d'étudier le futur aménagement de la zone AUB en tenant compte de la superficie nette (une fois déduites les surfaces de voirie et d'espaces verts) plutôt que de la superficie brute au risque de voir apparaître un projet bien trop dense pour s'insérer convenablement dans le site.

Pour ce quartier, toute autorisation d'urbanisme doit respecter les prescriptions suivantes (en sus du règlement écrit).

2.2.3.6.2 Destination de la zone, densité et objectifs chiffrés

La zone AUB est destinée à accueillir un total de 18 logements pour permettre à des ménages de s'installer à l'année sur la Commune.

Un projet d'ensemble est imposé : La zone AUB doit être réfléchie dans son ensemble (en termes de desserte, de densité, etc.). Il sera cependant possible de phaser l'urbanisation du site.

Dans la partie nord de la zone AUB (entre les deux espaces verts), en tenant compte d'une voirie en sens unique, la surface exploitable avoisinera les 4 200 m². Dans cet espace :

- 6 villas individuelles mitoyennes (deux par deux) sont attendues sur des lots de 400 m² tout au plus (soit une densité nette de 25 logt/ha)
- 3 villas individuelles sur des lots de 600 m² sont attendues (soit une densité nette de 16,7 logt/ha)

Dans la partie sud de la zone AUB (entre les deux espaces verts), en tenant compte d'une voirie en sens unique, la surface exploitable avoisinera les 6 800 m². Dans cet espace :

- La hauteur des logements ne peut dépasser 4 m à l'égout du toit. Le rez-de-chaussée est imposé pour cette partie du site pour limiter l'impact visuel.
- 9 villas individuelles sur des lots de 750 m² sont attendues (soit une densité nette de 13,3 logt/ha)

Pour l'ensemble de la zone AUB, 15% des 18 logements seront des logements aidés (loyers modérés, accession aidée, etc.) soit 3 unités.

Les logements devront s'inscrire dans la pente pour réduire autant que possible les impacts paysagers et hydrauliques. Dans cette logique, les mouvements de terre devront être limités au maximum.

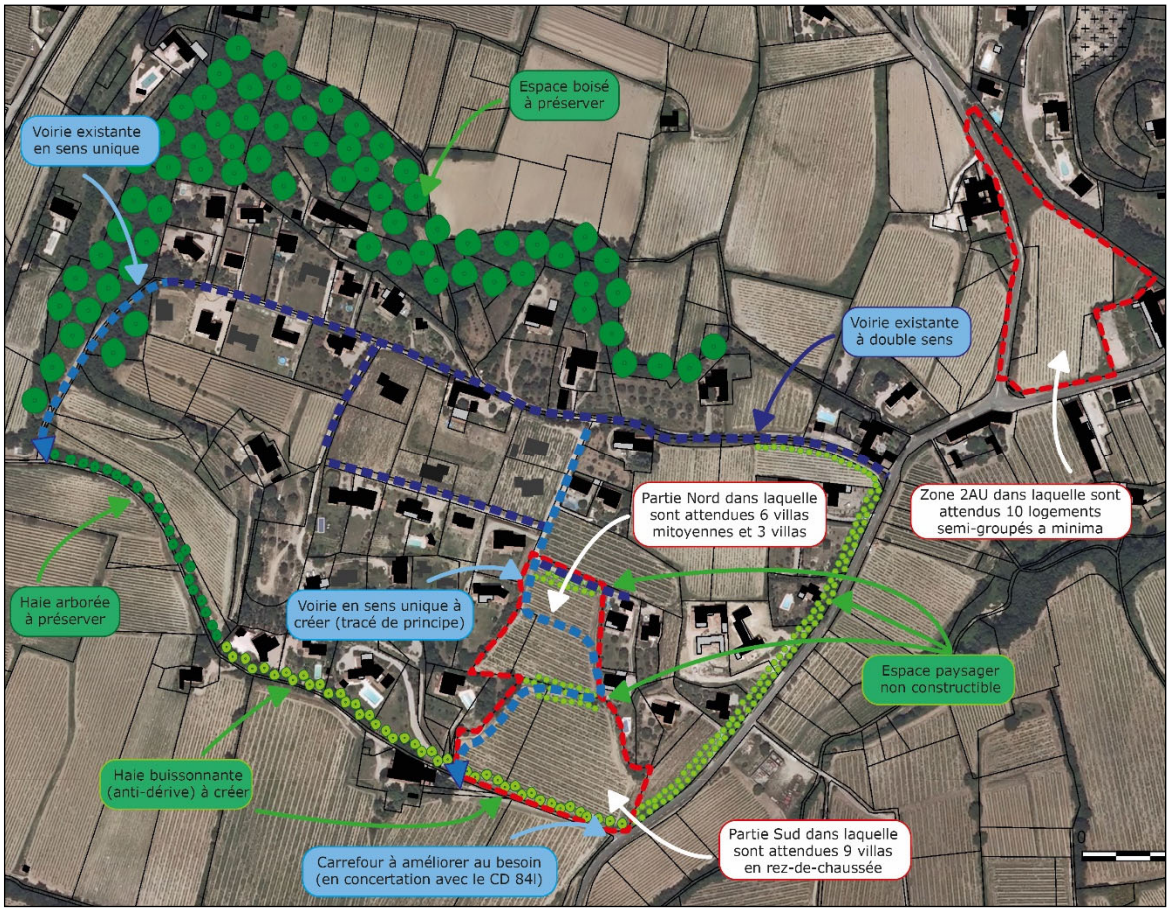


Figure 34 : Orientation d'aménagement sur la zone AUB

Cette orientation permet à la fois de répondre aux enjeux paysagers, urbains et sociétaux du territoire. Les objectifs affichés dans le PADD (27 logements individuels et 15 logements semi-groupés) sont atteints via l'ensemble des zones U et AU du PLU.

Les objectifs du SCoT (limite d'urbanisation, densité, logements aidés, etc.) sont pris en compte en tenant compte des contraintes locales (relief, enjeux paysagers).

ZONES	SUPERFICIE (HA)	POTENTIEL FONCIER	POTENTIEL LOGTS	
			INDIVIDUELS	*SEMI-GROUPES*
UA Le Village	3,82	0,05	1	0
UB Notre Dame - La Combe	7,15	0,61	6	0
UBa Saint Joseph	7,62	1,13	8	0
Total U	18,59	1,79	15	0
AUA Zone d'activités	5,22	0,75	0	0
AUB St Joseph	**1,59**	**1,32**	**12**	**6**
2AU sous l'école	1,14	0,84		10
Total AU	7,95	2,91	12	16
TOTAL	**26,54**	**4,70**	**27**	**16**
	Dont habitat	*3,95*		
	Dont économie	*0,75*		

2.2.3.6.3 L'implantation

Concernant l'implantation des constructions, il est déconseillé de disposer l'habitation au centre de la parcelle. Au contraire, tout en prévoyant un accès pour deux voitures (qui peuvent se garer l'une derrière l'autre), l'habitation peut se trouver au plus près de la voirie (pour rappel, le règlement écrit n'impose pas de contraintes par rapport au recul par rapport aux dessertes internes) ou d'une autre limite parcellaire. L'objectif est de dégager un espace jardin suffisant sur la parcelle.

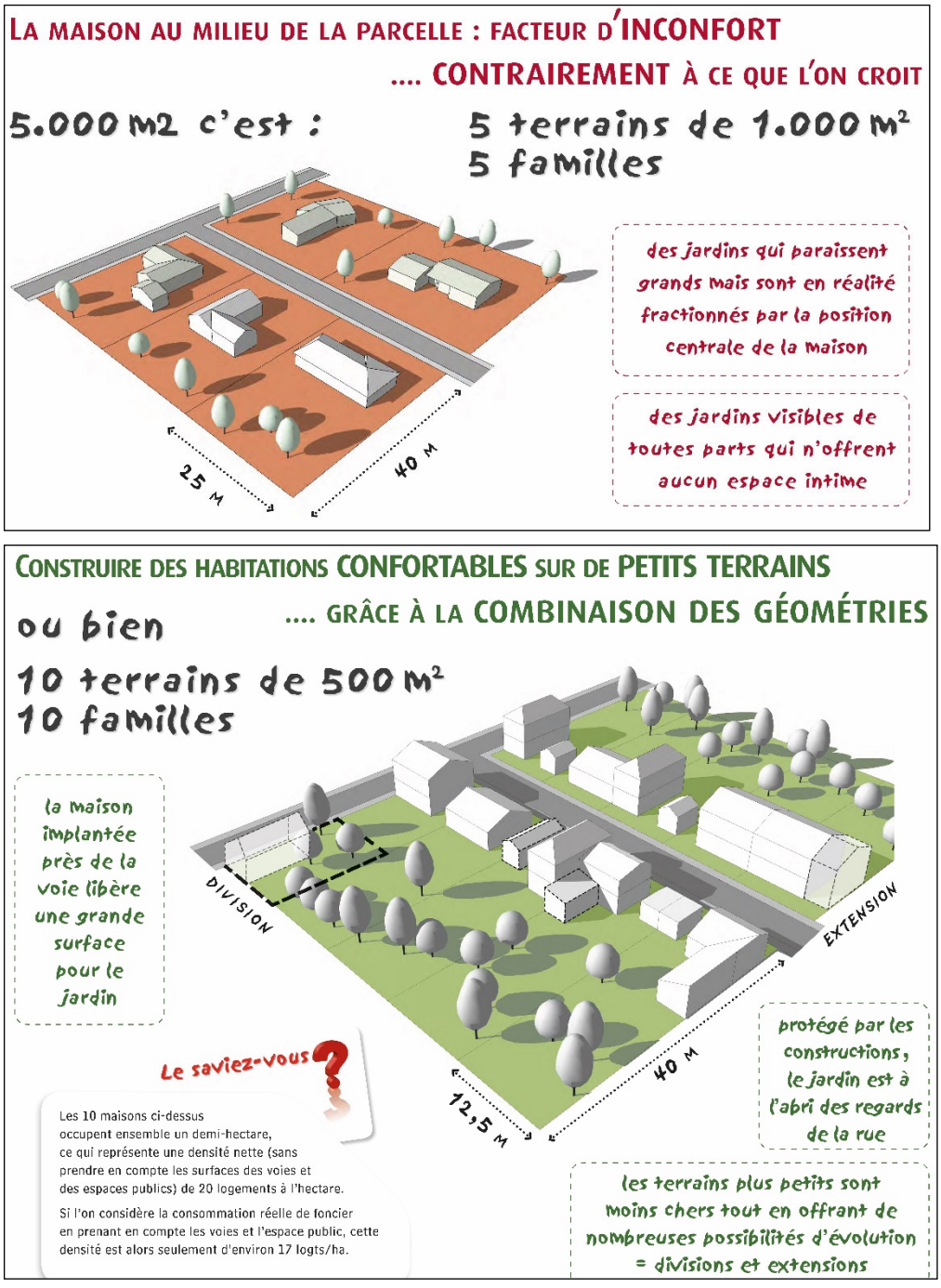


Figure 35 : Des implantations étudiées pour laisser un maximum d'espaces libres (source : DREAL Nouvelle Aquitaine)

2.2.3.6.4 La voirie

Un sens de circulation doit être mis en œuvre dans la zone AUB (du nord vers le sud). L'objectif est de limiter l'impact visuel des aménagements routiers en réduisant l'empâtement du domaine public. De plus, cela évite de reprendre / élargir intégralement le chemin de Saint Joseph au nord ou le chemin de Sous Cabasse au sud.

En amont de toute autorisation d'urbanisme en zone AUB, des discussions doivent être menées avec le Conseil Départemental pour savoir si la sortie du chemin de Sous Cabasse sur la route de Sablet doit être améliorée. Il s'agira nécessairement d'une amélioration et non d'une refonte du site (pas de giratoire ou autre aménagement impactant) pour respecter l'esprit rural d'entrée de ville, en co-visibilité avec le village.

La voirie interne doit s'inscrire du mieux possible dans la pente pour éviter un impact hydraulique et paysager trop important.

Au sein de la zone AUB, les voies doivent être réalisées sous forme de voies partagées où la priorité est donnée au piéton. Il s'agit de favoriser la mixité des usages sur l'espace public.

2.2.3.6.5 Les stationnements

Dans le règlement écrit, deux aires de stationnements sont imposées par logement en zone AUB. Ces 36 places de stationnement devront être intégralement réalisées dans les lots privatifs.

Au sein de chaque lot, indépendamment de l'existence ou non d'un garage, il faudra démontrer la possibilité physique de garer deux voitures en extérieur. Ainsi, si le garage venait à changer de destination à l'avenir, les voitures ne se multiplieront pas sur les voies partagées et ne gêneront pas la circulation piétonne et cycliste.

En cas de création de places visiteurs dans le quartier, elles devront être regroupées et ne doivent pas être imperméabilisées.

2.2.3.6.6 Les réseaux et l'hydraulique

Le réseau collectif à tirer sur la zone doit être suffisamment dimensionné pour accueillir à termes les effluents du quartier Saint Joseph aujourd'hui en assainissement autonome. Le surcoût de ce dimensionnement ne peut être imputé aux futurs habitants de la zone AUB. Une fois le réseau AEU tiré jusqu'à Saint Joseph, les habitants auront obligation de s'y raccorder.

Une étude pluviale spécifique au quartier Saint Joseph, en complément du Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales, doit être finalisée, validée et traduite concrètement sur le site pour accompagner au mieux le projet à venir. Les dispositifs mis en œuvre doivent prendre en compte les besoins de la zone AUB mais aussi pour partie le secteur UBa de Saint Joseph.

Indépendamment de cette étude, il est rappelé les principes à développer sur la zone :

- Limiter l'imperméabilisation des sols afin de conserver des zones aptes à l'infiltration des eaux pluviales et de limiter les apports complémentaires aux réseaux d'assainissement existants en temps de pluie,
- Eviter de concentrer et d'accélérer le ruissellement naturel, en opposition à l'ancienne approche hydraulique visant à canaliser systématiquement les eaux pluviales,
- Si cela s'avère pertinent (cela ne semble pas le cas sur la zone AUB), créer des rétentions permettant le stockage des eaux pluviales et leur restitution différée,
- Favoriser la récupération des eaux de pluie (toitures) en vue d'une utilisation.

2.2.3.6.7 Les espaces paysagers

Dans la **limite sud** du site, le long du chemin de Sous Cabasse, un espace paysager d'au moins 10 m de large est imposé. A l'exception de la sortie de la voie de desserte (qui traversera nécessairement cet espace à l'ouest) et d'éventuels aménagements hydrauliques, l'espace paysager doit être planté de manière à constituer une haie buissonnante. Cet espace permettra d'atténuer l'impact visuel des constructions, générera de fait un recul des habitations par rapport à la zone agricole contiguë et jouera le rôle de haie anti-dérive par rapport aux produits agricoles. Des essences locales et diversifiées doivent être plantées sur le site.

Dans la **limite nord** du site, un espace non constructible d'une largeur de 10 m est imposé. Cet espace doit devenir pour partie une haie bocagère marquant la limite de la zone urbaine (rôle par ailleurs de « haie anti-dérive). Cette haie bocagère doit avoir une profondeur d'au moins 3 m.

Au contact de l'espace agricole, plantée selon un axe parallèle à la pente, la haie sera accompagnée d'un fossé (environ 2 m de large, talus compris) pour réguler l'écoulement des eaux pluviales et les filtrer.

Les 5 m restant (vers l'intérieur de la zone AUB) doivent être inclus dans les espaces verts de l'opération (logique de pré-verdissement) avec un espace laissé libre pour son entretien.

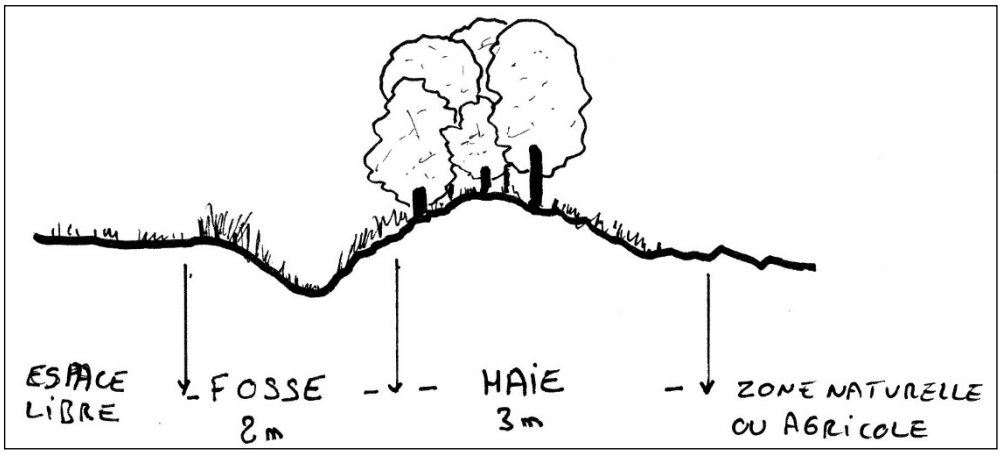


Figure 36 : Le principe de l'espace planté au nord

Au **cœur du site**, un espace paysager non constructible est imposé pour tenir compte du relief existant, des nécessaires aménagements hydrauliques et de voirie. Cet espace permettra en sus de distinguer les deux phases ou aménagements du site. L'espace pourra être occupé par un espace paysager collectif, des noues hydrauliques, des jardins et une voirie et ses aménagements (voirie en sens unique pour rappel).

2.2.3.6.8 Les bonnes pratiques du bioclimatisme

Les villas à venir doivent tendre vers des bâtiments basse consommation, à savoir des maisons passives très respectueuses de l'environnement avec un taux de rejets CO_2 très réduit.

Outre le choix du terrain, il importe d'étudier l'orientation de la maison, la volumétrie et la forme du bâtiment. Le bâtiment se doit d'être bien orienté, efficacement isolé, parfaitement perméable aux infiltrations et ayant une aération de haute qualité.

Concernant **l'orientation de la maison**, il est rappelé que la lumière du soleil apporte aussi bien chaleur (meilleure source au monde) que lumière et qu'il est donc nécessaire d'en profiter au mieux afin de limiter le recours à l'énergie.

Une bonne orientation de la maison aide à réduire la consommation d'énergie en récupérant tous les apports solaires en hiver. La charge en chauffage en hiver sont ainsi réduites, pareil en été pour la dépense en climatisation.

Pour respecter cette orientation, la maison doit se composer généralement de 25% de partie vitrée dont 50% orientés au sud, 30% vers l'est, 20% vers l'ouest et 10% vers le nord. Ces pourcentages sont donnés à titre indicatif, le permis ne pouvant être refusé au motif de l'orientation de la maison et de ses baies. Mais ce principe est à prendre en compte pour des économies d'énergie future.

A noter que pour éviter la surconsommation de chauffage en hiver et l'utilisation d'une climatisation en été, le pourcentage de vitrages ne doit pas dépasser 25 % de la surface habitable dans une architecture bioclimatique.

Quelques éléments sont donnés à titre indicatif pour les expositions :

- Exposition Nord : Sur la façade la plus froide, les ouvertures doivent être de taille réduite et équipées de double ou triple vitrage. Les pièces les moins fréquentées peuvent y être implantées : garage, cuisine, buanderie, chaufferie, WC, etc. Elles seront moins chauffées en hiver et serviront de zone tampon entre l'extérieur et les pièces de vie. En été, on peut y profiter de la fraîcheur de la façade pour aérer la maison.
- Exposition Est : Les pièces bénéficient du soleil du matin, sont à l'ombre à partir de midi, et profitent de la fraîcheur du soir. Cette orientation est donc idéale pour une cuisine avec coin repas. Il est possible d'y aménager un bureau, une chambre d'enfant, plus fréquentée en fin de journée, une salle de bains ou un atelier.
- Exposition Sud : Les pièces profitent du soleil bas de l'hiver et de ses apports gratuits de chaleur. La lumière qui pénètre dans la maison se transforme en chaleur au contact des parois et des meubles : cette orientation est idéale pour une véranda. En été, cela représente plutôt un inconvénient et une protection solaire fixe ou mobile est alors indispensable. Il faut éviter les fenêtres de toit : cette orientation est réservée aux pièces de vie, salle à manger, salon, séjour, etc. Les implantations végétales à l'extérieur sont aussi encouragées pour conserver la fraîcheur pendant l'été.
- Exposition Ouest : Les pièces restent à l'ombre toute la matinée puis bénéficient d'un ensoleillement jusqu'au coucher de soleil. En hiver, on y appréciera cette chaleur. En revanche, en été, les rayons pénétreront jusqu'au fond des pièces avec un très fort risque de surchauffe et d'éblouissement. Des occultations sont alors indispensables (volets, végétation). Il faut aménager de ce côté les débarras, les circulations et les pièces où ces fortes chaleurs ne seront pas gênantes.

Concernant **les matériaux dans l'aménagement,** il est rappelé que la conductivité des matériaux influence leur rayonnement de surface. Ainsi, les bois tendres sont plus isolants car ils s'échauffent beaucoup plus vite que les produits minéraux (carrelage, pierre, etc.). Une salle de bains habillée de bois sera donc plus rapidement confortable que si elle est recouverte de faïence.

Agissant comme un retardateur, l'inertie des matériaux est une arme indispensable pour lutter contre les fortes différences de température. Ainsi, en été, une partie de la chaleur est « stockée » dans les murs pendant la journée et libérée la nuit.

Ce phénomène permet d'abaisser de 2 à 3°C la température d'une maison, ce qui peut suffire pour bénéficier d'une ambiance agréable à 26°C. Pour cela, il faut que les parois à forte

inertie soient placées à l'intérieur et que l'isolant soit posé à l'extérieur. Sinon, les effets sont considérablement réduits.

Pour favoriser le confort d'été, d'hiver et les économies d'énergie, **l'isolation** reste l'un des points clés pour l'habitat. Sont concernés les toitures, les murs et les planchers (et non les seuls murs). L'essentiel est d'appliquer l'isolant adapté à la paroi et de bien veiller à sa performance représentée par la résistance thermique R (elle figure sur l'emballage).

A épaisseur identique d'isolant visée, plus R sera élevée, mieux ce sera. En revanche, la densité de l'isolant n'a que peu d'impact sur le confort d'été (moins de 1°C d'influence sur la température intérieure) car la masse de l'isolant représente une très faible part comparée à la masse totale des parois (murs, toiture, charpente, plancher, etc.).

Concernant **la circulation de l'air** pour garder une maison fraîche, outre l'installation de fenêtres, il existe d'autres solutions pour éviter l'utilisation d'une climatisation et créer une ventilation naturelle dans une conception bioclimatique. Il est possible par exemple de :

- Augmenter le débit de la ventilation mécanique la nuit pour un rafraîchissement nocturne.
- Installer un puits canadien ou provençal : cette solution consiste à faire circuler l'air neuf de renouvellement dans des tuyaux placés à une profondeur de 1,5 à 2 m dans le sol, sur une longueur de 25 à 30 m. En été, lorsque le sol est plus froid que la température extérieure, l'air est rafraîchi lors de son passage dans les tuyaux. Ce système peut alors réduire la température de 2 à 5°C.

Concernant la **volumétrie** du bâtiment, il faut qu'elle soit la plus compacte possible. L'architecture d'une maison a un impact très fort sur sa consommation d'énergie. Le rapport des surfaces des parois en contact avec l'extérieur sur la surface habitable doit être faible. La forme sphérique est la forme qui possède le rapport surface sur volume le plus petit. Elle est donc parfaite pour réduire les pertes thermiques de l'enveloppe du bâtiment. Néanmoins, dans un souci d'architecture traditionnelle, on utilise le cube qui se rapproche le plus de la sphère. Un bâtiment compact consommera donc moins qu'un bâtiment en L ou à plusieurs étages.

Les « rideaux » de végétation : Les arbres et arbustes plantés à l'ouest peuvent créer une ombre l'après-midi et en soirée. Et c'est sans compter que la végétation d'une façade ou d'une terrasse apporte de la fraîcheur. Il faut choisir de préférence des espèces à feuillage caduque pour laisser passer les rayons du soleil l'hiver et bénéficier ainsi des apports gratuits. En cas de toiture, il conviendra de la végétaliser pour renforcer l'effet bénéfique de la végétation.

2.2.4 REGLEMENT DU PLU

2.2.4.1 Présentation des zonages et emplacements (Règlement graphique)

Les documents graphiques du règlement font apparaître les zones urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles ainsi que les secteurs associés, à savoir :

Les zones urbaines " U " concernent les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. Se distinguent :

- La zone urbaine UA dense du village.
- La zone urbaine UB dense et de mixité fonctionnelle aux lieudits Notre Dame et La Combe

- Le secteur UBa en assainissement autonome sur Saint Joseph

La zone à urbaniser AUA concerne la zone d'activités située au lieudit Rieu de Saint Jean Sud. Les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau et d'électricité et d'assainissement qui existent à la périphérie immédiate de la zone ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone. Les constructions y sont autorisées au fur et à mesure de la réalisation des études ou équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation.

La zone à urbaniser AUB au lieudit La Combe / Saint Joseph concerne un projet de logements mixtes porté par la Commune. Les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau et d'électricité et d'assainissement qui existent à la périphérie immédiate de la zone ont une capacité suffisante pour desservir à termes les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone. Il convient cependant d'organiser la desserte future de la zone, les réseaux hydrauliques et d'assainissement devant être dimensionnés en tenant compte du quartier Saint Joseph. Un projet d'ensemble est imposé en zone AUB.

La zone à urbaniser 2AU sous l'école est destinée à être ouverte à l'urbanisation. Elle est pour l'heure non réglementée et ne peut accueillir de nouveaux bâtiments. Proche des équipements collectifs existants (école, mairie, etc.), la zone 2AU revêt un caractère stratégique et doit être étudiée au plus juste. Son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment une orientation d'aménagement et de programmation.

Les zones agricoles " A " concernent les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Se distinguent :

- Le secteur agricole Aa lié aux activités économiques existantes dans les écarts
- Le secteur agricole Ae lié à des équipements ou aménagements collectifs
- Le secteur agricole Ah lié au projet agro-touristique du domaine de Cabasse situé dans le site inscrit du Haut Comtat
- Le secteur agricole Ap à protéger pour sauvegarder les vues vers le village (abords Est de la RD 23) et les périmètres de protection du captage des Ramières

Les zones naturelles et forestières " N " concernent les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de leur caractère d'espaces naturels. Se distinguent les secteurs :

- Le secteur naturel Ne lié à des aménagements collectifs
- Le secteur naturel Nj lié aux jardins situés sous le village, au lieudit Sous le Barry
- Le secteur naturel Np protégé vis-à-vis des périmètres de protection du captage des Ramières

Les documents graphiques du règlement font également apparaître :

- Le patrimoine bâti et paysager à protéger, à conserver, à restaurer, à mettre en valeur ou à requalifier mentionné à l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme (cf. annexe 1 du présent règlement)
- Les éléments pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre du L151-11-2° du Code de l'Urbanisme (cf. annexe 2 du présent règlement)
- Les espaces boisés classés définis à l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme

- Les espaces paysagers inconstructibles au titre du L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier, aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques
- Les sites concernés par une orientation d'aménagement
- Les corridors écologiques
- Les périmètres des l'infrastructure de transports terrestres bruyantes qu'est la RD 977 (classée dans la catégorie des infrastructures de transports terrestres bruyantes par l'arrêté préfectoral n°1993 du 5 août 1999), de catégorie 4 sur le territoire avec une largeur des secteurs affectée par le bruit de 30 m
- Les zones inondables au Plan de Prévention du Risque Inondation de l'Ouvèze

2.2.4.2 Prescriptions et recommandations liées aux risques naturels (PG.5.)

2.2.4.2.1 Le risque lié au retrait-gonflement des argiles

La moitié ouest du territoire de Séguret (plaine de l'Ouvèze) est concernée par un aléa faible du risque retrait-gonflement des argiles. L'aléa varie de faible à fort (hors zone urbanisée) dans la partie est du territoire. Le village se trouve en zone d'aléa moyen et le quartier Saint Joseph est en zone d'aléa faible.

Les cartes départementales d'aléa retrait-gonflement élaborées par le BRGM peuvent contribuer à attirer l'attention des maîtres d'ouvrage sur la question. Cependant, pour déterminer avec certitude la nature du terrain situé au droit de la parcelle et adapter au mieux les caractéristiques de la construction aux contraintes géologiques locales, une étude géotechnique menée par un bureau d'études techniques spécialisé constitue la mesure a priori la plus sûre (voir rubrique Liens pour obtenir les coordonnées de bureaux d'études géotechniques).

L'élaboration du cahier des charges détaillé de l'étude de sol préalable à une construction sur terrain argileux sujet au phénomène de retrait-gonflement reste du ressort du géotechnicien qui l'adaptera pour tenir compte des spécificités du terrain de construction (géologie, topographie, hydrogéologie, végétation, etc.) et de la nature du projet envisagé.

2.2.4.2.2 Le risque sismique

Séguret est concerné par l'Arrêté SI2011-04-19-0070-DDT relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et par le Décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français. Vis-à-vis de cette carte, le territoire se trouve en zone d'aléa modéré.

2.2.4.2.3 Le risque feu de forêt

En premier lieu, il convient de se référer pour tout projet de construction au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) arrêté par le préfet le 10 janvier 2017.

De plus, des mesures de protection contre le risque incendie sont applicables à l'ensemble des zones boisées du département. D'une façon générale sont considérées comme boisées, les zones soumises à autorisation de défrichement (article L311-1, L312-1, L313-4 du code forestier) telles que définies par la circulaire n° 3022 SF et 7879 AF UIU du 25 mai 1978 des

ministères de l'Agriculture et de l'Environnement, relative à l'application de la législation sur le défrichement dans l'espace naturel méditerranéen.

Elles s'appliquent aussi aux zones cultivables qui, soit par leur forme et leur superficie à l'intérieur des boisements denses constituent un pare-feu, soit par leur situation en bordure d'un boisement, constituent une bande d'isolement de la forêt. Elles varient selon que l'aléa soit très fort, fort, ou moyen.

La commune de Séguret est soumise au risque de feux de forêt. Des zones d'aléas très fort à fort sont recensées sur toute la partie est, boisée, de la commune.

Dans les zones d'aléa très fort, la protection réside en une interdiction générale pour toutes les occupations du sol suivantes : tous les bâtiments, lotissements, habitats légers de loisirs, caravanes et terrains de camping-caravaning, installations, travaux divers et installations classées.

Néanmoins, reste admissible le risque né des occupations du sol dans les circonstances suivantes :

- La densification des zones déjà urbanisées dont les équipements publics définis en annexe (conditions relatives aux équipements publics) sont existants et suffisants,
- Dans les zones agricoles et naturelles dont les équipements publics sont existants et suffisants, les constructions et installations nécessaires à une exploitation agricole ou forestière, les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics (eau, assainissement, électricité, etc.),
- La réfection ou l'extension de bâtiments constituant au moins 70 m² de surface de plancher, sous réserve d'être autorisé par le règlement du PLU (cohérence avec le code de l'urbanisme) et de respecter les conditions suivantes : pas de création de logement, pas d'augmentation de la vulnérabilité et pas de changement de destination.

La surface de plancher initiale peut être portée, par la réalisation d'un projet unique ou par celle de projets successifs, aux seuils définis dans le tableau ci-dessous :

Surface de plancher initiale	Extension autorisée
70 m² à 120 m²	Jusqu'à 140 m² de surface de plancher
121 m² à 200 m²	+ 20 m² de surface de plancher
A partir de 201 m²	+ 10% de surface de plancher

La surface de plancher engendrée par la réalisation de couverture de piscine n'entre pas dans les seuils ci-dessus.

2.2.4.2.4 Le risque inondation

Le PPRi :

La commune est concernée par le risque inondation et est soumise au Plan de Prévention du Risque Inondation du Bassin versant de l'Ouvèze approuvé le 30 avril 2009. Le zonage réglementaire du PPR de l'Ouvèze comprend six zones distinctes :

- La zone Rouge dénommée R correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa fort dans les secteurs urbanisés, agricoles ou naturels ; aux secteurs d'écoulement torrentiel des ravins et vallats
- La zone hachurée Rouge dénommée HR correspond aux secteurs d'aléa moyen et fort des centres urbains

- La zone Orange dénommée O correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa moyen dans les secteurs urbanisés et secteurs agricoles ou naturels
- La zone Orange hachurée dénommée OH correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa moyen, avec des vitesses très faibles à nulle dans les secteurs urbanisés et secteurs agricoles ou naturels, de la plaine aval comprise entre Violes et Bédarrides.
- La zone Jaune dénommée J correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa faible dans les centres urbains, les secteurs urbanisés et les secteurs agricoles ou naturels
- La zone Verte dénommée V correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa résiduel dans les centres urbains, les secteurs urbanisés et les secteurs agricoles ou naturels

Sont notamment interdits en zone rouge : Les constructions nouvelles sauf rares exception ; Les Etablissements Recevant du Public (ERP) ; Les bâtiments publics nécessaires à la gestion d'une crise et notamment ceux utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre public ; La création ou l'aménagement de sous-sols au-dessous de la cote de référence ; La création ou l'extension d'aires de camping caravaning ; Etc.

La zone orange est également très contraignante tandis que la zone verte a plus vocation à prendre des mesures pour prendre en compte un phénomène résiduel.

Il convient de se référer au règlement du PPRi en annexe 5a3 du PLU pour les parcelles situées en zone inondable.

Le PGRI :

Le PGRI définit les objectifs de la politique de gestion des inondations à l'échelle du bassin et fixe les dispositions permettant d'atteindre ces objectifs. Certains PGRI définissent également des objectifs et des dispositions spécifiques pour chaque territoire à risque important d'inondation (TRI) du district.

La commune appartient au TRI d'Avignon – Plaine du Tricastin – basse vallée de la Durance. Il n'y a pas de mesures traductibles dans le règlement écrit.

2.2.4.3 La gestion des eaux pluviales (PG.6)

L'évacuation des eaux pluviales dans le réseau collectif d'assainissement des eaux usées est interdite (y compris dans le réseau unitaire).

Les eaux des piscines privées doivent être rejetées dans le réseau d'eau pluvial, voire vers le milieu naturel, après traitement de déchloration pour éviter tout risque de pollution des ruisseaux.

Le rejet des eaux pluviales doit être régulé et adapté au milieu récepteur. La rétention et l'infiltration des eaux pluviales doivent être mises en œuvre en priorité sur la parcelle. Si un collecteur d'eaux pluviales existe, le rejet régulé vers ce réseau peut être autorisé après consultation du gestionnaire de ce réseau (la Commune).

Toute surface imperméabilisée par l'aménagement et la construction (terrasse, toiture, voirie, etc.) doit être compensée par un système de gestion et de régulation des eaux de ruissellement sur le tènement de l'opération.

En cas d'infiltration, les ouvrages doivent être adaptés à la nature du terrain et à sa capacité d'infiltration afin de ne pas entraîner de nuisances. Une étude spécifique est nécessaire.

Les eaux de ruissellement seront soit infiltrées sur la parcelle soit stockées dans des ouvrages de façon à ralentir le rejet, soit les deux.

En cas de rejet vers un collecteur d'eaux pluviales, la commune devra être consultée pour préciser les conditions de rejet au milieu récepteur.

Il convient de prendre toute mesure pour que l'évacuation des eaux pluviales ne porte pas atteinte à la sécurité des usagers des voies. Aussi, le rejet des eaux pluviales sur la voie publique (chaussée, trottoir, etc.) est interdit sauf en zone UA en cas d'impossibilité technique (mais les eaux ne doivent pas être canalisées).

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux ou la gestion des eaux pluviales sur le terrain sont à la charge exclusive du constructeur qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération.

Les réserves de stockage d'eaux pluviales en vue de sa réutilisation future (arrosage par exemple) ne peuvent se substituer aux dispositifs destinés à la régulation et à la rétention des eaux avant rejet par infiltration ou dans le réseau public des eaux pluviales. Elles peuvent néanmoins être réalisées en amont de celles-ci.

Il convient de se référer aux prescriptions et recommandations établies par la Mission Inter-Services de l'Eau (MISE) de Vaucluse en annexe 5f du PLU.

2.2.4.4 La prise en compte des corridors écologiques (PG.7)

Le règlement graphique comprend une trame de corridors écologiques. Au sein de ces espaces « corridor écologique », quelles que soient les zones concernées et leur réglementation, s'imposent les prescriptions suivantes :

- Aucune nouvelle construction n'est possible à des fins de logements (y compris siège d'exploitation agricole sauf à démontrer une impossibilité technique de faire ce siège autre part)
- Aucun nouveau bâtiment n'est possible dans la plaine (corridor lié à l'Ouvèze et les trois corridors est-ouest) à l'exception de ceux liés aux ouvrages hydrauliques (canaux, etc.)
- Aucun nouveau bâtiment n'est possible dans les Dentelles de Montmirail à l'exception :
  - D'un bâtiment technique à usage agricole s'il est démontrée l'impossibilité de construire ce bâtiment sur un autre site
  - Une extension d'un bâtiment existant si cette extension est autorisée dans la zone concernée
- Les clôtures sont déconseillées. En sus des interdictions liées à chaque zone (clôtures opaques, etc.), les murs-bahuts sont strictement interdits. Seuls des grillages à mailles importantes sont autorisés.

2.2.5 PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES DU REGLEMENT ECRIT

1.1.1.1 Constructions autorisées

2.2.5.1.1 Les zones U et AU

Les constructions sont autorisées en **zone U**. Toute nouvelle construction est interdite en **zone 2AU**.

La zone à urbaniser AUA concerne la zone d'activités située au lieudit Rieu de Saint Jean Sud. Les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau et d'électricité et d'assainissement qui

existent à la périphérie immédiate de la zone ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone. Les constructions y sont autorisées au fur et à mesure de la réalisation des études ou équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation.

Sont autorisés en zone AUA dans le respect de l'orientation d'aménagement :

- Les caves coopératives ;
- Les constructions et installations nécessaires au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Les commerces et activités de service (artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, cinéma, hôtels, autres hébergements touristiques) s'ils ne produisent pas de nuisances incompatibles avec les zones habitées alentours (tels que le bruit, les fumées, les rejets polluants de toute nature, etc.) ;
- Les équipements d'intérêt collectif et services publics ;
- Les autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire (industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition) si elles ne produisent pas de nuisances incompatibles avec les zones habitées alentours (tels que le bruit, les fumées, les rejets polluants de toute nature, etc.) ;
- Le stockage de matériaux.

La **zone à urbaniser AUB** au lieudit La Combe / Saint Joseph concerne un projet de logements mixtes porté par la Commune. Les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau et d'électricité et d'assainissement qui existent à la périphérie immédiate de la zone ont une capacité suffisante pour desservir à termes les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone. Il convient cependant d'organiser la desserte future de la zone, les réseaux hydrauliques et d'assainissement devant être dimensionnés en tenant compte du quartier Saint Joseph. Un projet d'ensemble est imposé en zone AUB.

Sont autorisés en zone AUB dans le respect de l'orientation d'aménagement :

- Les habitations nouvelles (logement et hébergement) ainsi que leurs annexes (y compris les piscines) ;
- Les équipements d'intérêt collectif et services publics.

2.2.5.1.2 Les zones A et N

Toutes nouvelles constructions sont interdites en zones et secteurs **A et N** sauf extensions et annexes pour les logements existants (cf. détails dans le règlement écrit). Les constructions possibles sont listées ci-après :

Sont autorisées en zone A :

- Les constructions et installations nécessaires à une exploitation agricole (dont les installations classées pour la protection de l'environnement) ;
- Les constructions et installations nécessaires au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;

dans les conditions définies ci-après :

- Elles sont respectueuses du caractère de la zone

- Elles se situent à proximité immédiate du siège d'exploitation existant de manière à former un ensemble cohérent avec les autres bâtiments de l'exploitation (sauf contrainte technique ou réglementaire dûment justifiée)
- L'emplacement de la construction permet de minimiser la consommation de foncier agricole et les impacts sur les conditions d'exploitation de la parcelle

Sont également autorisées en zone A :

- Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production et dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées. Elles ne doivent pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme sera soumise pour avis à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).
- Les habitations nécessaires à l'exploitation agricole si :
  - Elles se trouvent hors zone d'aléa fort ou très fort du risque feu de forêt ;
  - Elles ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ;
  - Elles se trouvent à proximité immédiate d'un bâtiment d'exploitation ;
  - La surface de plancher (existant + extension) ne dépasse pas 200 m²

En secteur Aa, sont autorisés s'ils sont desservis de manière suffisante par un système d'assainissement collectif ou autonome :

- L'artisanat et le commerce de détail ainsi que les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle si la surface de plancher nouvellement créée après approbation du PLU ne dépasse pas 100 m², si l'emprise au sol nouvellement après approbation du PLU ne dépasse pas 100 m² et si le nouveau bâtiment se trouve en continuité ou à proximité d'un bâtiment existant afin de limiter l'impact sur les terres agricoles et les paysages ;
- Les équipements d'intérêt collectif et services publics dans la limite de 150 m² de surface de plancher créée après approbation du PLU.

En secteur Ae, sont autorisés :

- Les équipements d'intérêt collectif et services publics s'ils sont desservis de manière suffisante par un système d'assainissement collectif ou autonome et dans la limite de 150 m² de surface de plancher créée après approbation du PLU
- Les aménagements d'intérêt collectif (aires de jeux, aires de camping-car, parcours de santé, etc.)

En secteur Ah, sont autorisées :

- Les constructions et installations nécessaires à une exploitation agricole existante dans les conditions définies ci-après :
  - Elles sont respectueuses du caractère de la zone
  - Elles se situent à proximité immédiate du siège d'exploitation existant de manière à former un ensemble cohérent avec les autres bâtiments de l'exploitation (distance maximale autorisée entre le point le plus proche du nouveau bâtiment et le siège d'exploitation existant : 50 m)
  - L'emplacement de la construction permet de minimiser la consommation de foncier agricole et les impacts sur les conditions d'exploitation de la parcelle

- L'hébergement hôtelier dans le bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination

En zone N sont autorisés :

- Les exploitations forestières
- Les bâtiments techniques à usage agricole (notamment pour le pastoralisme)

En secteur Ne, sont autorisés :

- Les équipements d'intérêt collectif et services publics s'ils sont desservis de manière suffisante par un système d'assainissement collectif ou autonome et à l'exception des Equipements Recevant du Public (strictement interdits). La surface de plancher ne peut dépasser 150 m².
- Les aires d'accueil des Gens du Voyage et autres aménagements publics (aire de stationnement, aire de jeux, etc.)

1.1.1.2 Assainissement des eaux usées

1.1.1.2.1 En zone UA et UB :

Toute construction (ou installation ou aménagement) requérant un système d'assainissement des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement. Les prescriptions du règlement d'assainissement collectif doivent être respectées. Les modalités de raccordement devront figurer sur le plan masse de toutes demandes d'urbanisme […]

Sont classés comme eaux industrielles : tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique. Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages.

1.1.1.2.2 En secteur UBa :

Toute construction ou installation doit être desservie au moyen d'un système d'assainissement autonome adapté […]

1.1.1.2.3 Zone AUB :

Toute construction (ou installation ou aménagement) requérant un système d'assainissement des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement. Les prescriptions du règlement d'assainissement collectif doivent être respectées. Les modalités de raccordement devront figurer sur le plan masse de toutes demandes d'urbanisme […]

1.1.1.2.4 En zone AUA :

Toute construction ou installation doit être desservie au moyen d'un système d'assainissement autonome adapté […]

1.1.1.2.5 En zone A et N :

Toute construction ou installation doit être desservie au moyen d'un système d'assainissement autonome adapté lorsque le réseau public n'est pas à proximité.

Tout rejet d'eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou réseaux d'eaux pluviales est interdit. Les eaux usées de toute nature qui doivent être épurées, ne doivent pas être mélangées aux eaux pluviales.

Les eaux des piscines privées peuvent être rejetées dans le réseau d'eau pluvial, voire vers le milieu naturel, après traitement de déchloration pour éviter tout risque de pollution des ruisseaux.

[…]

Toute demande d'urbanisme doit contenir l'attestation de conformité du SPANC pour chacune des installations d'assainissement non collectif projeté (article R.431-16 du Code de l'Urbanisme).

1.1.1.3 Aménagements extérieurs

1.1.1.3.1 Surfaces non imperméabilisées et aménagements divers

En **zone UB et secteur UBa**, les surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables d'un projet doivent représenter une proportion minimale de 50% l'unité foncière. Pour **la zone AUB**, les surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables d'un projet doivent représenter une proportion minimale de 40% l'unité foncière dans le cas de villas et de 30% dans le cas de villas mitoyennes.

En **zones UA, UB, UBa et AUB**, les grandes surfaces bitumées ou bétonnées laissées brutes sont interdites.

De plus, est interdit tout dépôt visible dévalorisant (gravats, déchets, véhicules immobilisés, etc.). Il est obligatoire d'enterrer toute citerne.

Les voies d'accès, terrasses et autres aménagements au sol doivent respecter la logique du terrain et suivre les courbes de niveaux. Les remblais et déblais des accès doivent être limités au strict nécessaire.

Les enrochements devront être végétalisés. Les talus doivent être végétalisés pour limiter l'érosion et les intégrer visuellement.

Concernant l'aspect des piscines, il est recommandé d'avoir des bassins complètement enterrés, sans déblai ni remblai dans la mesure du possible.

Les plantations privilégieront les essences traditionnelles locales (cf. article suivant).

Les réseaux divers seront souterrains. Les ouvrages liés (transformateurs, distributions diverses) seront souterrains ou dissimulés dans des bâtiments de forme traditionnelle ou incorporés aux autres bâtiments. Les coffrets techniques et autres compteurs doivent être intégrés à la construction (immeuble ou clôture).

1.1.1.3.2 Plantations

En zones U et AU, les essences locales (autochtones) sont à privilégier. Les essences à privilégier sont citées en annexe.

Les espèces invasives ou envahissantes (EVEE pour espèces végétales exotiques envahissantes[2]) sont interdites à la plantation car elles constituent une menace pour les écosystèmes. Une liste des EVEE interdites est présentée en annexe.

---

[2] *L'UICN, Union Internationale pour la Conservation de la Nature, définit une espèce exotique* envahissante comme « une espèce allochtone, dont l'introduction par l'Homme (volontaire ou fortuite), l'implantation et la propagation menacent les écosystèmes, les habitats ou les espèces indigènes avec des conséquences écologiques, économiques ou sanitaires négatives » (UICN, 2000).

Par ailleurs, pour tenir compte des personnes allergiques, les plantations seront conformes au décret n° 2017-645 du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre l'ambroisie à feuilles d'armoise, l'ambroisie trifide et l'ambroisie à épis lisses qui organise la lutte contre l'ambroisie, espèce particulièrement allergène.

En zones A et N, les **plantations** privilégieront les essences traditionnelles locales. Une liste d'espèces proposée pour les plantations d'arbres et d'arbustes est annexée au PLU.

Par ailleurs, il convient de tenir compte du phénomène d'allergie. De fait, il est recommandé de se référer au guide d'information sur la végétation et les allergies du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (RNSA). Ce guide est consultable sur le site http://www.pollens.fr/lereseau/doc/GuideVegetation.pdf. Toutefois, ce guide comportant des espèces exotiques, dont des Espèces Végétales Exotiques Envahissantes (EVEE), ces espèces ne seront en aucun cas utilisées.

Une liste des EVEE (espèces invasives) interdites à la plantation est annexée au PLU.

1.1.1.3.3 Clôtures

✓ *En zone U et AU*

Clôtures donnant sur le domaine public ou sur une voie privée ouverte à la circulation :

Sont proscrits :

- Les panneaux et tout élément (bâche plastique, canisses, tôle, etc.) qui ont pour effet de « doubler » la clôture et de la rendre opaque (exception faite d'une haie à l'intérieur de la parcelle concernée)
- Le PVC
- Les murs de toute hauteur, ajourés ou non, à l'exception des murs-bahuts et portails décrits-ci-après

Il peut être réalisé un mur bahut sur une hauteur maximale de 0,60 m et un dispositif à clairevoie (grille, grillage, etc.), l'ensemble ne pouvant dépasser une hauteur maximale de 1,60 m. Le mur bahut doit obligatoirement être enduit.

Il est possible de doubler cette première clôture par une haie végétale ne dépassant pas 1,80 m de hauteur.

Il est autorisé un portail par projet pour permettre l'accès aux véhicules légers. Ce portail aura les dimensions maximales suivantes : 4,00 m de largeur sur 1,80 m de hauteur. Ne sont autorisés que les portails coulissants ou s'ouvrant vers l'intérieur de la propriété. Les piliers soutenant le portail ne peuvent dépasser une hauteur de 1,80 m.

Clôtures mitoyennes avec le domaine privé :

Il est possible de réaliser :

- Un mur bahut (hauteur maximale de 0,60 m) surmonté d'un dispositif à clairevoie (grille, grillage, etc.) sur une hauteur maximale (mur bahut + grillage) de 2,00 m. Le mur bahut doit obligatoirement être enduit.
- Un dispositif à clairevoie sur une hauteur maximale de 2,00 m
- Une haie végétale sur une hauteur maximale de 2,00 m

Concernant les haies végétales, il est recommandé d'éviter les haies mono-spécifiques (une seule essence), de planter des haies d'essences arbustives en mélange adaptées au milieu et

d'éviter les végétaux allergènes et sans rapport avec la flore locale (cyprès bleu, thuyas, pyracanthas, lauriers cerise, etc.).

A l'intersection des voies, les clôtures ne doivent pas masquer la visibilité pour la circulation routière.

En limite d'une zone agricole ou d'une zone naturelle cultivée / pâturée, il est recommandé la mise en œuvre d'une haie végétale qui aura un rôle de haie "anti-dérive". Cette haie est particulièrement recommandée si l'annexe ou la piscine se rapproche de la limite parcellaire.

✓ *En zones N et A*

Les clôtures sont à éviter (sauf usage agricole).

A l'exception de ceux nécessités par l'exploitation agricole, sont proscrits les panneaux et tout élément (bâche plastique, canisses, tôle, etc.) qui ont pour effet de « doubler » la clôture et de la rendre opaque (exception faite d'une haie à l'intérieur de la parcelle concernée) et le PVC plein.

Les murs nouveaux de toute hauteur sont interdits. Seules exceptions : Des murs bahuts sur une hauteur maximale de 0,60 m peuvent être autorisés s'ils sont rendus nécessaires par une exploitation agricole ou s'il s'agit de clôturer une parcelle avec un logement existant à la date d'approbation du PLU.

Les grillages agricoles et forestiers (à grosses mailles) sont préconisés.

Pour toute clôture, il est recommandé l'usage de matériaux passants pour la petite faune, autorégulés en cas de fortes précipitations, des haies libres d'espèces locales et des murets en pierre sèche.

Pour rappel, les clôtures ne doivent en aucun cas bloquer la libre circulation des eaux de pluie (et créer notamment une rétention d'eau en amont des clôtures). En zone inondable, seuls des grillages souples sont autorisés.

<u>Clôtures donnant sur le domaine public ou sur une voie privée ouverte à la circulation :</u>

Sont proscrits :

- Les panneaux et tout élément (bâche plastique, canisses, tôle, etc.) qui ont pour effet de « doubler » la clôture et de la rendre opaque (exception faite d'une haie à l'intérieur de la parcelle concernée)
- Le PVC
- Les murs de toute hauteur, ajourés ou non, à l'exception des murs-bahuts et portails décrits-ci-après

Il peut être réalisé un mur bahut sur une hauteur maximale de 0,60 m et un dispositif à clairevoie (grille, grillage, etc.), l'ensemble ne pouvant dépasser une hauteur maximale de 1,60 m. Le mur bahut doit obligatoirement être enduit.

Il est possible de doubler cette première clôture par une haie végétale ne dépassant pas 1,80 m de hauteur.

Il est autorisé un portail par projet pour permettre l'accès aux véhicules légers. Ce portail aura les dimensions maximales suivantes : 4,00 m de largeur sur 1,80 m de hauteur. Ne sont autorisés que les portails coulissants ou s'ouvrant vers l'intérieur de la propriété. Les piliers soutenant le portail ne peuvent dépasser une hauteur de 1,80 m.

Clôtures mitoyennes avec le domaine privé :

Il est possible de réaliser :

- Un mur bahut (hauteur maximale de 0,60 m) surmonté d'un dispositif à clairevoie (grille, grillage, etc.) sur une hauteur maximale (mur bahut + grillage) de 2,00 m. Le mur bahut doit obligatoirement être enduit.
- Un dispositif à clairevoie sur une hauteur maximale de 2,00 m
- Une haie végétale sur une hauteur maximale de 2,00 m

Concernant les haies végétales, il est recommandé d'éviter les haies mono-spécifiques (une seule essence), de planter des haies d'essences arbustives en mélange adaptées au milieu et d'éviter les végétaux allergènes et sans rapport avec la flore locale (cyprès bleu, thuyas, pyracanthas, lauriers cerise, etc.).

A l'intersection des voies, les clôtures ne doivent pas masquer la visibilité pour la circulation routière.

En limite d'une zone agricole ou d'une zone naturelle cultivée / pâturée, il est recommandé la mise en œuvre d'une haie végétale qui aura un rôle de haie "anti-dérive". Cette haie est particulièrement recommandée si l'annexe ou la piscine se rapproche de la limite parcellaire.

Il est recommandé de préserver tout mur de clôture ou de soutènement traditionnel existant en pierre et de restituer / restaurer ces murs suivant les techniques traditionnelles. Dans ce cas, le mur de clôture ne peut dépasser 1,20 m de hauteur et il n'est pas possible de le surmonter d'un système de clairevoie ou autre. Il est possible de le doubler d'une haie végétale dont la hauteur ne peut dépasser 1,60 m.

2.2.5.1.3 Eclairage extérieur

L'article PG.8 précise les éléments suivants :

La lumière artificielle nocturne a des conséquences non seulement sur l'observation du ciel étoilé mais aussi sur les écosystèmes : rupture de l'alternance jour-nuit essentielle à la vie, modification du système proie-prédateur, perturbation des cycles de reproduction, perturbation des migrations, etc. Ces impacts négatifs sur les espèces sont déjà bien connus et documentés. En revanche, l'impact spécifique sur le déplacement des espèces reste peu connu. Quelques études permettent néanmoins d'identifier des conséquences possibles d'un excès d'éclairage nocturne artificiel (modification des déplacements, isolement, collisions, etc.).

La pollution lumineuse constitue une « barrière » dans le sens où elle créée un morcellement de la composante « nuit » (« mitage » du noir par la lumière). Par ailleurs, dans la mesure où les points lumineux s'additionnent, la lumière émise peut au final être appréhendée comme une infrastructure, immatérielle, source de fragmentation.

En zones U et AU, il s'agit de prendre en compte plusieurs préconisations :

- Eclairer si nécessaire : Avant toute démarche, il convient de se positionner sur l'utilité et l'efficacité même des sources lumineuses. Celles en trop grand nombre seront supprimées. Diffuser la quantité de lumière suffisante en adaptant le type et la puissance de l'ampoule permet souvent des économies d'énergie.
- Eclairer quand c'est nécessaire : L'installation d'horloges astronomiques permet d'optimiser les heures d'éclairage et d'extinction en fonction des heures réelles de coucher et de lever du soleil. Cette sobriété lumineuse peut s'accompagner d'une extinction totale ou partielle en milieu de nuit.

- Eclairer où c'est nécessaire : L'orientation du flux lumineux doit être soignée afin de n'éclairer que la surface utile. En minimisant les déperditions lumineuses, les nuisances comme l'éblouissement ou l'éclairage inutile des milieux environnants sont mieux contrôlées. Cela passe par la définition des besoins et le choix du matériel adapté. La mise en place d'une horloge astronomique pour une extinction en deuxième partie de nuit permet jusqu'à 45% d'économie d'énergie.
- Utiliser le matériel adéquat : La hauteur et l'espacement des candélabres doivent être choisis en fonction des besoins réels de la voie à éclairer et du type de lampe utilisé. Un linéaire de lampes peut constituer une barrière pour la vie nocturne tout autant que des candélabres trop espacés peuvent créer des alternances de zones d'ombre dangereuses pour la circulation. Pour information, une lampe apparente induit une énergie utile de 65% et une énergie perdue de 35%. Au contraire, une lampe encastrée génère une énergie utile de 92% pour seulement 8% d'énergie perdue.



Figure 37 : Exemples de cônes d'ombre selon la lampe (source : PNR Préalpes d'Azur)

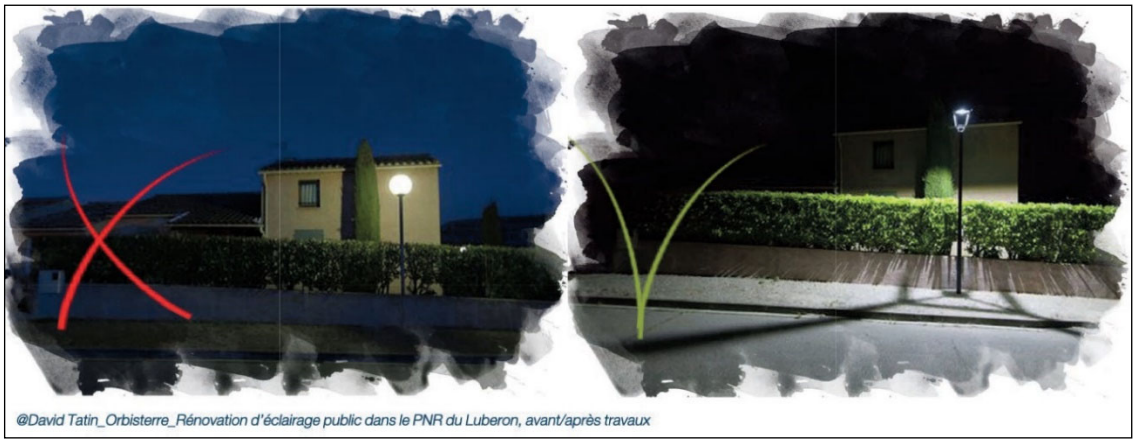


Figure 38 : Exemple d'éclairage avant et après travaux dans le PNR du Lubéron (second niveau bien moins impacté)

- Raisonner durablement : A l'image d'autres technologies ou produits de consommation, les lampes résultent d'un cycle de vie complet : fabrication, utilisation, recyclage. Cet aspect est aussi à prendre en compte en choisissant des lampes ayant aussi l'impact global le plus faible.

3 SITE NATURA 2000 CONCERNE

3.1 PRESENTATION

3.1.1 SITUATION DE LA COMMUNE PAR RAPPORT A NATURA 2000

La commune est concernée par la Zone Spéciale de Conservation « L'Ouvèze et le Toulourenc » (réf. FR9301577).

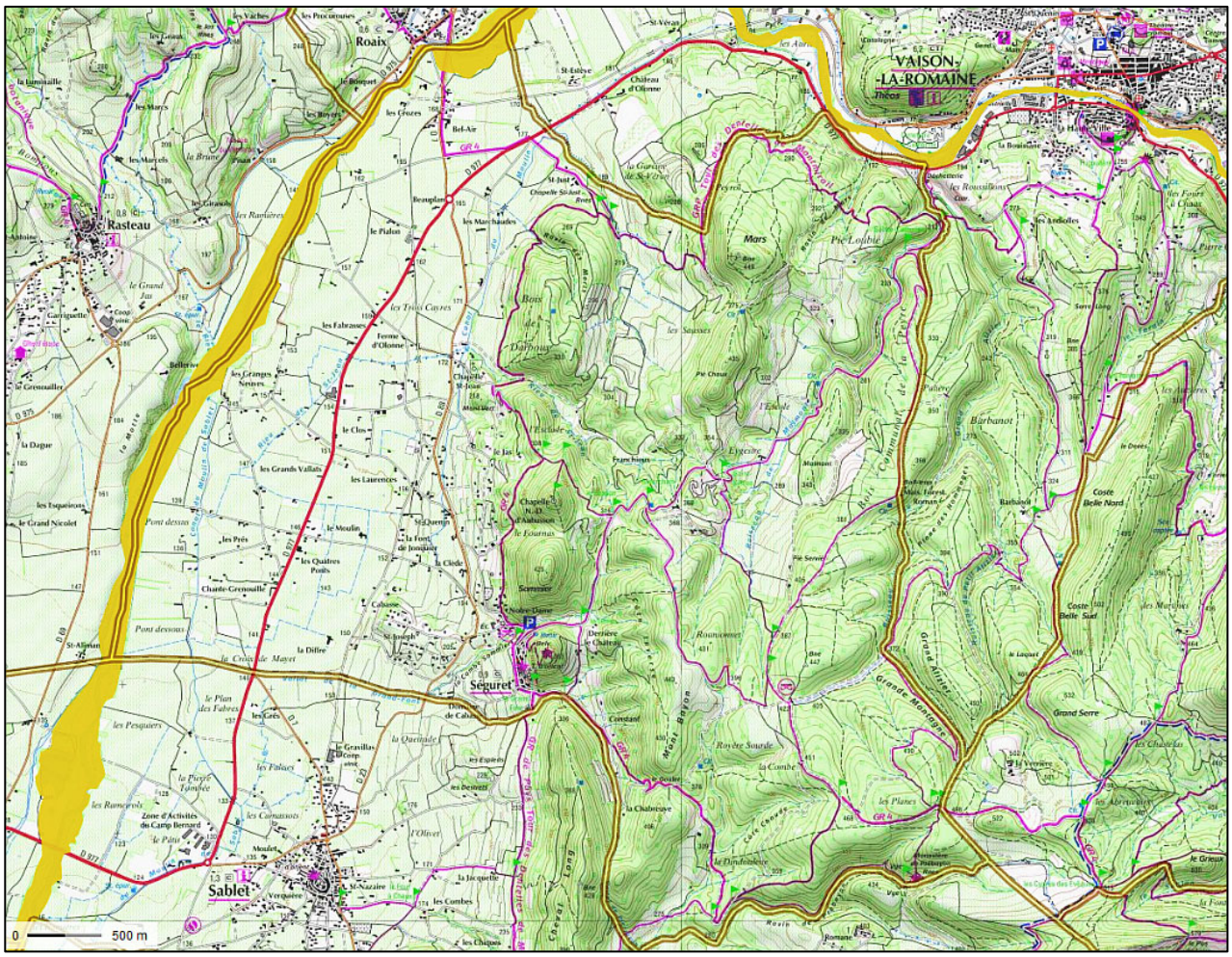


Figure 39 : Zones Natura 2000 les plus proches (Source : DREAL ; fond : IGN)

La Zone Spéciale de Conservation Natura 2000 « L'Ouvèze et le Toulourenc » est située en limite ouest du territoire communal. « *L'Ouvèze et son affluent le Toulourenc sont deux cours d'eau méditerranéens au régime marqué par des crues et des étiages importants, présentant des lits ramifiés (en tresse) propices à la diversité des habitats naturels.*

3.1.2 PRESENTATION DE LA ZSC « L'OUVEZE ET LE TOULOURENC »

3.1.2.1 Qualité et importance (Source : Docob)

L'ensemble formé par ces deux cours d'eau présente une palette de milieux naturels marquée par un gradient d'altitude : les influences méditerranéennes de l'aval contrastent avec les conditions montagnardes plus fraîches et humides de l'amont.

L'habitat 3250 (rivières permanentes méditerranéennes à Glaucium flavum) est assez bien représenté, notamment sur l'Ouvèze. De ce fait, cette rivière constitue un bel exemple de cours d'eau méditerranéen à tresses. Les ripisylves à Saule blanc et Peuplier blanc sont bien représentées le long de l'Ouvèze, bien que parfois très réduites en largeur. Les forêts en bordure du Toulourenc sont mieux préservées, notamment dans le secteur naturellement protégé des gorges.

Concernant la faune, le site abrite diverses espèces patrimoniales, dont plusieurs espèces d'intérêt communautaire (chauves-souris, poissons). A noter la présence à proximité (plaine de Sarrians) d'une colonie de reproduction de Vespertilion à oreilles échancrées d'importance régionale (250 individus). Ces chauves-souris fréquentent les ripisylves de l'Ouvèze pour chasser.

3.1.2.2 Vulnérabilité (Source : Docob)

- *prélèvements d'eau à usage agricole (irrigation) lors des périodes d'étiage.*
- *drainage et reconversion des prairies humides en cultures.*
- *arasement des ripisylves.*
- *qualité des eaux (pollutions diverses).*
- *comblement ou assèchement de mares ou points d'eau, nécessaires pour la reproduction de certains amphibiens.*
- *altérations ponctuelles du lit mineur : extraction de matériaux, décharges sauvages, remblais.*
- *développement de plantes exogènes envahissantes, telles que la Jussie*. » (Source : DREAL).

3.1.2.3 Données diverses

La ZSC est dotée d'un Document d'Objectif – DocOb opérationnel depuis 2012 et d'un opérateur du DocOb : le Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Equipement du Mont Ventoux installé à Carpentras (http://www.smaemv.fr/la-reserve-de-biosphere/espaces-naturels-et-biodiversite/natura-2000). Ce dernier est très impliqué dans la protection de l'environnement et assure la gestion de quatre sites Natura 2000 et de la Réserve de Biosphère du Mont Ventoux.

La préservation de l'Ouvèze et de son lit, sur toute la partie aval de son cours apparaît une priorité, mise en relief par une zone Natura 2000, alors que le secteur des collines ne fait pas l'objet d'une telle mesure. Des efforts particuliers seront nécessaires pour obtenir cette protection. Des dispositifs particuliers sont conçus pour faciliter cette préservation (Document d'Objectif, Contrats Natura 2000…).

Dans tous les cas de figure, l'espace de liberté du cours d'un devra être respecté par d'éventuels aménagements, autant pour des raisons de sécurité (risque d'inondation) que pour la préservation de l'environnement (qualité de l'eau, biodiversité).

3.1.3 Situation du site Natura 2000 sur le projet de PLU

La ZSC se situe intégralement en zone naturelle N, en secteur naturel Np et agricole Ap au règlement graphique du projet de PLU. La ripisylve est concernée par des espaces boisés classés.

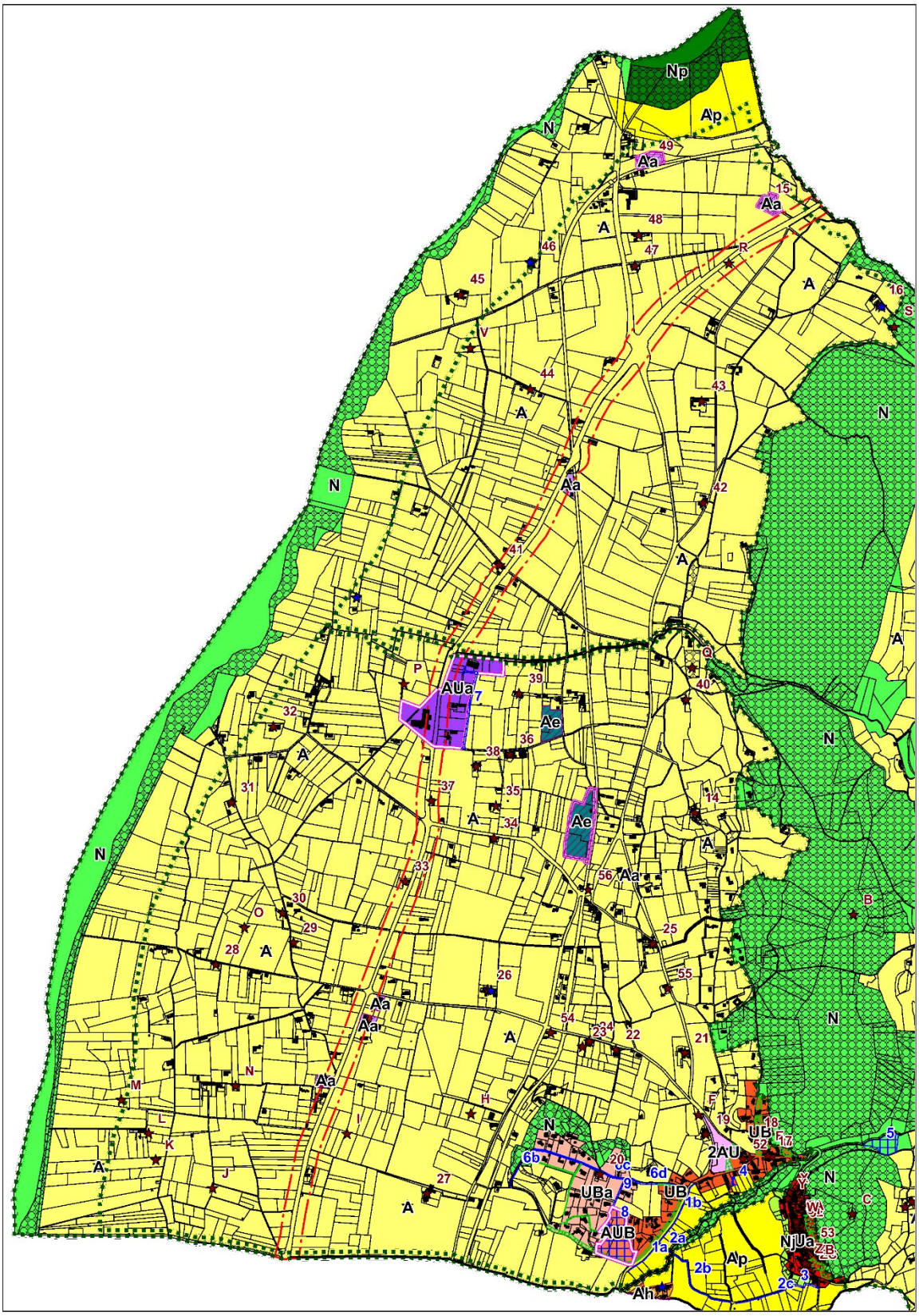


Figure 40 : La partie Est du règlement graphique (Source : Poulain Urbanisme – R. Coin) ; En jaune : zones agricoles (A) ; en vert : zones naturelles (N) ; en bleu, rouge et rose : les zones d'urbanisation

3.2 HABITATS NATURELS D'INTERET COMMUNAUTAIRE (IC)

Les habitats naturels d'intérêt communautaire recensés dans la ZSC sont présentés dans le tableau suivant.

Code Natura	Nom de l'habitat naturel	Prioritaire	Superficie (ha)	Superficie (%)	Grottes	Qualité des données	Représentativité	Superficie relative dans le site	Etat de conservation	Evaluation globale	ELC
3140	Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp.		2,7	0,22		M	B	C	B	C	f
3150	Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition		0,6	0,05		M	B	C	B	C	f
3240	Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à Salix elaeagnos		11	0,88		M	B	C	B	B	M
3250	Rivières permanentes méditerranéennes à Glaucium flavum		39	3,13		M	A	B	A	B	F
3280	Rivières permanentes méditerranéennes du Paspalo-Agrostidion avec rideaux boisés riverains à Salix et Populus alba		155	12,45		M	B	B	B	B	F
5210	Matorrals arborescents à Juniperus spp.		11	0,88		M	B	C	B	C	f
6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables)		8,5	0,68		M	B	C	B	C	M
6220	Parcours substeppiques de graminées et annuelles des Thero-Brachypodietea	Prio	1,3	0,1		M	B	C	B	C	f
6420	Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes du Molinio-Holoschoenion		0,03	0		M	D				M
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin		0,2	0,02		M	C	C	B	C	f
6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)		34	2,73		M	B	C	B	B	f
7220	Sources pétrifiantes avec formation de tuf (Cratoneurion)	Prio	0,2	0,02		M	B	C	B	B	F
8160	Eboulis médio-européens calcaires des étages collinéen à montagnard	Prio	4,7	0,38		M	B	C	B	B	f
8210	Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique		1,7	0,14		M	C	C	B	C	f
8310	Grottes non exploitées par le tourisme		0	0	1	P	C	C	B	C	f
9340	Forêts à Quercus ilex et Quercus rotundifolia		62	4,98		M	C	C	B	B	f
92A0	Forêts-galeries à Salix alba et Populus alba		389	31,24		M	A	C	B	B	F

Légende :

PF : Forme prioritaire de l'habitat.

Qualité des données : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple).

Représentativité : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative» ; D = «Présence non significative».

Code Natura	Nom de l'habitat naturel	Prioritaire	Superficie (ha)	Superficie (%)	Grottes	Qualité des données	Représentativité	Superficie relative dans le site	Etat de conservation	Evaluation globale	ELC

Superficie relative : A = 100 ≥ p > 15 % ; B = 15 ≥ p > 2 % ; C = 2 ≥ p > 0 % .

Conservation : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».

Evaluation globale : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

ELC : enjeu local de conservation : niveau global d'enjeu porté par l'habitat dans le site Natura 2000, défini dans le Docob. F : fort ; M : modéré ; f : faible.

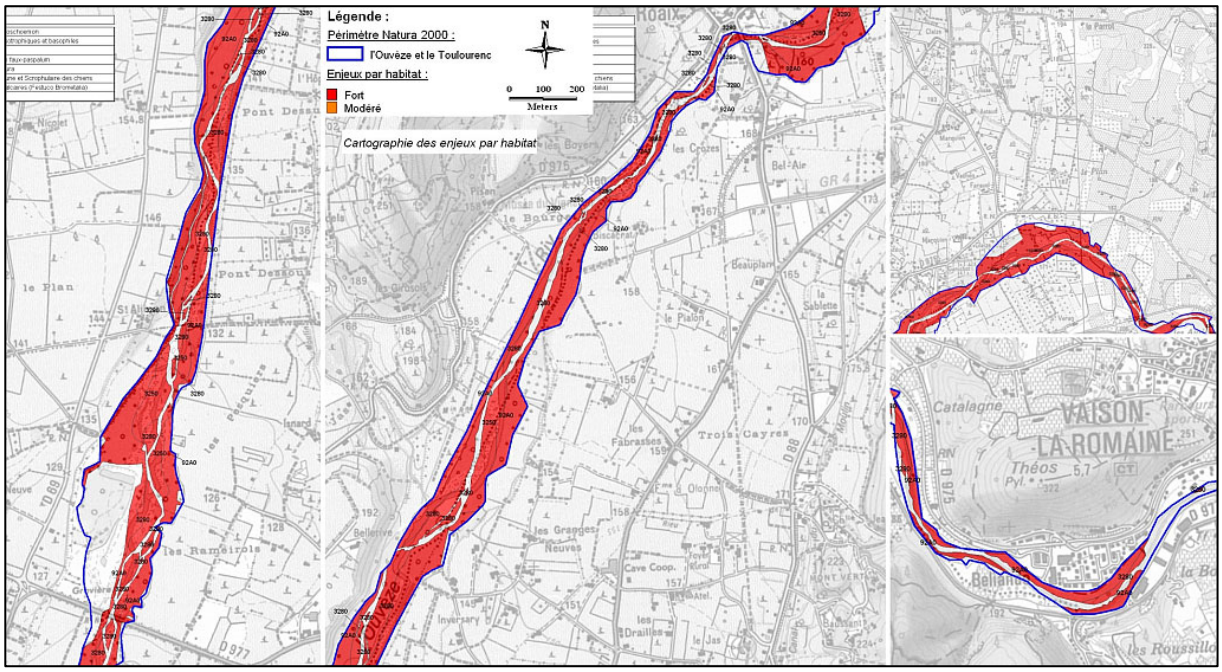


Figure 41 : carte des habitats naturels IC sur la commune (Source : Docob ; fond : IGN)

La quasi-totalité des habitats naturels présents dans l'enveloppe Natura 2000 sur la commune est d'intérêt communautaire, à fort enjeu.

3.3 LA FLORE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Aucune espèce floristique d'intérêt communautaire n'est recensée dans le Formulaire Standard de Données de la zone Natura 2000 « l'Ouvèze ». Aucune n'est prise en compte dans le Docob.

3.4 LA FAUNE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Les espèces d'intérêt communautaire, pour lesquelles la ZSC a été désignée, sont les suivantes (sources : FSD) :

Groupe	Code Natura 2000	*Nom scientifique*	Nom vernaculaire	Type	Taille Mini	Taille Maxi	unité	Cat C/R/V/P	Qualité des données	Pop.A/B/C/D	Cpns.A/B/C	Isol.A/B/C	Glob.A/B/C	ECL
I	1041	*Oxygastra curtisii*	Cordulie à corps fin	p			i	R	M	C	B	C	C	f
I	1044	*Coenagrion mercuriale*	Agrion de Mercure	p	2	2	local.	P	M	C	B	C	C	M
I	1065	*Euphydryas aurinia*	Damier de la Succise	p			i	V	M	C	B	C	C	M
I	1083	*Lucanus cervus*	Lucane cerf-volant	p			i	R	P	D				f
I	1088	*Cerambyx cerdo*	Grand Capricorne	p			i	R	P	D				f
F	1138	*Barbus meridionalis*	Barbeau méridional	p			i	R	P	C	C	C	C	M
F	1163	*Cottus gobio*	Chabot	p			i	C	P	C	B	C	B	MF
M	1303	*Rhinolophus hipposideros*	Petit rhinolophe (plusieurs statuts)	r	100	100	i		M	C	B	C	B	F
M	1303	*Rhinolophus hipposideros*		c	100	200	i		M	C	B	C	B	M
M	1304	*Rhinolophus ferrumequinum*	Grand rhinolophe	c			i	R	P	C	B	C	C	M
M	1307	*Myotis blythii*	Petit Murin	c			i	R	P	C	B	C	C	M
M	1308	*Barbastella barbastellus*	Barbastelle d'Europe	c			i	R	P	C	B	C	C	M
M	1310	*Miniopterus schreibersii*	Minioptère de Schreibers	c			i	R	P	C	B	C	C	M
M	1321	*Myotis emarginatus*	Vespertilion à oreilles échancrées	c	250	250	i	P	M	C	B	C	B	F
M	1324	*Myotis myotis*	Grand Murin	c			i	V	P	C	B	C	C	M
M	1337	*Castor fiber*	Castor d'Eurasie	p	10	10	local.	C	M	C	B	C	B	M
F	6147	*Telestes souffia*	Blageon	p			i	C	P	C	B	C	B	f
F	6150	*Parachondrostoma toxostoma*	Toxostome	p			i	V	P	D				M
I	6199	*Euplagia quadripunctaria*	Écaille chinée	p			i	R	DD	D				f

Légende du tableau :

Groupe : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.

Type : p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).

Unité : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m², bfemales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fstems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.

Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.) : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P = espèce présente.

Qualité des données : G = « Bonne » (données reposant sur des enquêtes, par exemple) ; M = « Moyenne » (données partielles + extrapolations, par exemple) ; P = « Médiocre » (estimation approximative, par exemple) ; DD = Données insuffisantes.

Population : A = 100 ≥ p > 15 % ; B = 15 ≥ p > 2 % ; C = 2 ≥ p > 0 % ; D = Non significative.

Conservation : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Moyenne / réduite ».

Isolement : A = population (presque) isolée ; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition ; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie.

Evaluation globale : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Significative ».

Le Docob a permis d'évaluer le niveau d'enjeu lié à chaque espèce pour la ZSC « l'Ouvèze ».

	Espèces	Valeur patrimoniale globale/locale	Risque global/ local	Enjeux de conservation	Commentaire
CHIROPTETERES	Murin à oreilles échancrées	fort/fort	modéré/ modéré	Fort	Une colonie d'importance régionale sur la commune de Sarrians. Autres contacts en déplacement et en chasse. Zones de chasse sur le site, au niveau des ripisylves de l'Ouvèze, et à proximité. Espèce à enjeu fort pour la région PACA (source : GCP, 2010).
	Petit rhinolophe	fort/fort	modéré/ modéré	Fort	Espèce présente principalement dans la moitié sud de la France. Effectifs intéressants en gîte sur le site pour le département du Vaucluse. L'espèce chasse dans les ripisylves et prairies à proximité des colonies. Espèce à enjeu fort pour la région PACA (source : GCP, 2010).
POIS.	Chabot	fort/modéré	modéré/ modéré	Modéré à fort	Espèce présente sur le site, rare dans les cours d'eau méditerranéens.
CHIROPTETERES	Minioptère de Schreibers	très fort/faible	fort/ faible	Modéré	Espèce d'affinité méditerranéenne, mais aucune preuve de résidence sur le site. Espèce d'enjeu très fort pour la région PACA (GCP, 2010).
	Grand murin	fort/faible	modéré/ faible	Modéré	Quelques individus en gîte, mais les effectifs restent faibles. La majorité des contacts est en déplacement et en chasse. Espèce à enjeu fort pour la région PACA (source : GCP, 2010).
	Barbastelle d'Europe	très fort/faible	modéré/ faible	Modéré	Simples contacts en déplacement et en chasse au niveau des ripisylves remarquables de l'Ouvèze. Espèce d'enjeu très fort pour la région PACA (GCP, 2010).
	Grand rhinolophe	fort/faible	modéré/ faible	Modéré	Seulement deux individus en gîte. Espèce à enjeu fort pour la région PACA (source : GCP, 2010).
Autres Mam.	Castor d'Europe	modéré/modéré	modéré/ modéré	Modéré	Espèce à large répartition, en phase de colonisation. Quelques individus sur le site.
INVERT.	Damier de la Succise	modéré/faible	modéré/ faible	Modéré	Peu d'habitats disponibles et peu d'individus sur le site.
	Agrion de Mercure	fort/modéré	modéré/ modéré	Modéré	Peu d'habitats et peu d'occupation sur le site. La majorité des populations se trouve hors site. Nécessité d'améliorer la qualité de l'eau.
POISSONS	Toxostome	fort/faible	modéré/ modéré	Modéré	Peu d'individus sur le site.
	Barbeau méridional	modéré/modéré	faible/ faible	Modéré	Espèce peu présente sur le site.
INVERTEBRES	Cordulie à corps fin	faible/faible	faible/ faible	Faible	Espèce avérée sur site.
	Ecaille chinée*	faible/faible	faible/ faible	Faible	Peu d'attention pour cette espèce en général.
	Lucane cerf-volant	faible/faible	faible/ modéré	Faible	Peu d'attention pour cette espèce en général.
	Grand capricorne	faible/faible	faible/ faible	Faible	Peu d'attention pour cette espèce en général.
POIS.	Blageon	modéré/faible	faible/ faible	Faible	Espèce commune des cours d'eau, à large répartition.

Figure 42 : Tableau des enjeux des espèces d'intérêt communautaire (Source : Docob)

4 ANALYSE DES INCIDENCES

4.1 INCIDENCES POTENTIELLES

Conformément à l'article R414-23 du Code de l'Environnement, les incidences ont été analysées en fonction de leur caractère temporaire ou permanent, direct ou indirect, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets ou documents de planification.

Les principales incidences potentielles d'un document de planification sont les suivantes :

D'une manière générale, les principales incidences potentielles d'un document de planification sur les milieux naturels sont les suivantes :

1. L'urbanisation de nouveaux terrains peut conduire aux effets suivants :
   - la réduction de superficie des habitats naturels d'intérêt communautaire,
   - la réduction de superficie des habitats d'espèces d'intérêt communautaire,
   - la réduction des fonctionnalités des habitats d'espèces d'intérêt communautaire,
   - la diminution des populations d'espèces d'intérêt communautaire:

de manière directe, par atteinte à des individus de ces espèces lors des travaux prévus au titre du plan,
par atteinte aux habitats d'espèces.

2. L'imperméabilisation des sols peut entrainer :
   - une modification des conditions d'écoulement des cours d'eau en aval des zones imperméabilisées,
   - l'imperméabilisation des sols peut entrainer une modification du fonctionnement des zones humides en aval des zones imperméabilisées.
3. L'urbanisation peut également augmenter les rejets d'eaux usées vers les stations d'épurations ou les dispositifs d'épuration individuels, générant ou aggravant les risques d'eutrophisation des cours d'eau et/ou des nappes.
4. L'extension de l'urbanisation s'accompagne généralement du renforcement de l'éclairage publique nocturne vers les nouvelles zones équipées. Ces éclairages peuvent perturber les cortèges de chiroptères lors de leur alimentation.
5. Les modifications du classement des zones peuvent être à l'origine d'effets indirects :
   - Le reclassement d'une zone naturelle au POS en zone agricole au PLU peut conduire au défrichement de parcelles forestières ou à l'intensification des cultures, ce qui peut générer des risques :
     - de lessivage des sols (labours),
     - de pollution par des produits phytosanitaires ou des effluents d'élevage,
     - de disparition par drainage des zones humides.
   - En revanche, le déclassement de zones « à urbaniser » en zones agricoles ou naturelles constitue un effet fortement positif pour le milieu naturel.
6. L'absence de définition (ou une définition insuffisante) de zones réglementées dans le PLU peut conduire au défrichement des ripisylves des cours d'eau et des maillages de haies. Ces axes de végétation naturelle, généralement boisée, hébergent souvent de vieux arbres. Ils présentent un intérêt majeur pour la faune, la biodiversité et les équilibres écologiques.

7. Les travaux de terrassement accompagnant l'urbanisation sont également de nature à favoriser la dissémination des espèces végétales exotiques envahissantes, au cours des transports de terre ou suite à des plantations.

4.2 INCIDENCES DU PROJET SUR LES HABITATS NATURELS

4.2.1 HABITATS NATURELS IC DU SITE NATURA 2000

Les incidences du projet de PLU sur les habitats naturels d'intérêt communautaire sont indiquées dans le tableau suivant :

				Présence		Effets					
Code Natura	Nom de l'habitat naturel	Evaluation globale	ELC	Communale	St-Joseph / Notre-Dame	Directes	Indirectes	Permanentes	Temporaires	Individuelles	Cumulées
3140	Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp.	C	f	**-**	-	N	N	N	N	N	N
3150	Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition	C	f	**-**	-	N	N	N	N	N	N
3240	Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à Salix elaeagnos	B	M	**-**	-	N	N	N	N	N	N
3250	Rivières permanentes méditerranéennes à Glaucium flavum	B	F	**P**	-	N 1	N 2	N	N	N	N
3280	Rivières permanentes méditerranéennes du Paspalo-Agrostidion avec rideaux boisés riverains à Salix et Populus alba	B	F	**P**	-	N 1	N 2	N	N	N	N
5210	Matorrals arborescents à Juniperus spp.	C	f	**-**	-	N	N	N	N	N	N
6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (*sites d'orchidées remarquables)	C	M	**-**	-	N	N	N	N	N	N
6220	Parcours substeppiques de graminées et annuelles des Thero-Brachypodietea	C	f	**-**	-	N	N	N	N	N	N
6420	Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes du Molinio-Holoschoenion		M	**-**	-	N	N	N	N	N	N
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	C	f	**-**	-	N	N	N	N	N	N
6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)	B	f	**-**	-	N	N	N	N	N	N
7220	Sources pétrifiantes avec formation de tuf (Cratoneurion)	B	F	**-**	-	N	N	N	N	N	N
8160	Eboulis médio-européens calcaires des étages collinéen à montagnard	B	f	**-**	-	N	N	N	N	N	N
8210	Pentes rocheuses calcaires avec	C	f	**-**	-	N	N	N	N	N	N

				Présence		Effets					
Code Natura	Nom de l'habitat naturel	Evaluation globale	ELC	Communale	St-Joseph / Notre-Dame	Directes	Indirectes	Permanentes	Temporaires	Individuelles	Cumulées
	végétation chasmophytique										
8310	Grottes non exploitées par le tourisme	C	f	**-**	-	N	N	N	N	N	N
9340	Forêts à Quercus ilex et Quercus rotundifolia	B	f	**-**	-	N	N	N	N	N	N
92A0	Forêts-galeries à Salix alba et Populus alba	B	F	**P**	**P**	N 3	N 4	N	N	N	N

Légende du tableau :

Rivières permanentes méditerranéennes à *Glaucium flavum* (3250) et Rivières permanentes méditerranéennes du *Paspalo-Agrostidion* avec rideaux boisés riverains à *Salix* et *Populus alba* (3280) :

- N 1 : aucun effet direct :
  - le projet de PLU ne concerne pas la rivière l'Ouvèze, ni son espace de liberté ;
  - cet habitat naturel n'est pas présent sur la commune en dehors de la zone Natura 2000.
- N 2 : aucun effet indirect :
  - le projet de PLU ne concerne pas la rivière l'Ouvèze, ni son espace de liberté. Cet habitat naturel n'est pas présent sur la commune en dehors de la zone Natura 2000 ;
  - le projet de PLU vise à réduire les effluents domestiques (assainissement collectif ou autonome imposé, selon les zones), industriels (assainissement selon modalités de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique) ou agricoles (« bonnes pratiques »).

Forêts-galeries à *Salix alba* et *Populus alba* (92A0) :

- N 3 : aucun effet direct :
  - le projet de PLU ne concerne pas la rivière l'Ouvèze, ni son espace de liberté ;
  - le projet de PLU prévoit l'aménagement du secteur de Saint-Joseph / Notre-Dame, mais ne génèrera aucun effet sur la ripisylve du Vallon de la Combe.
- N 4 : aucun effet indirect :
  - le projet de PLU ne concerne pas la rivière l'Ouvèze, ni son espace de liberté. Cet habitat naturel n'est pas présent sur la commune en dehors de la zone Natura 2000 ;
  - le projet de PLU vise à réduire les effluents domestiques (assainissement collectif ou autonome imposé, selon les zones), industriels (assainissement selon modalités de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique) ou agricoles (« bonnes pratiques »).

Le projet de PLU ne génèrera pas d'incidences significatives sur les habitats d'intérêt communautaire au sein de la ZSC.

4.2.2 HABITATS NATURELS IC DU SECTEUR ST-JOSEPH / NOTRE-DAME

L'urbanisation est centrée sur le secteur Saint-Joseph / Notre-Dame, en continuité du village historique. C'est le seul secteur où des espaces agricoles seront déclassés en zone AU. Une analyse plus complète a donc été réalisée. Cette analyse a montré la présence d'un habitat naturel d'intérêt communautaire en limite de la zone du projet : « Forêts-galeries à Salix alba et Populus alba » (code EUR : 92 A 0).

Comme le montre la carte ci-dessous, qui restitue le projet sur la carte de hiérarchisation des habitats naturels, montre que le projet de PLU n'impactera pas cet habitat n'intérêt communautaire.

N.B. : Les autres zones d'aménagement ou d'urbanisation ne concernent pas d'habitats naturels d'intérêt communautaire. Le projet de PLU seront donc sans incidence.

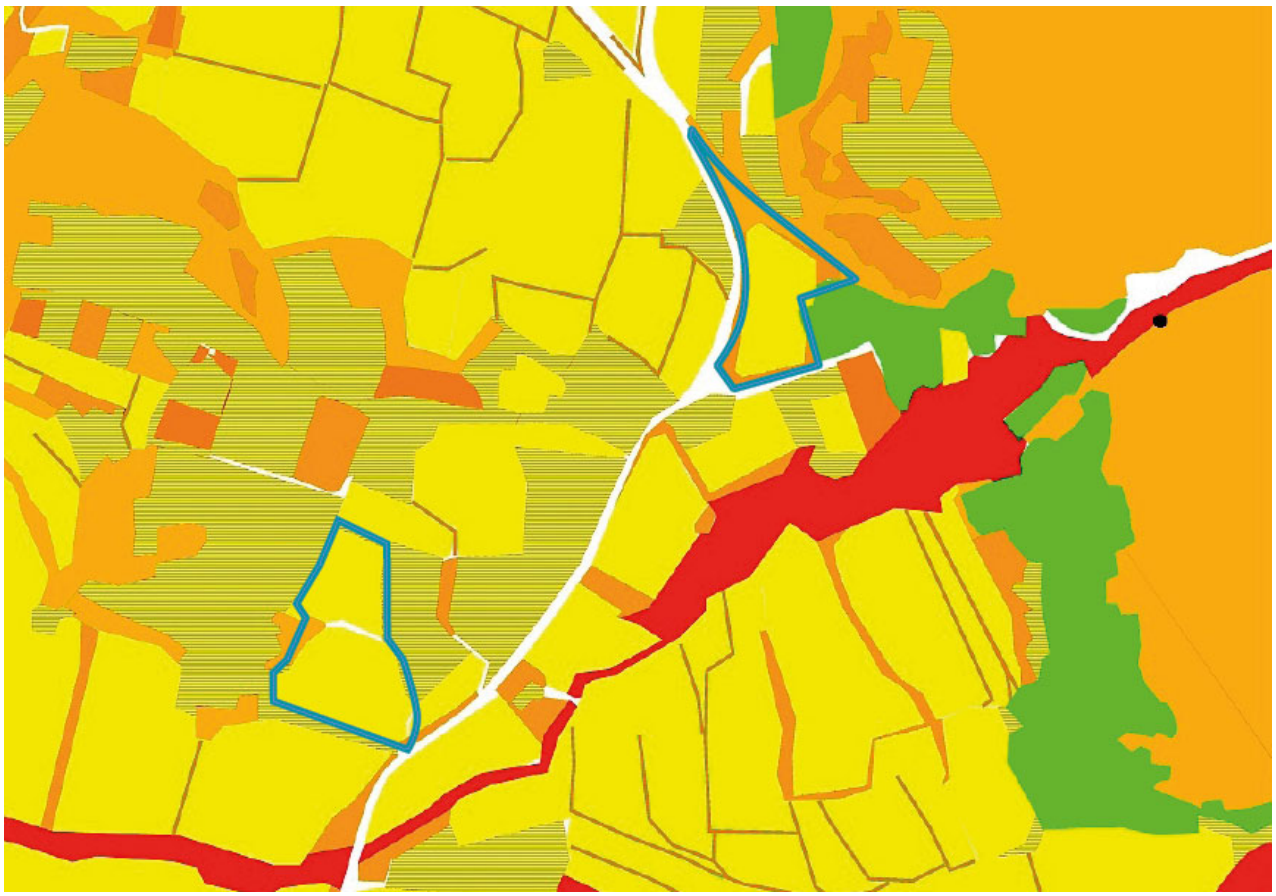


Figure 43 : Report des zones U et AU sur la carte de hiérarchisation des habitats naturels (R. Coin) ; Le cadre bleu foncé marque le périmètre des futures zones urbanisées.

Les incidences du projet de PLU sur les habitats naturels d'intérêt communautaire seront nulles.

4.3 INCIDENCES SUR LA FLORE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Aucune espèce floristique d'intérêt communautaire n'est recensée dans la ZSC. Les incidences du projet de PLU sur les la flore d'intérêt communautaire seront nulles.

4.4 INCIDENCES SUR LA FAUNE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Les incidences du projet de PLU sur la faune d'intérêt communautaire sont indiquées dans le tableau suivant :

Groupe	Code Natura 2000	*Nom scientifique*	Nom vernaculaire	Glob.A/B/C	ECL	Communale	St-Joseph / Notre-Dame	Directes	Indirectes	Permanentes	Temporaires	Individuelles	Cumulées	Commentaires
I	1088	*Cerambyx cerdo*	Grand Capricorne	-	f	**P**	**pot**	Tf	Tf	Tf	Tf	Tf	Tf	1
I	1044	*Coenagrion mercuriale*	Agrion de Mercure	C	M	**P**	**A**	N	N	-	-	-	-	2
I	1065	*Euphydryas aurinia*	Damier de la Succise	C	M	**A**	**A**	N	N	-	-	-	-	3
I	6199	*Euplagia quadripunctaria*	Écaille chinée	-	f	**pot**	**pot**	Tf	Tf	Tf	Tf	Tf	Tf	4
I	1083	*Lucanus cervus*	Lucane cerf-volant	-	f	**P**	**pot**	Tf	Tf	Tf	Tf	Tf	Tf	1
I	1041	*Oxygastra curtisii*	Cordulie à corps fin	C	f	**A**	**A**	N	N	-	-	-	-	2
F	1138	*Barbus meridionalis*	Barbeau méridional	C	M	**pot**	**A**	N	N	-	-	-	-	5
F	1163	*Cottus gobio*	Chabot	B	M F	**pot**	**A**	N	N	-	-	-	-	5
F	6150	*Parachondrostoma toxostoma*	Toxostome	-	M	**A**	**A**	N	N	-	-	-	-	5
F	6147	*Telestes souffia*	Blageon	B	f	**P**	**A**	N	N	-	-	-	-	5
M	1308	*Barbastella barbastellus*	Barbastelle d'Europe	C	M	**pot**	**pot**	Tf	Tf	Tf	Tf	Tf	Tf	6
M	1337	*Castor fiber*	Castor d'Eurasie	B	M	**pot**	**A**	Tf	Tf	Tf	Tf	Tf	Tf	7
M	1310	*Miniopterus schreibersii*	Minioptère de Schreibers	C	M	**pot**	**pot**	Tf	Tf	Tf	Tf	Tf	Tf	6
M	1307	*Myotis blythii*	Petit Murin	C	M	**pot**	**pot**	Tf	Tf	Tf	Tf	Tf	Tf	6
M	1321	*Myotis emarginatus*	Vespertilion à oreilles échancrées	B	F	**pot**	**pot**	Tf	Tf	Tf	Tf	Tf	Tf	6
M	1324	*Myotis myotis*	Grand Murin	C	M	**pot**	**pot**	Tf	Tf	Tf	Tf	Tf	Tf	6
M	1304	*Rhinolophus ferrumequinum*	Grand rhinolophe	C	M	**P**	**pot**	Tf	Tf	Tf	Tf	Tf	Tf	6
M	1303	*Rhinolophus hipposideros*	Petit rhinolophe	B	F	**P**	**pot**	Tf	Tf	Tf	Tf	Tf	Tf	6

Légende du tableau :

1 : La coupe d'arbre de grande taille, âgés, hébergeant des larves de cette espèce, pourrait conduire à la destruction de ces individus. Toutefois, aucun arbre réunissant ces caractéristiques n'a été repéré dans les secteurs ouverts à l'urbanisation. Les effets seront très faibles à nuls. Ces effets ne concernent pas la zone Natura 2000. Au sein de celle-ci, le projet de PLU ne provoquera aucun effet négatif.

2 : Les projets d'urbanisation ne concernent pas de zones humides, en dehors de la poursuite de l'équipement de la zone d'activités. Celle-ci se situe à proximité d'un fossé de drainage susceptible d'abriter des populations d'odonates. Toutefois :

- l'agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*) n'est pas recensé à proximité de la zone d'activités : cette espèce n'a été repérée que dans les zones de ripisylve en amont et en aval de la commune (Source : Doco) ;
- la cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*) n'a pas été recensée dans la commune ou à proximité : les individus contactés sont installés dans la partie la plus en aval du bassin-versant, au niveau de Bédarrides et Courthézon (Source : Doco) ;
- les travaux d'aménagement ne concernent pas le fossé qui sera conservé.

3 : le damier de la succise (*Euphydryas aurinia*) est présent seulement dans les pelouses d'Aulan, à proximité du Toulourenc, dans la partie du site la plus au Nord, où est présent son habitat. Il est absent de la commune (Source : Docob).

4 : L'écaille chinée, largement présente sur le territoire et non menacée, est considérée comme potentiellement présente sur l'ensemble du site Natura 2000. Elle ne justifie pas un intérêt particulier pour le site (Source : Doco). Cette espèce est donc potentiellement présente dans les secteurs soumis à urbanisation, en particulier à proximité du fossé de la zone d'activité ou des cordons de ripisylve dans le secteur Saint-Joseph / Notre-Dame. Ces milieux seront respectés par les aménagements. Les effets du projet de PLU seront donc très faibles et situés hors du site Natura 2000.

5 : le projet de PLU ne prévoit aucun aménagement dans l'Ouvèze, seul cours d'eau piscicole, ni à proximité. Les projets d'urbanisation ne génèreront pas d'augmentation de la charge polluante (Cf. description des contraintes concernant l'assainissement) ni de diminution du débit du cours d'eau. Les conséquences seront donc nulles.

6 : les chiroptères :

Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*) : L'espèce est menacée à l'échelle mondiale, européenne et française. Elle est en déclin […]. Globalement les menaces qui pèsent sur cette espèce sont la monoculture forestière, la destruction des linéaires arborés, les pesticides et la circulation routière qui entrainent un déclin des populations de micro-lépidoptères constituant la majorité de son régime alimentaire. L'espèce souffre du manque d'habitats favorables sur le site, telles que les forêts vieillissantes composées de peuplements feuillus ou hétérogènes. Néanmoins le site constitue un territoire de chasse recherché par l'espèce (Source : Docob).

Les secteurs concernés par les projets d'urbanisation sont situés dans la plaine, en secteur agricole, près des zones déjà urbanisées. Ils ne concernent pas l'espace de liberté de l'Ouvèze. Ils concernent des espaces de vigne, de peu d'intérêt pour cette espèce. Les conséquences du projet de PLU seront très faibles.

Minioptère de Schreibers (*Miniopterus schreibersii*) : Espèce inféodée au milieu cavernicole, d'affinité méditerranéenne. En France, elle est menacée principalement par la monoculture forestière, la destruction des linéaires arborés, les pesticides et la circulation routière, qui engendrent un déclin des populations d'insectes volant constituant la majorité de son régime alimentaire. Compte tenu de l'absence de gîte sur le site, cette espèce n'y présente pas d'intérêt particulier. Il n'y a donc pas de gros enjeux de conservation pour cette espèce (Source : Docob). En revanche, les collines des Dentelles semblent offrir des

conditions de vie favorables, avec des milieux en mosaïque, la présence de boisements et de landes.

Les secteurs concernés par les projets d'urbanisation du PLU sont situés dans la plaine, en secteur agricole, près des zones déjà urbanisées. Ils concernent des espaces de vigne, de peu d'intérêt pour cette espèce.

Petit murin (*Myotis blythii*) : Cette chauve-souris affectionne particulièrement les milieux ouverts et semi-ouverts à herbes hautes. Elle chasse principalement des sauterelles et divers arthropodes (hannetons, araignées…). Elle est affectée par la déprise agricole et la fermeture des milieux. En région méditerranéenne, elle se reproduit généralement dans des grottes de vaste volume, en association avec d'autres espèces, dont notamment le minioptère de Schreibers.

Le secteur ouvert à l'urbanisation, situés en zone agricole, accueille peu de ce type de milieu, hormis les réserves foncières de la zone d'activités (friches). Leur position en bordure de zone urbanisée et près de la RD977 en fait un secteur peu intéressant pour cette espèce. Le projet de PLU ne génèrera que des conséquences très faibles sur cette espèce.

Vespertilion ou murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*) : Espèce localisée dans les plaines et collines, rare dans les zones alpines le Murin à oreilles échancrées est lié aux ripisylves et aux boisements. Sept colonies de reproduction sont connues en PACA, la plus importante sur l'Argens (plus de 600 individus), nombre d'entre elles sont mixtes avec le grand rhinolophe. L'espèce demeure rare. Les populations régionales sont importantes pour la conservation de l'espèce mais elle est menacée par la transformation de son habitat et l'évolution de la composition de son régime alimentaire qui est l'un des plus spécialisés. Le site constitue un territoire de chasse privilégié pour l'espèce. En revanche sa configuration, centrée sur les cours d'eau, rend celui-ci peu favorable à l'établissement de gîtes de murin à oreilles échancrées.

Les secteurs concernés par les projets d'urbanisation sont situés dans la plaine, en secteur agricole, près des zones déjà urbanisées. Ils ne concernent pas l'espace de liberté de ce cours d'eau. Ils concernent des espaces de vigne, de peu d'intérêt pour cette espèce. Les conséquences du projet de PLU seront donc nulles.

Grand murin (*Myotis myotis*) : Le grand murin est une espèce assez répandue. Elle forme souvent des colonies mixtes avec le petit murin, ce qui rend sa détermination difficile, car les deux espèces sont très proches morphologiquement et l'hybridation possible. […] En PACA, le grand murin est rare. Il est menacé par la perturbation et parfois la destruction de son habitat, ainsi que par la raréfaction des espèces d'insectes constituant son régime alimentaire. Cette espèce hiberne dans des cavités souterraines et l'été, elle gîte sous les toitures, dans les combles d'églises, les greniers mais aussi les grottes, caves de maisons… Les terrains de chasse sont des zones où le sol est très accessible comme les forêts présentant peu de sous-bois (hêtraie, chênaie, pinède, forêt mixte…) et la végétation herbacée rase (prairies, pelouses). L'espèce est peu importante pour le site, tout comme le site est peu important pour l'espèce (Source : Docob).

Le développement de l'urbanisation au dépend de secteurs viticoles ne sera pas néfaste. Les secteurs sensibles (haies et fossés près de la zone d'activité) seront préservés. Les conséquences du projet de PLU sur cette espèce seront très faibles.

Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*) : Espèce présente dans les zones de plaines et collines, des noyaux de population reproductrice sont connus en Camargue, Roya,

Argens (moyenne vallée), haut cours de la Durance et Buech. La Camargue regroupe plus de la moitié des effectifs de la région. L'espèce est rare et en régression, notamment dans les vallées de la Durance, du Buech et dans les Alpilles. Plusieurs colonies ont disparu (Camargue, Haute Durance) et les populations ont perdu les trois quarts de leurs effectifs en 15 ans. Elle est au bord de l'extinction dans le Luberon, et en forte régression sur la Ste-Victoire. Les connaissances récentes montrent que la région a une importance particulière pour la protection de l'espèce en France, même si les noyaux de population nationaux les plus importants se situent en Bretagne et en Atlantique. Comme de nombreuses espèces de chiroptères, le grand rhinolophe souffre d'une altération de son habitat et de son régime alimentaire. Espèce typique des paysages d'agriculture traditionnelle en mosaïque, […] elle recherche les paysages semi-ouverts, à forte diversité d'habitats, formés de boisements de feuillus (30 à 40%), d'herbages en lisière de bois ou bordés de haies, pâturés par des bovins, voire des ovins et de ripisylves, landes, friches, vergers pâturés, jardins. Le site n'est pas très important pour l'espèce, et de par la faiblesse de la population, l'espèce s'avère être peu importante pour le site (Source : Docob).

Le projet de PLU comprend en majorité la construction de nouveaux bâtiments en périphérie de secteurs urbanisés, sans suppression de secteurs d'abri et sur une superficie restreinte, les conséquences seront très faibles. Le remplacement de vignes par des jardins ne sera pas nécessairement néfaste, surtout si les éclairages sont maîtrisés et des gîtes potentiels installés ou conservés dans le bâti.

Petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*) : Le petit rhinolophe est présent essentiellement en zone pré-alpine. Il est absent ou très rare au nord de la région en zones de montagnes, et très rare en plaine aujourd'hui trop anthropisée. Il a fortement régressé, notamment dans les Bouches-du-Rhône. De fortes densités de population se maintiennent sur quelques secteurs pré-alpins. Le site en lui-même est modérément important pour l'espèce, sachant que d'autres secteurs concentrent des effectifs bien plus importants. En revanche, le petit rhinolophe est rare dans le nord du département de Vaucluse, et étant donné la taille et les habitats concernés par le site, le nombre d'individus reste tout de même significatif. Le Petit rhinolophe est principalement menacé par les réaménagements de bâtiments (Source : Docob).

Le projet de PLU comprend en majorité la construction de nouveaux bâtiments en périphérie de secteurs urbanisés, sans suppression de secteurs d'abri et sur une superficie restreinte, les conséquences seront très faibles.

7 : Castor d'Eurasie (*Castor fiber*) : Cette espèce est inféodée au milieu aquatique : elle ne peut s'établir que dans le lit de l'Ouvèze. Bien qu'elle ne soit pas répertoriée comme résidente sur le territoire communal, elle reste potentielle si la ripisylve se développe.

Le projet de PLU ne concerne pas l'espace de liberté de ce cours d'eau. Les conséquences seront donc nulles.

Le projet de PLU ne génèrera pas d'incidences significatives sur la faune d'intérêt communautaire.

4.5 INCIDENCES SUR LES FONCTIONNALITES ECOLOGIQUES

Le territoire communal est marqué par la présence des espaces naturels (massif des Dentelles et lit de l'Ouvèze, ainsi que des espaces agricoles (plaine de l'Ouvèze). Les zones urbanisées sont encore limitées, bien que le développement récent dans la plaine ait conduit à fragmenter le milieu. Les zones d'activité sont minimes.

Le développement communal du projet de PLU (urbanisation, zone d'activité) se limite à des secteurs et des habitats naturels d'enjeux minimaux :

- la périphérie du village historique, déjà en partie urbanisée, agricole, sans impacter les vallons secs proches et leur ripisylve ;
- la zone d'activité déjà en partie existante, dont le développement concerne également de milieux de faible enjeu.

Le projet de PLU préserve :

- la très grande majorité du territoire communal ;
- les zones les plus importantes en termes écologiques : l'espace de liberté de l'Ouvèze et sa ripisylve, ainsi que le secteur des Dentelles et ses habitats forestiers, coupés de zones ouvertes et de cours d'eau temporaires ;
- les corridors de circulation de la faune, en particulier la vallée de l'Ouvèze.

De plus, le projet de PLU ne prévoit l'urbanisation que sur une surface restreinte, très inférieure à ce que prévoyait le document d'urbanisme précédent (POS).

Le projet de PLU n'est donc pas de nature à modifier les fonctionnalités écologiques du territoire communal.

4.6 CONCLUSION

En conclusion, il apparait que le projet de PLU n'aura pas d'incidence négative significative sur la ZSC Natura 2000 « L'Ouvèze et le Toulourenc » (FR9301577)**.**

5 MESURES

5.1 MESURES D'EVITEMENT

Les choix rappelés ci-dessus constituent autant de mesures d'évitement des effets négatifs du projet de PLU :

5.1.1 REDUCTION DES SUPERFICIES CONSTRUCTIBLES

Le POS autrefois en vigueur présentait 47,53 ha de zones urbanisables. Au Règlement National d'Urbanisme, la Partie Actuellement Urbanisée reste importante avec 43,74 ha dont 27,72 ha de sites majeurs, clairement identifiables, et 16,02 ha de sites secondaires.

Les trois principales zones sont : Le village et ses abords sur 4,53 ha, Notre Dame - Saint Joseph sur 18,89 ha et la zone d'activité sur 4,60 ha.

S'ajoutent à ces trois sites principaux des quartiers secondaires qui peuvent former une PAU si on tient compte du nombre de logements présents et d'une distance de 50 m entre deux bâtiments. Ainsi, apparaissent les sites suivants : Bel Air au nord du territoire sur 3,37 ha, les abords de la salle polyvalente sur 2,00 ha, Saint Quenin (nord) sur 3,83 ha, Le Jas (nord) sur 5,23 ha, Le Jas (sud) sur 1,20 ha et La Font de Jonquier sur 0,39 ha.

Au sein de la Partie Actuellement Urbanisée du Règlement National d'Urbanisme, le potentiel urbanisable / constructible a été étudié en tenant compte de l'espace disponible. Ce potentiel reste bien entendu théorique, chaque projet pouvant être refusé pour une toute autre raison que l'existence de la PAU (assainissement impossible, défense incendie insuffisante, etc.).

Au total, le potentiel urbanisable des trois principales zones est estimé à 5,70 ha (sans compter que la PAU évoluera dans le temps, au gré des projets). Celui des sites secondaires serait de 2,69 ha, soit un total de 8,39 ha supérieur aux objectifs du PADD.

En comparaison du RNU, le PLU apporte de nombreux impacts favorables à l'environnement :

- Des zones U et AU qui s'étendent sur un total de 26,54 ha, soit une emprise urbanisable moindre que celle de l'ancien POS ou de l'actuel RNU (-20,99 ha par rapport au POS, soit -44,2% et -17,20 ha par rapport au RNU, soit -39,3%)
- Des zones U et AU réglementées, phasées, tenant compte des caractéristiques paysagères des différents lieudits contrairement au RNU où la densification en cours de Saint Joseph se fait sans contrainte particulière sur l'aspect extérieur des constructions ou les aménagements extérieurs
- Un quartier Saint Joseph en assainissement autonome qui voit sa densification limitée en attendant que le réseau collectif y soit tiré (action possible grâce à l'édification d'une zone AUB dont l'une des conditions est de tirer un réseau suffisamment dimensionné pour le quartier dans son ensemble)
- Une zone à urbaniser AUB qui permet de diversifier l'habitat (12 villas sur des parcelles entre 600 et 750 m² et 6 villas mitoyennes sur des lots de 400 m²) tout en tenant compte du relief existant et des enjeux paysagers. Aujourd'hui, au RNU, un projet dense peut être déposé entre Saint Joseph et La Combe sans contrainte particulière si le porteur d'affaire démontre qu'il peut tirer les réseaux situés au droit de la parcelle.
- Le village et ses abords (constructibles au RNU) sont préservés : jardins protégés, village doté d'une réglementation particulière, nombreux éléments patrimoniaux recensés au titre du L151-19 du CU.

- Aucun espace naturel n'est consommé tandis que des corridors écologiques sont préservés et signalés dans le règlement graphique.
- Les abords sud du village et les champs captants sont protégés par des secteurs agricoles et naturels protégés Ap et Np.
- La zone agricole est réglementée et protégée. Seules les zones AUB (1,59 ha) et 2AU (1,14 ha) impactent des milieux cultivés ou cultivables mais proches d'habitations et de l'école.

A ce titre, le projet de PLU présente un effet fortement positif par rapport aux documents d'urbanisme antérieurs.

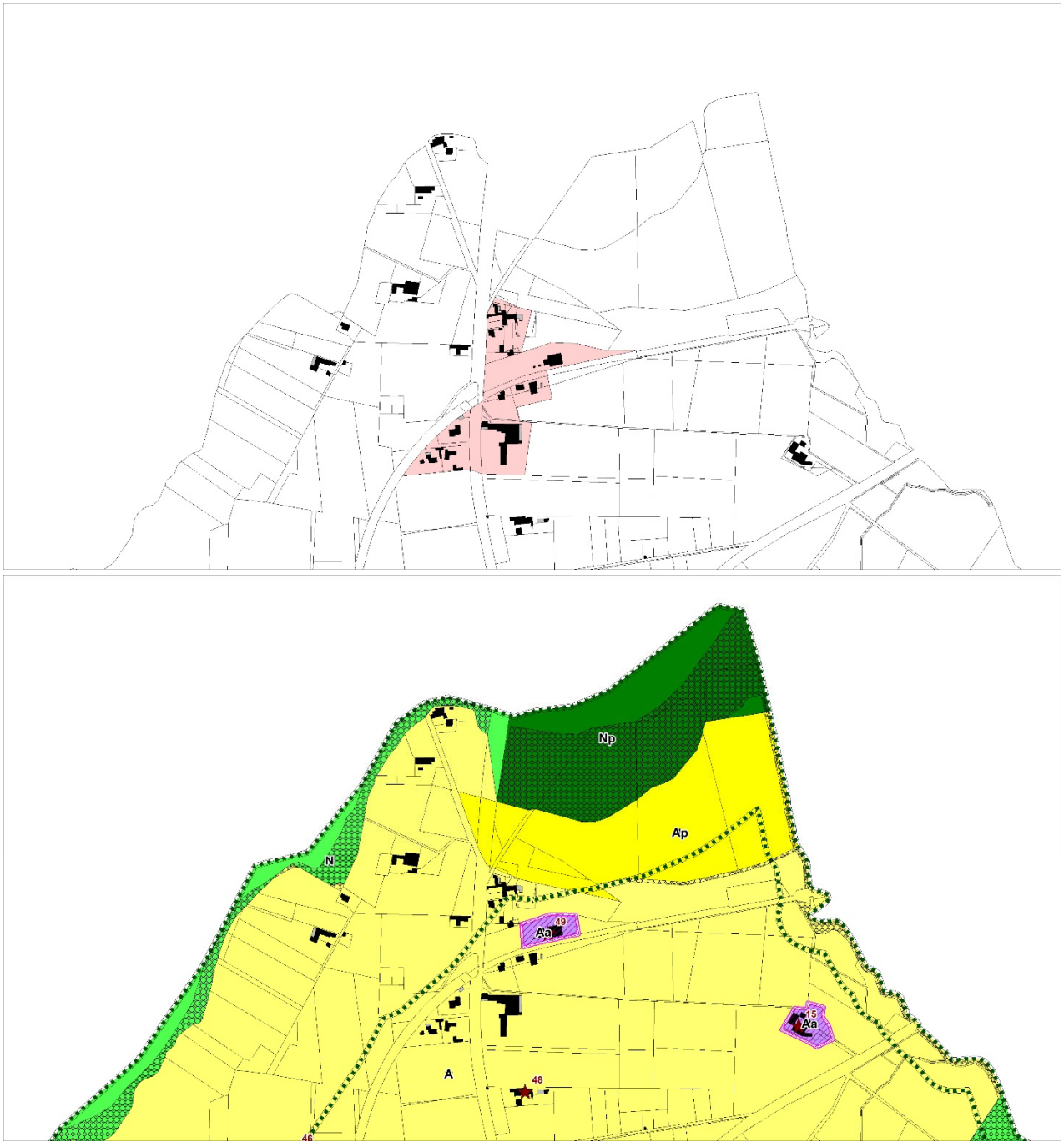


Figure 44 : Evolution entre le RNU et le PLU dans la partie nord du territoire

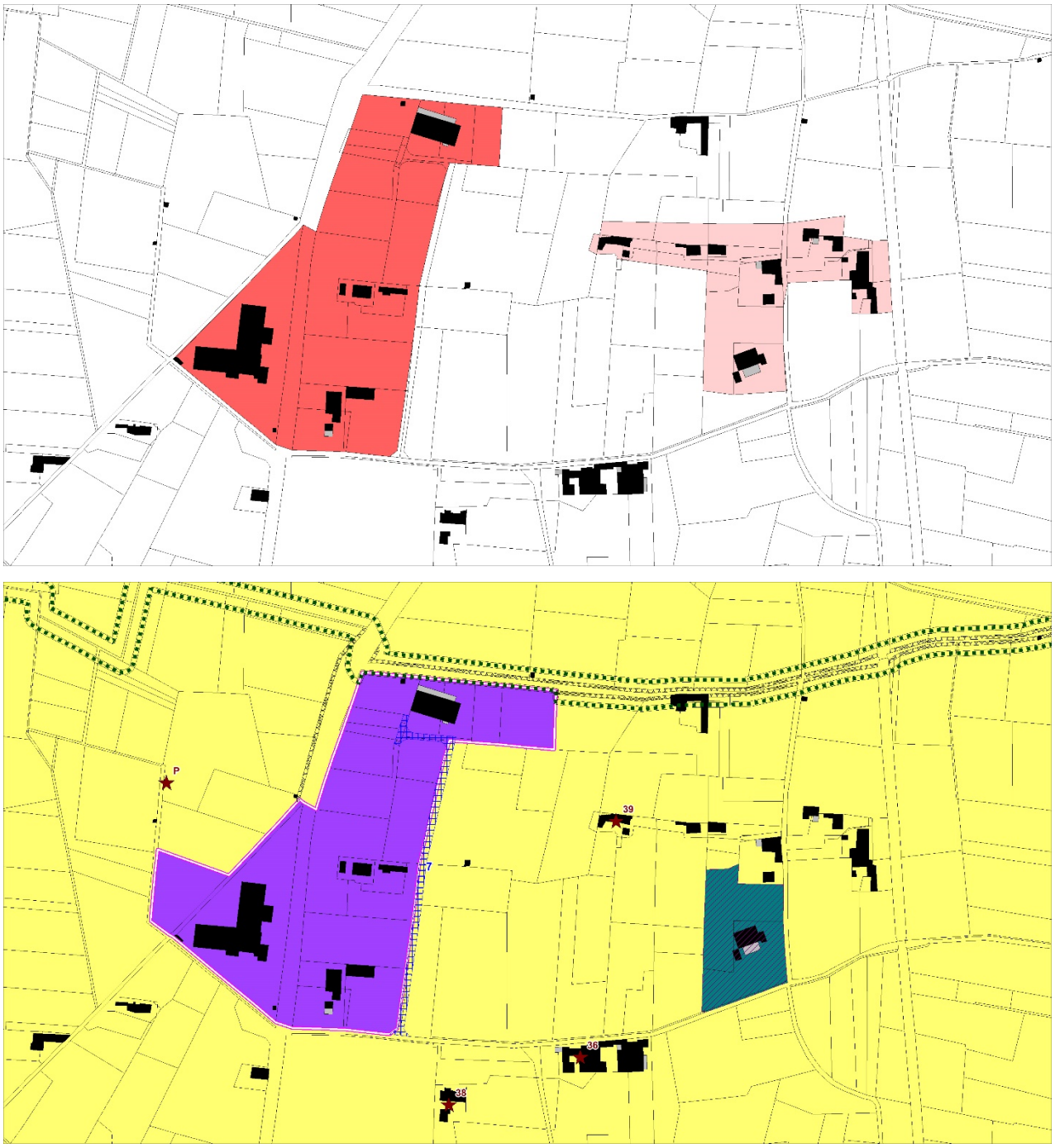


Figure 45 : Evolution entre le RNU et le PLU au droit de la zone d'activité et de la salle polyvalente

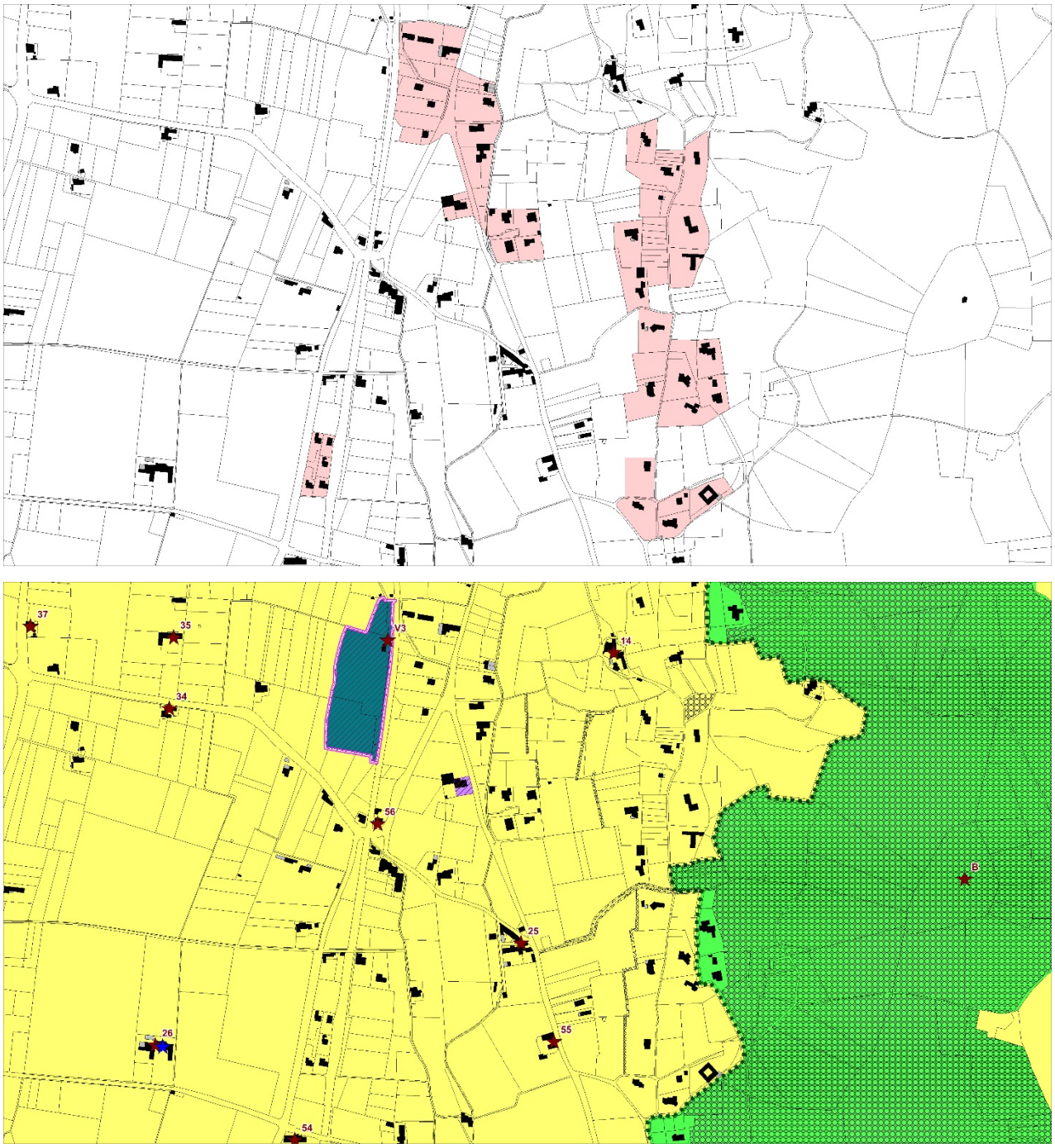


Figure 46 : Evolution entre le RNU et le PLU au droit du stade et du quartier du Jas

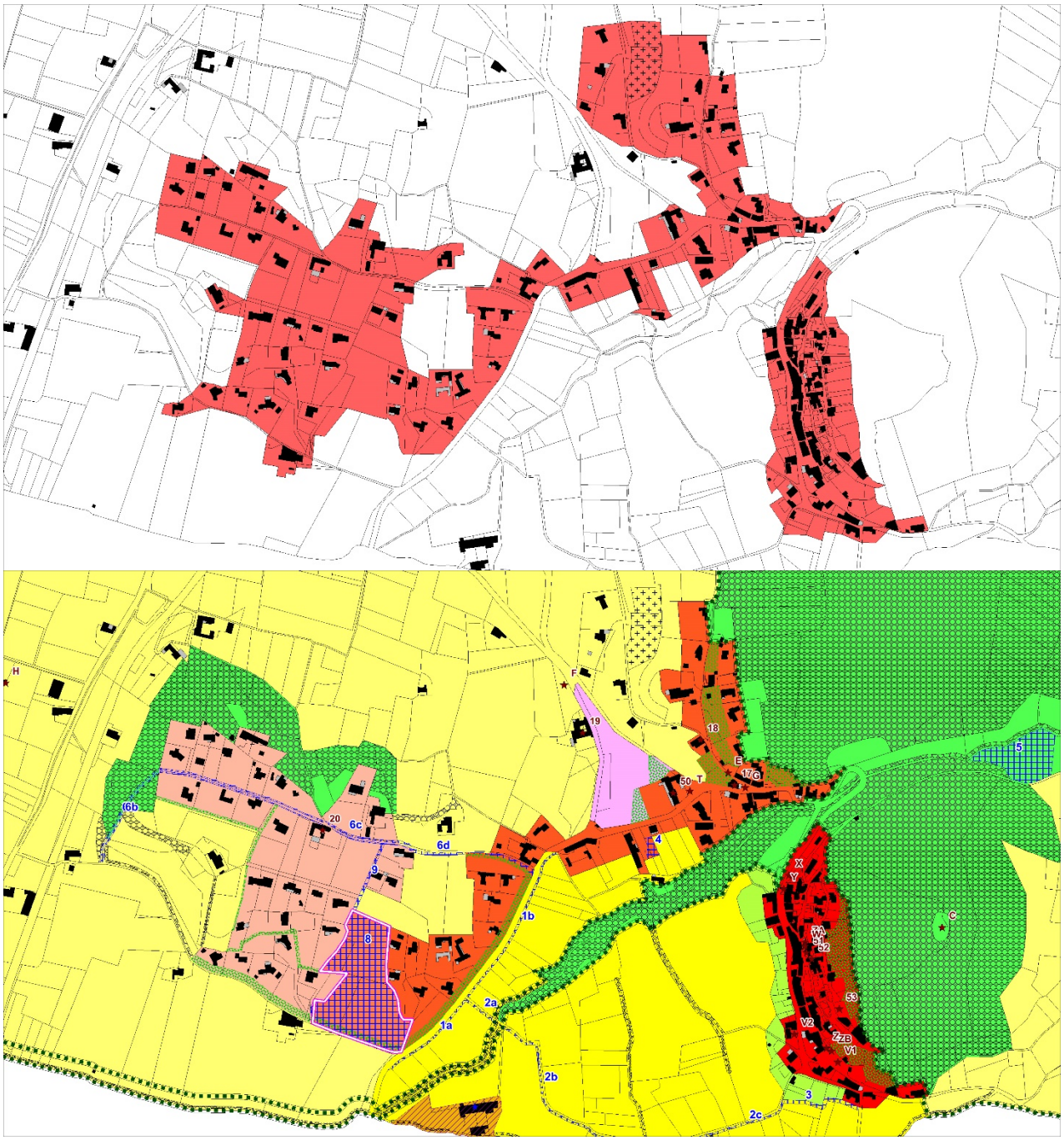


Figure 47 : Evolution entre le RNU et le PLU au droit du village

5.1.2 AUTRES MESURES D'EVITEMENT

Les autres mesures d'évitement mises en œuvre sont :

- La préservation d'un vaste espace naturel occupant une part non négligeable du territoire communal classé en zone N. La préservation concerne au premier chef la ZSC Natura 2000.
- L'absence de tout aménagement sur ou à proximité de la Nartuby.
- La préservation des ripisylves des vallons secs par leur classement en EBC, permet de conserver à la fois les habitats naturels, lla fonction de corridor, les vieux arbres (rôle d'abri). De même, le classement en EBC des forêts les plus vieilles (chênaies à chêne vert) permettra la mise en place d'arbres refuges pour la faune.

- La conservation d'un maillage bocager pour favoriser les espèces faunistiques remarquables inféodées à ces milieux.

5.2 MESURES DE REDUCTION

Au vu de l'absence d'incidences négatives sur le site Natura 2000, aucune mesure particulière n'apparait nécessaire.

Toutefois, dans le souci de préservation de la biodiversité, les mesures ci-dessous sont intégrées au projet de PLU.

N.B. : les choix effectués dans la conception du PLU constituent en eux-mêmes des mesures d'évitement fortes.

- La commune est bien équipée en matière d'assainissement collectif. Elle veillera au respect des normes dans les demandes de construction ou d'aménagement.
- Les nouveaux dispositifs d'éclairage public seront choisis parmi les modèles les moins pénalisants pour les chiroptères (éclairement modéré, flux lumineux dirigé vers le sol).
- Les espèces végétales exotiques envahissantes sont interdites à la plantation au titre du PLU.
- Inversement, une liste d'espèces autochtones est prescrite.

Ces mesures n'engageant pas de dépenses spécifiques, celles-ci n'ont pas été évaluées.

5.3 MESURES COMPENSATOIRES

Le projet ne générant pas d'incidence significative, il ne nécessite pas la mise en œuvre de mesures compensatoires.

Le projet de PLU a pris en compte les prescriptions du SRCE a fait l'objet d'une transcription dans le PLU à une plus grande échelle, intégrant les prescriptions du SCoT.

Par ailleurs, la réduction des programmes d'urbanisation, dont certains étaient situés dans les secteurs ci-dessus, constitue une mesure forte de suppression des effets négatifs du document d'urbanisme.

Le PLU intègre également des mesures d'accompagnement, notamment l'interdiction des EVEE à la plantation, visant à réduire la dissémination de ces plantes indésirables.

5.4 SUIVI

Le suivi de la mise en œuvre des mesures sera réalisé au travers des suivis effectués dans le cadre de la gestion du site Natura 2000.

Par ailleurs, le suivi du PLU sera réalisé conformément à la réglementation. Le tableau ci-dessous présente les indicateurs permettant d'assurer ce suivi.

Thème	Indicateur de suivi	Méthode d'acquisition	Unité	Source	Etat « 0 »
Milieu naturel					
Consommation d'espace	Surface des zones	Mesure / compilation des documents d'urbanisme (modification/révision PLU	ha	Cadastre / SIG	Cf. tableau de répartion
	Surfaces urbanisées	idem	id	id	id
Préservation des espaces remarquables	Verdon et des berges	Compilation des documents d'urbanisme Analyse des photos aériennes Analyse qualitative sur le terrain	ha aménagés	Données communales (Service urbanisme) IGN ou drone (Photos aériennes) Relevés de terrain	Aucun aménagement Présence de zones fréquentées (baignade)
	Vallons secs et leurs ripisylves	id	id	id	Réseau cartographié (règlement graphique)
	Réseau bocager	id	m linéaires	id	
	Massifs boisé	Analyse sylvicole	ha	id	
Qualité des eaux	Qualité des rejets de StEp	Suivi des analyses de gestion (autocontrôle) et réglementaires	-	ARS	A renseigner avec les données disponibles
	Qualité des rejets autonomes	id	-	SPANC	Etude bibliographique à réaliser
	Qualité des eaux des rejets pluviaux	Analyses ponctuelles Données de suivi des organismes compétents	-	id	id
AEP	Quantités d'eau consommées	Suivi des consommations	m^3 / an	Gestionnaire du réseau	Donnée à renseigner
	Qualités d'eau consommées	Analyses	-	ARS Gestionnaire du réseau	id
Eclairage	Intensité d'éclairage	Compilation des données des dispositifs installés Mesure (si besoin)	Intensité par unité de surface	Données communales Enquêtes (dispositifs privés) Observations ponctuelles	Etude à réaliser
	Durée d'éclairage	Horaires de fonctionnement du réseau public / dispositifs	heure	id	id

Thème	Indicateur de suivi	Méthode d'acquisition	Unité	Source	Etat « 0 »
		privés si importants			
	Pollution lumineuse	Sites Internet spécialisé	sans	-	Cf. rapport de présentation
Espèces végétales exotiques envahissantes	Présence / absence Surfaces concernées	Observations directes	Sans m² ou ha de stations	Agents de la commune / Personnel du PNRV Base de données Silene Flore Particuliers (enquêtes)	Données disponibles Etude à mettre en forme
Espèces faunistiques inféodées au bâti	Abondance de bâtiments utilisables	Nombre de cabanons avec toiture Nombre de constructions réaménagées	Nombre	Observations (agents communaux ou personnel du PNRV) Enquête auprès des résidents	Etude à réaliser

6 ANALYSE DES METHODES UTILISEES POUR EVALUER LES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ETAT DE CONSERVATION DU SITE NATURA 2000

6.1 DIFFICULTES TECHNIQUES

Aucune difficulté technique n'est à relever dans le cadre de l'élaboration de cette évaluation d'incidences.

6.2 DIFFICULTES SCIENTIFIQUES

Aucune difficulté scientifique n'est à relever dans le cadre de l'élaboration de cette évaluation d'incidences.

7 CONCLUSION

Exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet n'a pas d'incidences :

1. La commune de Séguret interfère avec la ZSC « L'Ouvèze et le Toulourenc », dont le périmètre comprend la fraction de l'espace de liberté de l'Ouvèze qui se localise sur le territoire communal.
2. Le projet de PLU prévoit une forte réduction des zones à urbaniser : plus de 15 ha de zones NA ou NB du POS sont reclassées en zone agricole A.
3. Les zones à urbaniser sont restreintes : au maximum 2,54 ha à des fins de logements
4. Les zones à urbaniser ou à aménager sont situées ne dehors de la ZSC, à distance de celle-ci : plus de 500 m pour la zone d'activité, environ 2 km pour la zone AUC ouverte à l'urbanisation.
5. L'urbanisation et les aménagements prévus :
    a. ne concernent pas d'habitat naturel d'intérêt communautaire,
    b. ne concernent pas d'espèce floristiques d'intérêt communautaire,
    c. ne concernent pas d'habitat d'espèces faunistiques d'intérêt communautaire.
6. Le projet de PLU intègre des mesures de réduction des polluants domestiques ou industriels ;
7. Le projet de PLU

En conclusion, il apparait que le projet de PLU n'aura pas d'incidence négative significative sur la ZSC Natura 2000 « L'Ouvèze et le Toulourenc » (FR9301577)**.**